


Synthèse du programme de contrôle

2023



**Divisions des contrôles
EIP et non EIP**



SUMMARY

01

Édito 4

02

Périmètre des contrôles en 2023

1. Les orientations du Collège	5
Dispositif de contrôle	5
Revue des procédures du système de contrôle de qualité	6
Contrôles des mandats avec des thèmes systématiques	6
2. Les données du programme	7
3. Le profil des cabinets EIP contrôlés	8
4. Le profil des cabinets non EIP contrôlés	10

03

Constats & Analyses

1. Les principaux enseignements tirés des contrôles des procédures internes	12
1.1 Procédures des cabinets EIP	15
1.2 Procédures des cabinets non EIP	37
2. Les principaux enseignements de la revue des mandats	42
2.1 Revues de mandats des cabinets EIP	47
2.2 Revues de mandats des cabinets non EIP ...	53
2.3 Contrôles par entretien des cabinets non EIP	62
3. Les principaux enseignements des plans de remédiation	63
3.1 Plans de remédiation des cabinets EIP	63
3.2 Plans de remédiation des cabinets non EIP...	66

04

Conclusion de l'étude

01.

Édito

Les divisions des contrôles des cabinets EIP et non EIP publient pour la troisième année consécutive une étude portant sur les résultats et les principaux enseignements tirés des contrôles d'activité effectués en exécution des orientations du programme de contrôle adoptées par le Collège du Haut conseil du commissariat aux comptes lors de sa séance du 23 mars 2023.

Depuis la précédente synthèse publiée le 18 septembre 2023, des évolutions juridiques importantes ont vu le jour avec l'ordonnance du 6 décembre 2023 portant transposition de la directive européenne Corporate Sustainability Reporting Directive (« CSRD »). Le décret n° 2024-60 du 31 janvier 2024⁽¹⁾ est venu compléter les dispositions légales relatives à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales. Ce décret a notamment confié à la Haute autorité de l'audit, outre la mission de contrôler l'activité des professionnels de la certification des comptes qu'exerçait déjà le Haut conseil, celle de réguler les professionnels de l'audit des informations en matière de durabilité.

C'est ainsi que, en application de l'article 40 de l'ordonnance, la Haute autorité de l'audit (H2A) a succédé au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) dans ses droits et obligations.

La présente étude, qui s'inscrit dans ce nouveau contexte, apporte, sur la mission de contrôler l'activité des commissaires aux comptes qui certifient les comptes, des éléments d'information plus détaillés que ceux figurant dans le rapport annuel du H3C publié le 31 mai 2024.

Elle s'adresse aussi bien aux commissaires aux comptes, pour leur présenter un panorama complet de la campagne de contrôle, qu'aux autres parties prenantes, telles que les organes d'administration, les comités d'audit ou les associations professionnelles pour leur permettre de mieux appréhender l'exercice de la mission légale du commissaire aux comptes, ainsi que les exigences réglementaires et normatives auxquelles l'audit des comptes est soumis.

Les contrôles d'activité de certification des comptes ont pour finalité de s'assurer que la confiance accordée par les marchés, les utilisateurs des comptes et l'ensemble des parties prenantes aux interventions des commissaires

aux comptes est justifiée. À cette fin, et dans le cadre de l'approche par les risques déclinée lors des contrôles, les contrôleurs vérifient, d'une part, lorsque cela est approprié, la pertinence et l'efficacité du dispositif de contrôle de qualité interne mis en place au sein du cabinet d'audit, et d'autre part, l'adéquation de l'opinion d'audit émise sur les comptes des entités auditées au regard des diligences d'audit réalisées.

La Haute autorité rappelle que ses contrôles s'exercent sur l'ensemble des cabinets d'audit qui certifient les comptes d'entités EIP et non EIP⁽²⁾, et portent sur l'efficacité et la conformité du dispositif de contrôle de la qualité interne des cabinets, sur les mandats ainsi que sur les obligations déontologiques et déclaratives qui s'imposent aux commissaires aux comptes. Les contrôles sont réalisés soit par les collaborateurs des deux divisions de contrôle du Haut conseil, EIP et non EIP, soit par des contrôleurs praticiens, en exécution de la convention de délégation conclue avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

Au cours de l'année 2023, le programme a porté sur 71 cabinets EIP et 726 cabinets non EIP.

En s'appuyant sur la documentation et les informations recueillies lors des contrôles par les contrôleurs du Haut conseil ou ceux de son délégataire, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, ainsi que sur les entretiens tenus avec les dirigeants des cabinets, les commissaires aux comptes signataires de mandats et les responsables des fonctions de contrôle interne de la qualité, la présente publication propose un cadre d'analyse alimenté par les constats individuels formulés dans les rapports de contrôle, notamment ceux qui donneront lieu à l'émission de recommandations en vue de leur remédiation. Elle aborde aussi des questions complexes d'audit, rencontrées lors des contrôles, parfaitement traitées par les commissaires aux comptes, qui méritent d'être exposées et expliquées afin de promouvoir la qualité de l'audit en France.

Au-delà des conclusions exprimées lors des contrôles, les commissaires aux comptes pourront y trouver des réponses pédagogiques et pratiques aux principaux enjeux auxquels ils sont confrontés, s'inscrivant dans une logique d'amélioration continue.

Les nouveaux acteurs de la certification des informations en matière de durabilité que sont les organismes tiers indépendants pourront y trouver de bonnes pratiques en matière d'organisation interne susceptibles de les aider dans la mise en œuvre du cadre réglementaire lié à cette nouvelle mission.

⁽¹⁾ Modifiant le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

⁽²⁾ Les cabinets de commissariat aux comptes certifiant les comptes d'au moins une entité d'intérêt public sont dits « cabinets EIP », alors que les cabinets dits « cabinets non EIP » sont ceux qui n'ont aucun mandat confié par une entité d'intérêt public.

02.

Périmètre des contrôles en 2023

I. Les orientations du Collège

Le 23 mars 2023, le Haut conseil a arrêté le programme de contrôle annuel des cabinets EIP et non EIP incluant les trois principales orientations suivantes :

DÉCISION DU HAUT CONSEIL PORTANT APPROBATION DES ORIENTATIONS DES CONTRÔLES 2023

[Programme de contrôle 2023 des commissaires aux comptes certifiant des comptes](#)

1.1 Un dispositif permettant d'adapter les contrôles en fonction d'une analyse des risques des unités de contrôle

Le dispositif adapte les contrôles selon une analyse des risques des cabinets⁽³⁾ de commissaires aux comptes contrôlés.

Les unités de contrôle sont ainsi segmentées selon différents niveaux de risque à partir de critères incluant la complexité de la structure d'exercice du commissariat aux comptes ou de son portefeuille de mandats, les faiblesses relevées lors des précédents contrôles de procédures et/ou de mandats ayant une incidence sur le risque de défaut de qualité d'exercice, ainsi que l'évolution de la pratique du commissariat aux comptes considérant les remédiations mises en œuvre, en réponse aux éventuels constats précédemment relevés par les contrôles du H3C.

Cette approche permet d'apprécier le risque de défaut de qualité dans la pratique des professionnels et de déterminer la ou les modalité(s) de contrôle appropriée(s) à mettre en œuvre, leur fréquence, leur étendue et leur nature, en conformité avec les dispositions des articles R820-45 et 49 du code de commerce et des articles 6, 7 et 26 du Règlement européen (cabinets EIP).

Les contrôles sont réalisés selon une palette de 6 modalités (complet, procédures, mandats, spot, entretiens, suivi des constats). Cette approche permet d'accroître la pertinence et vise à renforcer l'agilité et l'intensité des contrôles, notamment pour les unités de contrôle considérées les plus risquées.

La segmentation par les risques sera ajustée périodiquement sur demande du Collège de la Haute autorité, au fil des campagnes de contrôle et de leurs résultats.

⁽³⁾ Dans ce chapitre, le terme « cabinet » doit s'entendre comme étant équivalent à une « unité de contrôle », c'est-à-dire une structure d'exercice ou ensemble de structures d'exercice de commissariat aux comptes, inscrites (personnes physiques et morales) et titulaires de mandats de commissariat aux comptes, partageant des procédures communes (décision 2017-04 du Collège relative au cadre des contrôles).

1.2 Une attention particulière portée aux procédures du dispositif de contrôle de qualité interne des cabinets

Le dispositif de contrôle de qualité interne des cabinets d'audit, qui repose sur l'objectif fondamental d'atteinte d'un niveau de qualité élevé, revêt une importance particulière pour la réalisation des missions d'audit.

Eu égard à ce rôle central, l'évaluation de la situation et des spécificités des systèmes de contrôle de qualité interne appliqués par les cabinets demeure un axe majeur de contrôle pour le Haut conseil.

Le Haut conseil ou son délégataire, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, ont proportionné leur examen du dispositif de contrôle de qualité interne des cabinets, en fonction du niveau de risque, de la taille des cabinets, du volume de leur activité de commissariat

aux comptes, de la complexité des mandats détenus, et du nombre d'associés et de collaborateurs intervenant dans le domaine de l'audit.

Lors du programme 2023, une attention a également été portée aux procédures relatives au respect des obligations en matière de formation professionnelle (notamment le respect de l'article 7 du code de déontologie), d'indépendance, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'acceptation et de poursuite des mandats, de dispositif de contrôle de qualité interne (article D821-82, anciennement R822-33 du code de commerce).

1.3 Une sélection de mandats à contrôler selon le type d'entités, EIP et non EIP, et incluant des vérifications systématiques

Les contrôles s'appuient notamment sur les normes d'exercice professionnel pour s'assurer que les travaux d'audit du commissaire aux comptes ont été suffisants pour justifier son opinion émise sur les comptes. Les vérifications ont ainsi pu porter sur l'approche d'audit suivie, les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes sur au moins un cycle significatif et/ou à risque, sur l'information financière liée au cycle examiné ainsi que sur l'adéquation de l'opinion émise au regard des conclusions des travaux d'audit réalisés.

La priorité a été donnée aux mandats EIP⁽⁴⁾ pour lesquels certains facteurs de risques sont apparus dominants tels les mutuelles du Livre 2, ou encore les mandats suivants : grandes entreprises, sociétés cotées sur Euronext Growth et Euronext Access, sociétés de financement, organismes nationaux de sécurité sociale et établissements publics nationaux, organismes de HLM, OPAC, hôpitaux, EHPAD, entités visées dans l'Analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme réalisée par le Haut conseil, associations faisant appel à la générosité du public, entités du secteur de l'immobilier et de l'énergie.

Par ailleurs, des vérifications thématiques ont été menées sur un échantillon de mandats pour apprécier plus particulièrement la correcte application des normes d'exercice professionnel suivantes :

- la connaissance de l'entité et de son environnement et l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes (NEP 315) et les procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques (NEP 330) ;
- l'audit des comptes consolidés (NEP 600).

Enfin, ont été vérifiés, le respect des exigences déontologiques, les diligences menées sur la prévention des difficultés des entreprises, les diligences réalisées sur la capacité à poursuivre l'exploitation, et les cycles en lien avec les appréciations des estimations comptables.

⁽⁴⁾ Entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, établissements de crédit, entreprises régies par le code des assurances, mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance régies par le code de la Sécurité sociale, fonds de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire et institutions de retraite professionnelle supplémentaire ; autres entités lorsqu'elles dépassent certains seuils fixés par la loi : compagnies financières holdings dont l'une des filiales est un établissement de crédit, compagnies financières holdings mixtes dont l'une des filiales est une EIP, sociétés de groupe d'assurance, sociétés de groupe d'assurance mutuelle, et unions mutualistes de groupe.

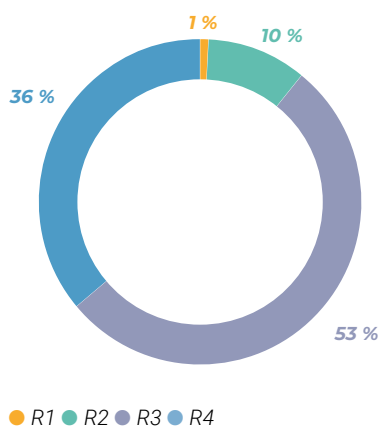
2. Les données du programme

Pour mettre en œuvre les orientations des contrôles du programme 2023, les deux divisions EIP et non EIP des contrôles du Haut conseil ou son délégué ont réalisé :

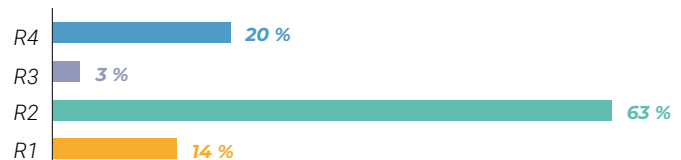
- 72 contrôles de 71⁽⁵⁾ cabinets détenant au moins un mandat EIP représentant environ 20 000 heures de contrôle ;
 - 726 contrôles de cabinets ne détenant pas de mandat EIP, dont 19 ont été effectués directement par le Haut conseil et 707 dans le cadre de la délégation consentie par le Haut conseil à la CNCC représentant environ 17 000 heures de contrôle ;
 - 1 035 mandats non EIP ;
 - 49 mandats EIP.
- Le programme 2023 a mobilisé 15 contrôleurs EIP, salariés du Haut conseil (représentant 13,17 ETP), et 331 contrôleurs non EIP délégués ainsi que 4 contrôleurs non EIP salariés du Haut conseil (soit 11,2 ETP).
- Les contrôles ont été opérés selon une ou plusieurs des modalités suivantes, en fonction des risques préalablement identifiés :
- Contrôle complet : contrôle simultané de plusieurs modalités incluant des procédures, d'un échantillon de mandats et du suivi des constats issus d'un précédent contrôle ;
 - Contrôle des procédures : contrôle de tout ou partie des procédures de la ou des structures d'exercice professionnel partageant des procédures communes ;
 - Suivi des constats : suivi des constats, recommandations et plans de remédiation issus de précédents contrôles afin de s'assurer de leur remédiation complète et appropriée, et de la réduction du risque de défaut de qualité incident ;
 - Contrôle de mandats : contrôle d'un échantillon de mandats détenus par la structure d'exercice professionnel, le point d'entrée pouvant être le signataire, le mandat ou un thème particulier ;
 - Contrôle spot : contrôle déclenché inopinément (hors programme de contrôle annuel établi en début d'année) et visant un élément précis du risque de défaut de qualité (un mandat, un point de procédure, un sujet d'actualité, une prestation, une disposition normative, etc.) ;
 - Contrôle par entretiens : contrôle de la connaissance et de l'appréhension, par le professionnel, des risques liés à son activité, notamment liés à son portefeuille, aux spécificités des mandats qu'il détient, aux approches d'audit qu'il met en œuvre et, éventuellement, à certaines questions d'actualité réglementaire.

Les graphiques qui suivent présentent les profils des cabinets et mandats contrôlés selon la segmentation du niveau de risque retenue pour le programme 2023.

**PROFIL DE RISQUE
DES CABINETS EIP
ET NON EIP CONTRÔLÉS**



**PROFIL DE RISQUE
DES CABINETS EIP**



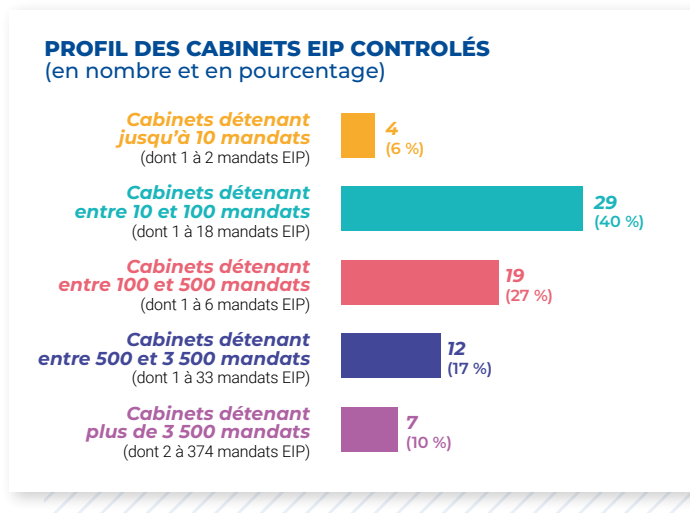
**PROFIL DE RISQUE
DES CABINETS NON EIP**



⁽⁵⁾ 1 cabinet EIP a fait l'objet de 2 contrôles distincts.

3. Le profil des cabinets EIP contrôlés

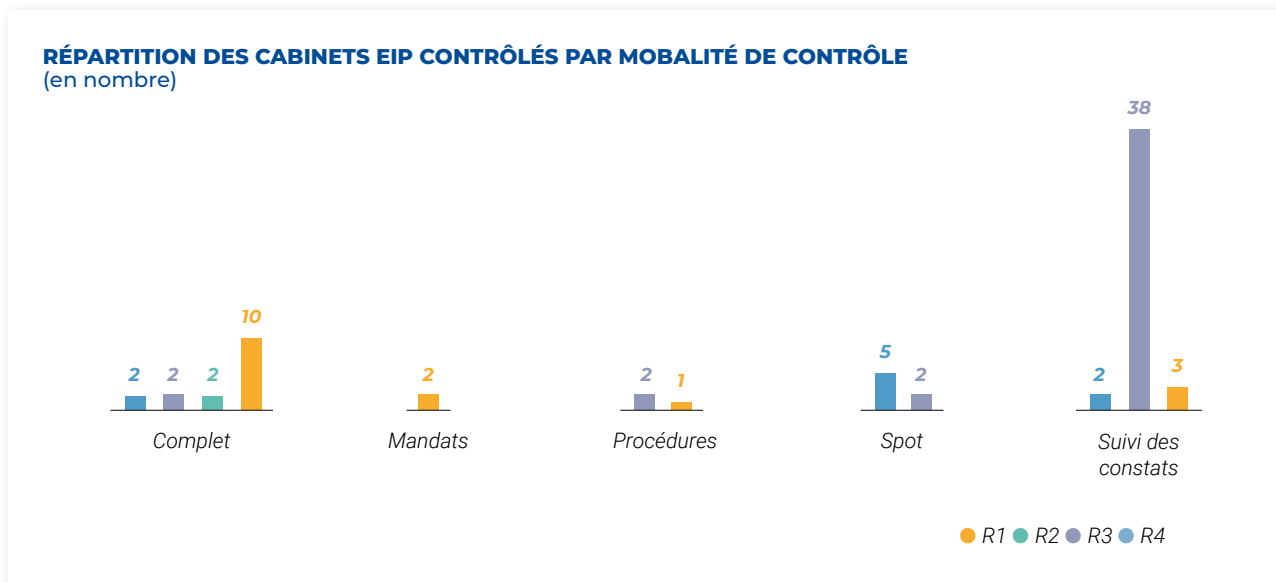
En exécution des orientations précitées, les contrôles conduits par la division des contrôles EIP du Haut conseil ont porté sur 71 cabinets EIP parmi lesquels 57 présentent un niveau de risque élevé, et 14 un risque plus faible.



Les 71 cabinets regroupent 277 structures d'exercice professionnel de commissariat aux comptes détentrices de mandats (personnes physiques ou personnes morales inscrites) et 1 313 personnes physiques signataires au nom de ces cabinets. Ces structures détiennent un total de 82 500 mandats auxquels elles ont consacré 15 611 691 heures d'audit.

En moyenne, les cabinets EIP contrôlés consacrent 51 % de leur activité totale au commissariat aux comptes, l'autre partie de leur activité pouvant être l'expertise comptable, le conseil, ou toute autre activité permise à la profession par les textes.

Les histogrammes qui suivent présentent les modalités de contrôle appliquées lors du programme 2023 selon les niveaux de risque⁽⁶⁾ des cabinets EIP contrôlés.



Ainsi, les contrôleurs EIP ont eu recours à 5 des 6 modalités de contrôle (44 suivis des constats, 16 contrôles complets, 2 contrôles de mandats, 7 contrôles spot et 3 contrôles de procédures) et l'opinion d'audit ou la conformité d'application du référentiel normatif ont été examinés pour 145 mandats au cours du programme dont 49 mandats EIP.

Les contrôles spot ont visé la conformité de l'exercice de la mission de certification ainsi que le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La modalité « suivi des constats » a été appliquée pour 43 cabinets contrôlés.

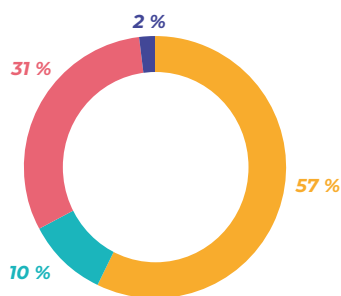
(6) Niveau de risque « R1 » : inclut notamment les plus grands « cabinets » français membres de grands réseaux internationaux (Big), les régulés titulaires de mandats EIP considérés comme risqués (systémique, AMF/ACPR) ou encore ceux inscrits auprès d'une autorité étrangère ; Niveau de risque « R2 » : inclut les régulés certifiant un nombre important de mandats (+ de 350) ou réalisant plus de 15 000 heures d'audit, ou ayant un précédent contrôle non satisfaisant, ou signataires présentant un risque particulier ; Niveau de risque « R3 » : inclut notamment les cabinets signant des mandats EIP non risqués de Grandes Entreprises et les cabinets signant des mandats non EIP risqués ; Niveau de risque « R4 » : inclut les régulés ne présentant pas de risques particuliers à échéance sexennale, les cabinets signant des mandats non EIP non risqués.

L'examen des opinions d'audit émises sur les clôtures récentes des mandats sélectionnés (modalités contrôle complet, mandats, spot et suivi des constats) avait pour objet de vérifier que le commissaire aux comptes avait réalisé les travaux nécessaires pour obtenir l'assurance élevée que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives et certifier, ou non, que ces comptes étaient réguliers, sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité. Parmi ces 145 mandats, 77 ont également fait l'objet d'un suivi de la remédiation des défaillances relevées lors des précédents contrôles, qui ne permettaient pas, alors, de justifier de l'adéquation de l'assurance obtenue et de l'opinion d'audit émise ou de la conformité d'application du référentiel normatif.

Les graphiques ci-après présentent les caractéristiques des 145 mandats EIP et non EIP contrôlés au titre du programme 2023 par la division des contrôles EIP, principalement des mandats de grandes (57 %) et moyennes entreprises (10 %), opérant dans les secteurs d'activité suivants : services financiers et assurances (48 mandats), commerce de gros et de détail (19 mandats) et services professionnels, scientifiques et techniques (15 mandats) et industries manufacturières (11 mandats).

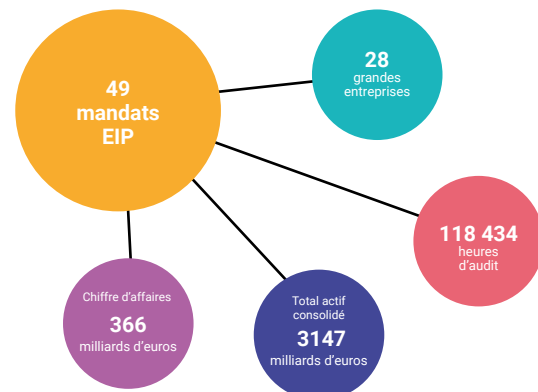
Pour ce qui concerne la typologie des 49 mandats EIP contrôlés, l'échantillon intègre principalement des mandats de grandes entreprises (28 des 49 mandats), cotées sur un marché réglementé (41 %), des mandats de mutuelles (31 %) et des établissements de crédit (24 %).

PROFIL DES 145 MANDATS CONTRÔLÉS PAR TAILLE D'ENTREPRISE

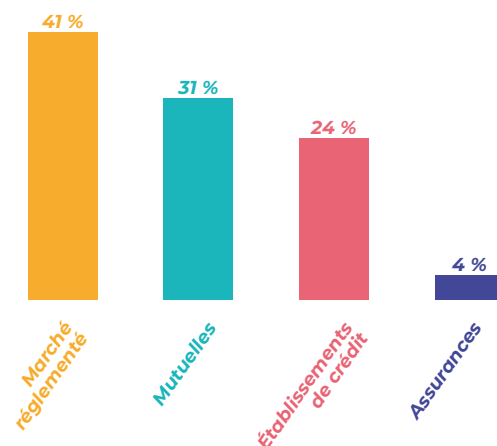


● Grandes Entreprises ● Moyennes Entreprises
● Petites Entreprises ● Micro Entreprises

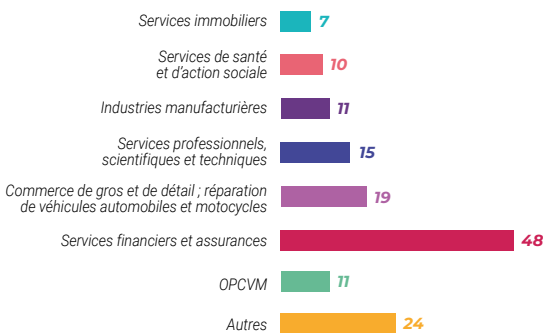
49 MANDATS EIP



PROFIL DES 49 MANDATS EIP CONTRÔLÉS



PROFIL DES 145 MANDATS CONTRÔLÉS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



4. Le profil des cabinets non EIP contrôlés

Les contrôles ont porté sur 726 cabinets non EIP. Les contrôleurs du Haut conseil ont directement procédé à 19 contrôles. Les autres ont été réalisés dans le cadre de la délégation consentie à la CNCC.

Parmi les 19 contrôles effectués par le Haut conseil, 2 d'entre eux ont été réalisés en binôme par un contrôleur du H3C et par un contrôleur-praticien, et pour 4 d'entre eux les opérations de contrôle ont été déléguées, mais supervisées exclusivement par les contrôleurs du H3C.

À la date de rédaction de la présente étude, l'exploitation de l'ensemble des rapports individuels de contrôle n'est pas achevée. Les résultats présentés ne portent que sur les 686 cabinets dont les rapports de contrôle étaient terminés le 30 avril 2024.

Les 686 cabinets représentent 908 structures d'exercice professionnel de commissariat aux comptes détentrices de mandats (personnes physiques ou morales inscrites) et 923 personnes physiques signataires au nom de ces cabinets. Ces structures détiennent un total de 17 335 mandats auxquels elles ont consacré 1 194 063 heures d'audit.

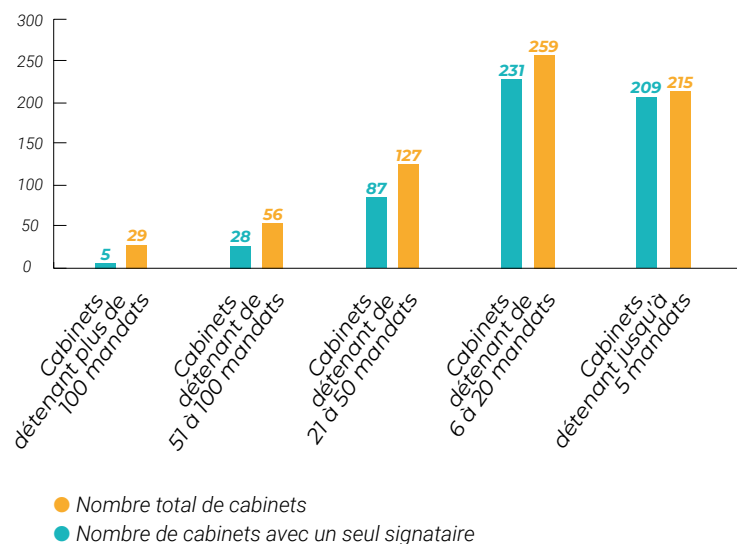
En moyenne, les cabinets contrôlés consacrent 11 % de leur activité totale au commissariat aux comptes, l'essentiel de leur activité étant l'expertise comptable.

69 % des cabinets détiennent chacun au plus 20 mandats, 27 % en détiennent entre 21 et 100 et 4 % plus de 100. La grande majorité des cabinets (83 %) ne compte qu'un associé signataire, et dans 33 % de ces cabinets l'associé exerce seul, sans collaborateur.

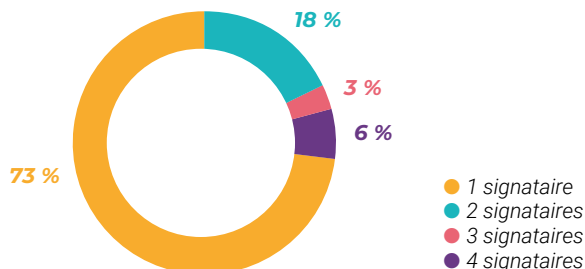
En exécution des orientations adoptées par le Collège du Haut conseil, les cabinets non EIP ont été segmentés selon leur niveau de risque. Ainsi, 419 cabinets présentaient des risques élevés et 267 des risques faibles.

Le graphique ci-contre présente les modalités de contrôle appliquées selon les niveaux de risque des cabinets contrôlés.

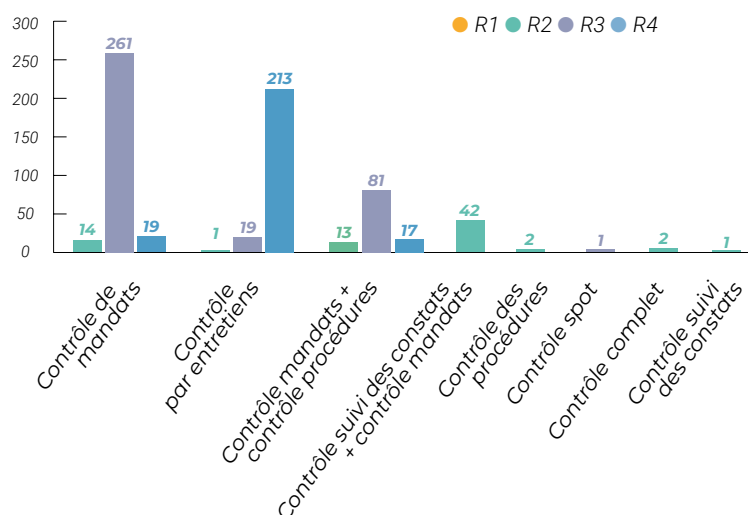
PROFIL ET NOMBRE DE CABINETS AVEC UN SEUL SIGNATAIRE



RÉPARTITION DU NOMBRE DE SIGNATAIRES AU SEIN DES CABINETS

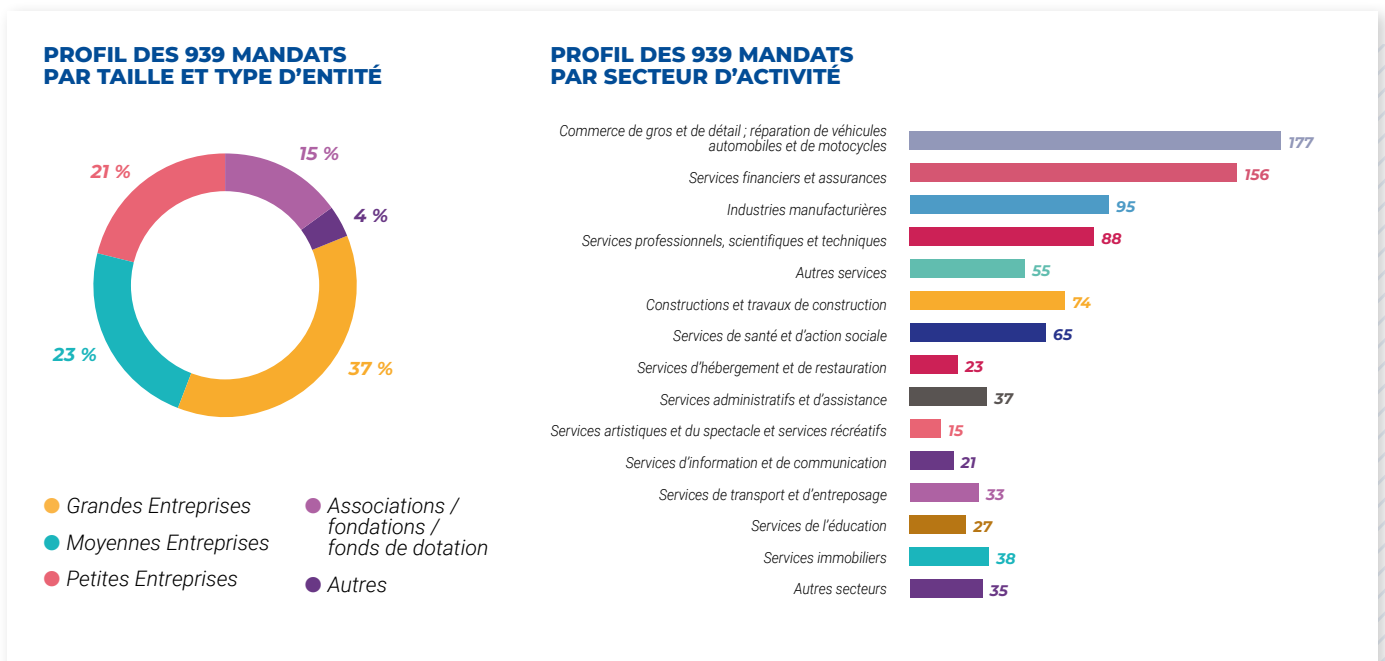


MODALITÉS DE CONTRÔLE APPLIQUÉES AU NIVEAU DE RISQUE



Au cours du programme 2023, les six modalités de contrôle ont été appliquées.

Le contrôle spot a été conduit par les contrôleurs du Haut conseil, et visait les diligences du commissaire aux comptes portant sur les flux financiers des sociétés d'un groupe. Les « contrôles par entretiens » ont été appliqués essentiellement aux cabinets non risqués ayant une faible activité de commissariat aux comptes. La modalité « contrôle de procédures » a concerné 17 % des cabinets. En matière de « suivi des constats », 7 % des cabinets ont été visés. La modalité « contrôle de mandats » a été appliquée à 65 % des cabinets. La modalité « contrôle complet » a concerné 2 cabinets non EIP. Ainsi, 939 mandats de commissariat aux comptes ont été contrôlés au sein de 686 cabinets non EIP.



Le contrôle des 939 mandats avait pour objet d'examiner la pertinence de l'opinion sur les comptes émise par le commissaire aux comptes au regard des diligences d'audit qu'il avait réalisées ou la conformité d'application du référentiel normatif.

En complément, dans le cadre de la modalité « suivi des constats », 47 mandats qui présentaient des défaillances lors d'un précédent contrôle ont fait l'objet d'un suivi de l'effectivité des remédiations demandées.

03.

Constats & Analyses

I. Les principaux enseignements tirés des contrôles des procédures internes

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'exercice professionnel du commissariat aux comptes sont définies par les articles R821-81 à R821-84 du code de commerce (anciennement R822-32 à R822-35). Leur mise en œuvre doit permettre au commissaire aux comptes d'être en conformité avec les exigences légales et réglementaires ainsi que celles du code de déontologie, et d'assurer la prévention des risques professionnels ou de défaut de qualité, et la bonne exécution de sa mission d'audit.

Il résulte de l'article D821-82, anciennement R822-33 du code de commerce, que le commissaire aux comptes est notamment tenu de mettre en œuvre :

- des procédures assurant que les conditions d'exercice de chaque mission de certification des comptes respectent les exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de la personne ou de l'entité contrôlée et permettant de décider rapidement des mesures de sauvegarde si celles-ci s'avèrent nécessaires ;
- des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes et l'organisation du dossier mentionné à l'article D821-186 (anciennement R823-10 du code précité) et assurant la formation des salariés ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités ;
- un dispositif de contrôle de qualité interne pour lequel il est tenu de contrôler, d'évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes et mécanismes de contrôle qualité interne, ainsi que de prendre les mesures appropriées pour remédier de façon effective à leurs éventuelles lacunes.

Les contrôles menés par le Haut conseil sont proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité du commissaire aux comptes concerné et à son risque de défaut de la qualité. Au cours de chaque contrôle, les contrôleurs évaluent le respect des dispositions réglementaires par les commissaires aux comptes, le caractère effectif des procédures ou le taux d'insuffisance de mise en œuvre pour apprécier le risque que le défaut fait peser sur la qualité des audits conduits.

Les tableaux qui suivent présentent ainsi les taux d'insuffisance constatés sur la période 2022 et 2023 pour chaque thème de revue de procédures déterminé par les orientations des contrôles. Même s'il peut être difficile de comparer les résultats d'une campagne de contrôle des cabinets d'une année à l'autre, considérant la disparité des profils des cabinets mis au contrôle, le degré de conformité et de correcte application des thèmes de procédures peut être analysé en tendance dès lors que le contrôle de ces thèmes spécifiques a été systématiquement réalisé, quelle que soit l'unité de contrôle.

L'existence de procédures effectives permet aux commissaires aux comptes de prévenir et/ou de réduire le risque de défaut de la qualité des audits.

CABINETS EIP	TAUX D'INSUFFISANCE		TENDANCE
	2022	2023	
FORMATION EN LIEN AVEC LES SPÉCIFICITÉS DU MANDAT	22 %	35 %	▼
INDÉPENDANCE ET INCOMPATIBILITÉS	35 %	40 %	▼
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	27 %	12 %	▲
ACCEPTATION ET POURSUITE DE LA MISSION		42 %	Nouveauté du programme 2023
DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE QUALITÉ INTERNE		57 %	Nouveauté 2023

Pour ces thèmes prioritaires, les contrôles des cabinets EIP ont révélé des lacunes importantes dans la conception et l'application des procédures internes en matière **(i)** de dispositif de contrôle de qualité interne, **(ii)** d'acceptation et de poursuite de la mission, **(iii)** d'indépendance et d'incompatibilités, et **(iv)** de formation en lien avec les spécificités des mandats audités. Les contrôles ont montré que les cabinets doivent mettre en œuvre des mesures correctives davantage proactives.

S'agissant du dispositif de contrôle de qualité interne, les contrôles ont révélé que certains cabinets ne déploient toujours pas ce dispositif ou ne contrôlent pas de façon appropriée l'exécution des missions de certification.

Concernant les procédures d'acceptation et de poursuite de la mission de contrôle légal, les contrôles ont constaté qu'un nombre important de cabinets doivent mieux documenter leur analyse des risques liés à l'indépendance dans les questionnaires prévus à cet effet et mieux respecter la chronologie des vérifications allant de la recherche de conflits d'intérêts à l'émission du courrier d'acceptation.

S'agissant des procédures en matière d'indépendance et d'incompatibilités, les contrôles ont également montré d'importantes lacunes en matière de définition et de formalisation de la recherche de conflits d'intérêts au sein du groupe pluridisciplinaire.

Pour ce qui est de la formation en lien avec les spécificités des mandats audités, les contrôles ont mis en exergue que si des actions correctives ont été mises en œuvre pour le secteur mutualiste et la lutte contre le blanchiment de capitaux, des cas de non-respect ont été constatés pour le secteur associatif et les normes internationales IFRS.

Enfin, pour ce qui relève des procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les contrôles ont constaté que les cabinets ont mis en œuvre des mesures concrètes pour répondre aux exigences de la norme.

TAUX D'INSUFFISANCE			
CABINETS NON EIP	2022	2023	TENDANCE
FORMATION EN LIEN AVEC LES SPÉCIFICITÉS DU MANDAT	8 %	12 %	▼
INDÉPENDANCE ET INCOMPATIBILITÉS	16 %	12 %	▲
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	19 %	37 %	▼
ACCEPTATION ET POURSUITE DE LA MISSION		28 %	Nouveauté du programme 2023
APPARTENANCE À UN RÉSEAU ET ORGANISATION SPÉCIFIQUE		67 %	Nouveauté 2023
DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE QUALITÉ INTERNE		71 %	Nouveauté 2023

Pour ces thèmes prioritaires, les contrôles des cabinets non EIP ont mis en exergue des lacunes importantes dans la conception et l'application des procédures internes en matière de **(i)** dispositif de contrôle de qualité interne, **(ii)** d'analyse de l'appartenance à un réseau, et **(iii)** de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les contrôles ont par ailleurs montré que si de nombreux cabinets disposent de pratiques conformes en matière d'indépendance et d'incompatibilités et de formation en lien avec les spécificités des mandats audités, certains d'entre eux doivent renforcer leurs procédures internes.

S'agissant du dispositif de contrôle de qualité interne, les contrôles ont constaté qu'il n'a pas été défini pour près d'un tiers des cabinets. Lorsqu'un dispositif a été mis en place, les contrôles ont fait apparaître que pour une grande majorité des cabinets concernés, ce dispositif n'est pas déployé ou que les contrôles menés et les évaluations annuelles ne sont pas suffisamment documentés.

Concernant l'analyse de l'appartenance du commissaire aux comptes à un réseau qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, les contrôles ont trop souvent constaté que l'analyse est inexacte, voire lacunaire ou inexistante.

S'agissant des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les principaux manquements relevés concernent l'identification et l'évaluation des risques sur l'ensemble du portefeuille de mandats.

Concernant les procédures en matière d'acceptation et de poursuite de la mission légale, la définition d'une procédure visant à vérifier l'absence de conflits d'intérêts et risque d'atteinte à l'indépendance au sein du groupe pluridisciplinaire auquel appartient le cabinet, la formalisation des contrôles et les défauts d'application de la procédure interne ont constitué les principaux manquements relevés.

S'agissant plus spécifiquement des procédures en matière d'indépendance et d'incompatibilités, si les contrôles ont montré que les cabinets disposent de procédures efficaces, pour certains d'entre eux, il a été constaté la nécessité de renforcer le cadre procédural et de formaliser les vérifications opérées.

Enfin, concernant la formation en lien avec les spécificités des mandats examinés, les contrôles ont révélé des manquements portant sur la nature des formations suivies qui n'est pas toujours liée à l'activité de commissariat aux comptes ou aux particularités liées à un secteur d'activité.

Le Haut conseil attache une grande importance à la dimension pédagogique et préventive de sa mission de contrôle. Il invite les commissaires aux comptes disposant d'ores et déjà d'une organisation et des procédures internes à s'assurer qu'elles sont exemptes des constatations relevées et qu'elles incluent les voies d'amélioration proposées.

1.1 Synthèse des résultats des revues de procédures des cabinets EIP

Les principaux thèmes couverts lors du contrôle des procédures ont été pour l'essentiel : la culture de la qualité insufflée par la direction du cabinet, la formation des commissaires aux comptes et des collaborateurs en lien notamment avec les spécificités des entités auditées, l'identification de situations porteuses de risques d'atteinte à l'indépendance, la revue indépendante des mandats EIP voire non EIP, le système de contrôle de qualité interne, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, a méthodologie et les outils, l'archivage et le rapport de transparence.

Conformément aux dispositions légales⁽⁷⁾, les contrôles des procédures internes des cabinets ont été profilés et différenciés en fonction de la particularité des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'exercice professionnel du commissaire aux comptes. Les constats ci-après ont été relevés au cours des contrôles « complets », « procédures » et « suivi » du programme 2023 pour le périmètre des cabinets EIP contrôlés.

Dans l'ensemble, les résultats des contrôles montrent que les cabinets contrôlés se sont dotés d'une organisation et de procédures permettant de garantir et de renforcer la qualité des missions de certification des comptes, incluant des outils et des référentiels d'audit contribuant à un exercice de qualité. Les cabinets du périmètre EIP appartiennent le plus souvent à un réseau ou à une association technique leur permettant un accès à un ensemble partagé de ressources adaptées à leurs besoins professionnels.

À titre illustratif, les cabinets appartenant aux 7 plus grands réseaux mondiaux ont choisi de mettre en œuvre la nouvelle approche internationale en matière de gestion de la qualité, en appliquant volontairement les exigences fixées par la norme internationale International Standard on Quality Management I (dite norme « ISQM1 »). Celle-ci requiert, à compter du 15 décembre 2022, la détermination d'objectifs en matière de qualité, l'identification et l'évaluation des risques liés à cette qualité, la conception et la mise en œuvre de procédures et de contrôles répondant à ces risques sur l'ensemble des composantes organisationnelles du cabinet, ainsi que des mesures de suivi permanent du système et de remédiation aux déficiences relevées. Cette norme n'a pas été adoptée par l'Union européenne ni transposée en droit français à la date d'élaboration du présent rapport. Elle constitue ainsi une option d'adoption par lesdits cabinets, option que le Haut conseil a retenue comme dispositif mis en œuvre afin de répondre aux exigences prévues par l'article D821-82 du code de commerce.

Pour ces plus grands cabinets affiliés à des réseaux internationaux, les contrôles du Haut conseil ont révélé des manquements concernant plus spécifiquement les thèmes : **(i)** de l'adéquation et de l'efficacité du dispositif de contrôle de qualité interne (article D821-82, anciennement R822-33,

du code de commerce), **(ii)** de la revue indépendante (article R821-84, anciennement R822-35), **(iii)** de l'archivage (article D821-186, anciennement R823-10 du code de commerce et NEP 230 § 9), **(iv)** de l'acceptation et de la poursuite d'une mission de contrôle légal (NEP 300 § 7, articles 21 et 22 du code de déontologie), **(v)** de la formation des commissaires aux comptes inscrits en lien avec les mandats audités (article 7 du code de déontologie), et **(vi)** de la rotation du cabinet (article L821-40, anciennement L823-1 du code de commerce et articles 16 et 17 du Règlement (UE) n° 537/2014).

Les contrôles des procédures internes effectués dans les cabinets n'appartenant pas à ces plus grands réseaux internationaux, incluant ceux détenant un seul mandat EIP, ont mis en évidence ou confirmé des manquements concernant les thèmes : **(i)** de l'archivage, **(ii)** de la formation professionnelle continue en particulier dans le domaine des normes IFRS et lorsque les entités auditées relèvent du secteur des associations, **(iii)** du risque de conflits d'intérêts et d'atteinte à l'indépendance (art. 5, 18, 19, 22, 29 et 30 du code de déontologie), **(iv)** du dispositif de contrôle de qualité interne, **(v)** de la méthodologie d'audit (NEP 330, 500 et 530), **(vi)** de la rotation du cabinet et de l'associé signataire.

Ainsi, à l'instar de ce qui a été mis en exergue lors des programmes de contrôle précédents, des constats d'insuffisances de formalisation des procédures, ou de manquements⁽⁸⁾ dans leur mise en œuvre demeurent. De surcroît, les contrôles réalisés selon la modalité « suivi » mettent en exergue que plusieurs cabinets n'ont toujours pas défini ou complété leurs procédures et leurs outils méthodologiques, en dépit des constats et recommandations formulés par l'Autorité. Ces observations de non-conformité qui perdurent portent plus spécifiquement sur les thèmes de procédures d'archivage (33 cas), de dispositif de contrôle de qualité interne (15 cas), de revue indépendante (13 cas), de référentiel technique (13 cas)(cf. 3.1 de la présente étude).

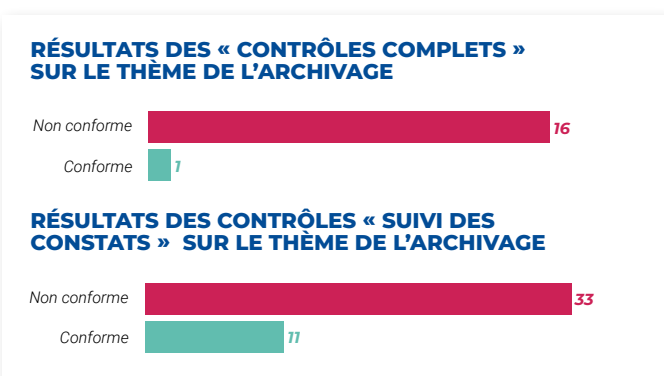
Les développements qui suivent s'attachent à examiner un certain nombre de ces thématiques de procédures auxquelles les professionnels doivent apporter des améliorations pour se conformer aux dispositions légales applicables.

(7) Articles L820-14, R820-45 et D821-82, anciennement L821-9, R821-71 et R822-33 du code de commerce.

(8) Une insuffisance ou un manquement ont une incidence potentielle significative sur la qualité de l'audit. Ils résultent de pratiques professionnelles non conformes à la réglementation ou aux normes en vigueur, et sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le dispositif de contrôle interne de la qualité ou la pertinence des diligences mises en œuvre lors d'une mission d'audit et par incidence, la pertinence de l'opinion d'audit émise par le ou les commissaires aux comptes.

La grande majorité des dispositifs d'archivage des dossiers des missions contrôlés demeure lacunaire au regard de la réglementation applicable...

La division des contrôles EIP souligne que le thème de la « conservation et du maintien de la documentation des missions d'audit », incluant la gestion de l'archivage sécurisé, de l'intégrité et de l'accessibilité des documents, constitue un élément essentiel de la qualité de l'audit, de la maîtrise du risque du commissaire aux comptes et du respect de ses obligations professionnelles tout au long du délai légal de conservation.



Depuis plusieurs années, les résultats des contrôles montrent que la très grande majorité des cabinets contrôlés ne dispose pas de procédures garantissant le respect des dispositions précitées. À titre d'illustration, 49 rapports de contrôle du programme 2023 de cabinets EIP soulignent des manquements en matière de conception et d'application de la procédure interne visant à garantir le respect des obligations et du délai réglementaires en matière d'archivage et/ou l'intangibilité des dossiers d'audit.

Il est souligné que cette situation présente des risques et qu'elle est susceptible d'engendrer des conséquences préjudiciables pour les professionnels (mise en cause de la responsabilité du commissaire aux comptes, non-conformité réglementaire, sanction disciplinaire, etc.).

À l'instar des programmes précédents, les pratiques non conformes les plus fréquemment relevées dans la conception et l'application de la procédure d'archivage sont relatives à **(i)** l'absence de définition de procédure interne, **(ii)** la conservation de la documentation des travaux en dehors du dossier d'audit sur des supports ne faisant pas l'objet d'une procédure d'archivage du cabinet (serveur, outil, plateforme électronique, dossier physique, etc.), **(iii)** l'absence de verrouillage technique des dossiers électroniques lors de l'archivage en dépit de fonctionnalités paramétrées dans les outils, ou encore **(iv)** l'absence de respect du délai d'archivage de 60 jours requis suivant la date de signature du rapport.

Pour ce qui concerne les suivis de constats antérieurement formulés, il est relevé pour 11 cabinets que des actions correctives ont été engagées. Toutefois, à l'issue de l'examen des plans de remédiation, les contrôleurs ont conclu que les mesures correctives étaient partielles en raison d'insuffisances persistantes dans 33 cas. À titre d'illustration, les contrôleurs ont observé des situations dans lesquelles le cabinet a pu définir une procédure destinée à s'assurer de l'intangibilité du dossier de travail, sans pour autant constater que cette procédure était effective.

La gestion de l'archivage et le respect du délai d'archivage réglementaire constituent deux composantes qui sont analysées en profondeur par les contrôleurs.

Il en ressort qu'aussi bien prises séparément que conjointement, les pratiques doivent faire l'objet d'évolutions profondes en vue de se conformer à la réglementation applicable.

Pour ce qui concerne le respect du délai réglementaire, les cabinets devraient tirer davantage parti des fonctionnalités paramétrées dans leurs logiciels d'audit comme moyen effectif de « verrouiller » les dossiers d'audit dans le délai réglementaire.

La division des contrôles appelle également l'attention des commissaires aux comptes sur les pratiques mises en œuvre en matière de documentation à archiver. Elle souligne qu'il convient de vérifier que l'ensemble des documents reçus de l'entité contrôlée ainsi que ceux établis par le commissaire aux comptes et toutes autres indications permettant d'étayer les opinions d'audit émises, sont consignés dans le dossier d'audit et archivés conformément à l'alinéa 2° du paragraphe III de l'article D821-186, anciennement R823-10 du code de commerce.

L'examen des dossiers de travail, qu'un commissaire aux comptes a l'obligation de constituer et de conserver, doit notamment permettre de comprendre **(i)** la démarche d'audit qu'il a suivie, **(ii)** les travaux d'audit effectués sur les cycles examinés ainsi que les éléments probants collectés pour s'assurer que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives (§ 2 et 4 de la NEP 230 relative à la documentation de l'audit, § 21 de la NEP 315 relative à la connaissance de l'entité et de son environnement, et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes, § 25 et 26 de la NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques, § 4 à 6 de la NEP 500 relative au caractère probant des éléments collectés) et **(iii)** les conclusions incidemment formulées et permettant de supporter l'opinion d'audit émise (§ 5 et 6 de la NEP 200). Le non-respect de ces dispositions constitue un manquement prévu par l'article L821-11, anciennement L821-13 du code de commerce, qui impose aux commissaires aux comptes d'exercer leur mission conformément à ces normes.



Les contrôleurs ont identifié les pratiques professionnelles suivantes à encourager :

- **Disposer** d'un outil permettant le verrouillage des dossiers d'audit et l'horodatage de leur date d'archivage ;
- **Conserver** l'ensemble de la documentation requise dans le dossier électronique archivé ;
- **Disposer** d'un outil permettant de vérifier le respect du délai réglementaire d'archivage des dossiers d'audit électroniques sur l'ensemble de la population ;
- **Établir** un suivi centralisé de l'archivage des dossiers s'appuyant sur le calcul et l'analyse d'indicateurs clés ;
- **Rendre intangible** et déposer avec horodatage, sur un serveur dédié sécurisé à l'accès en modification restreint, une copie des dossiers électroniques en l'absence d'outil d'audit disposant d'une fonctionnalité d'archivage ;
- **Intégrer** le respect des obligations réglementaires en matière de documentation et d'archivage dans les objectifs qualité du cabinet et les évaluations des pratiques par les professionnels en exercice.

Il est rappelé qu'au cours des dernières années sont apparus sur le marché de nouveaux services d'archivage dont le développement a été rendu possible grâce, notamment, aux innovations technologiques. Ainsi, les services de cloud (stockage en ligne) qui offrent des solutions d'externalisation du stockage des données, se sont imposés, en raison des atouts qu'ils présentent en termes de souplesse et de performance. Ces nouveaux dispositifs doivent également répondre aux exigences et attendus légaux, et demeurer sous la maîtrise des professionnels qui y ont recours.

Le cadre réglementaire entourant la procédure est rappelé dans l'encadré ci-après.



Rappels réglementaires

« III.- Le commissaire aux comptes constitue pour chaque mission de certification des comptes un dossier de travail qui comprend :

1° Les éléments consignés en application du II de l'article L821-4 du code de commerce ;

2° L'ensemble des documents reçus de la personne ou l'entité contrôlée, ainsi que ceux qui sont établis par lui et notamment le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant d'étayer les rapports prévus aux articles R821-180, R821-183 et D821-198.

Ce dossier est clôturé au plus tard 60 jours après la signature du rapport prévu à l'article R823-7. (§ III de l'article D821-186, anciennement R823-10 du code de commerce)

Le commissaire aux comptes documente ses travaux au fur et à mesure de leur réalisation et dans des délais compatibles avec leur revue.

Au-delà de la date de signature de son rapport, le commissaire aux comptes ne peut apporter aucune modification de fond aux éléments de documentation. [...] (§ 9 de la NEP 230)

... des progrès en matière de formation des professionnels à renforcer...

Les commissaires aux comptes inscrits sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances (article L821-24, anciennement L822-4 du code de commerce). La Haute autorité rappelle que l'obligation de formation professionnelle continue des commissaires aux comptes constitue un pilier incontournable de la qualité de l'audit.

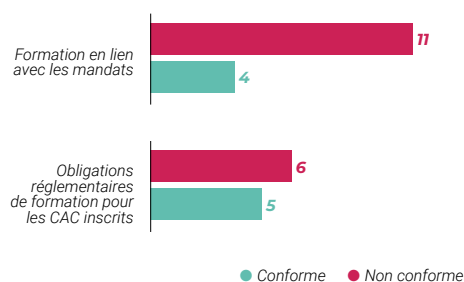
Les contrôles ont porté sur le respect par les commissaires aux comptes de leurs obligations en matière de formation (articles L821-24, A821-44 à 53 anciennement L822-4, A822-28-1 à 10 du code de commerce et article 7 du code de déontologie s'agissant de la formation en lien avec les spécificités des mandats) ainsi que sur le maintien des connaissances des personnes participant à l'audit.

Les missions de contrôle ont constaté que la durée de la formation professionnelle continue (soit 120 heures au cours de la période triennale 2020-2022, dont 20 heures minimum devant être accomplies annuellement) n'est pas toujours respectée. Les rapports de contrôle du programme 2023 ont conclu que **(i)** 16 cabinets (52 %) ont respecté cette obligation, **(ii)** 11 cabinets (35 %) n'ont pas respecté ces dispositions, et **(iii)** 4 cabinets ont engagé des actions correctives partielles depuis le précédent contrôle.

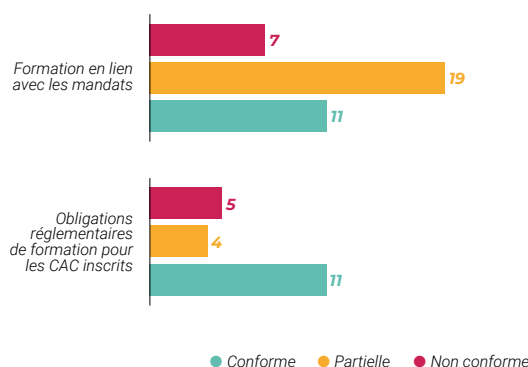
Sur ce sujet, pour 6 des 15 cabinets EIP concernés, les commissaires aux comptes inscrits ont par exemple suivi entre 100 et 110 heures de formation. Aussi, du non-respect de cette disposition réglementaire, il ne peut être déduit, pour ces cas, une absence de formation suivie par le commissaire aux comptes au cours de la période triennale, mais plutôt un questionnement sur son caractère suffisant, avec un accroissement du risque de défaut de qualité des audits. La non-conformité réglementaire est, quant à elle, bien constituée dès l'irrespect du seuil des 120 heures triennales.

Les missions de contrôle ont, certes, constaté la mise en œuvre d'actions correctives appropriées (11 cabinets en suivi sur ce thème) en ce qui concerne la formation des associés et des collaborateurs en lien avec les spécificités des mandats, notamment dans le secteur mutualiste et sur le sujet de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En revanche, une part encore importante (11 des 15 contrôles complets) de cabinets EIP ne respectent pas ces dispositions. De surcroît, pour 26 des 37 cabinets EIP contrôlés par la modalité « suivi des constats », les rapports de contrôle ont constaté l'absence d'actions correctives (7) ou la mise en œuvre d'actions correctives partielles (19) depuis le précédent contrôle. Les manquements relevés dans les rapports de contrôle concernent plus particulièrement les secteurs et thèmes suivants : associations, fondations et fonds de dotation (14 cas), normes internationales IFRS (9 cas), mutuelles (1 cas) et coopératives agricoles (1 cas).

RÉSULTATS DES « CONTRÔLES COMPLETS » SUR LE THÈME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE



RÉSULTATS DES « SUIVIS DES CONSTATS » SUR LE THÈME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE





Parmi les bonnes pratiques observées au sein des cabinets, les contrôleurs ont relevé par exemple le fait :

- **D'analyser** le portefeuille de mandats afin d'identifier les secteurs nécessitant des connaissances spécifiques (tels que, par exemple, les sociétés cotées (normes IFRS), les établissements de crédit, les organismes d'assurance, le secteur public ou encore les associations ou les coopératives agricoles), et de mettre en place une veille ad hoc afin de déterminer les thèmes de formation annuelle pertinents ainsi que le temps à y consacrer par les professionnels ;
- **D'élaborer** un plan annuel de formation par professionnel visé par l'obligation tenant compte des évolutions comptables, normatives et réglementaires dans les secteurs concernés par les mandats détenus ;
- **D'identifier** pour chacun des membres de l'équipe d'audit (associés et collaborateurs), les secteurs dans lesquels ils interviennent afin de personnaliser le plan de formation et d'en assurer un suivi de bonne exécution ;
- **De définir et mettre en œuvre** des contrôles périodiques (d'une fréquence mensuelle ou trimestrielle) visant à opérer un suivi individualisé du respect des 120 heures au cours de la période triennale, sachant qu'au moins 20 heures doivent être accomplies au cours d'une même année par les commissaires aux comptes inscrits ;
- **Allouer** des moyens suffisants pour assurer le pilotage centralisé de la formation professionnelle continue, eu égard au profil et la complexité du cabinet ;
- **Suivre** le dispositif de formation des associés et collaborateurs mis en œuvre au sein des différentes entités du cabinet par l'intermédiaire de tableaux de bord à la disposition de la direction de ces cabinets afin de s'assurer de l'application des procédures (taux et fréquence de formation, adaptation des formations aux spécificités des mandats, activités et risques identifiés au sein des entités, cas de non-conformité) ;
- **Intégrer** le thème de la formation dans l'évaluation des performances.



Rappels réglementaires

« I.- Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L821-13 sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. » **(Article L821-24, anciennement L822-4 du code commerce)**

« La durée de la formation professionnelle continue est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. » **(Article A821-45, anciennement A822-28-2 du code de commerce)**

« Compétence et diligence

Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de ses missions et de ses prestations. Il maintient un niveau

élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation.

Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié.

Lorsqu'il n'a pas les compétences requises pour réaliser lui-même certains travaux indispensables à la réalisation de sa mission ou de sa prestation, le commissaire aux comptes fait appel à des experts indépendants de la personne ou de l'entité pour laquelle il les réalise.

Le commissaire aux comptes doit faire preuve de conscience professionnelle, laquelle consiste à exercer chaque mission ou prestation avec diligence et à y consacrer le soin approprié. » **(Article 7 du code de déontologie)**

Sur ce sujet, il convient de rappeler que le Haut conseil a publié sur son site internet les orientations générales et domaines sur lesquels la formation continue des commissaires aux comptes peut porter.



Le Collège du Haut conseil ([Décision n° FP 2023-09 du 11 mai 2023](#) et [Décisions n° FP 2024 du 20 juin 2024](#)) a fixé les thèmes de formation incontournables :

- Les normes de déontologie homologuées par arrêté du garde des Sceaux en date du 22 mars 2023 après adoption par le Haut conseil : **(i)** « Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – Application des principes fondamentaux de comportement » et **(ii)** « Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – Mise en œuvre de l'approche risques et sauvegardes » ;
- Les directives relatives à la publication d'informations en matière de durabilité ;
- La prévention des difficultés des entreprises et la continuité d'exploitation.

... des procédures à consolider pour prévenir et limiter les risques en matière d'indépendance et de conflits d'intérêts...

Les commissaires aux comptes sont soumis à diverses règles déontologiques résultant notamment, d'une part, des articles L821-15 à L821-36 (anciennement L822-1-2 à L822-16 et R822-20 à R822-31) du code de commerce, et, d'autre part, du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.



Rappels réglementaires

L'article L821-27, anciennement L822-10 du code de commerce, dispose que :

« La profession de commissaire aux comptes est incompatible :

1° Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ; [...]. »

L'article 5 du code de déontologie mentionne que :

« Indépendance et prévention des conflits d'intérêts.

I.- Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Il doit également éviter de se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission ou de sa prestation. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de la mission ou de la prestation, tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice.

Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission ou de la prestation est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au présent article.

II.- L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêt, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation. Elle garantit également l'absence de risque d'autorévision conduisant le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation.

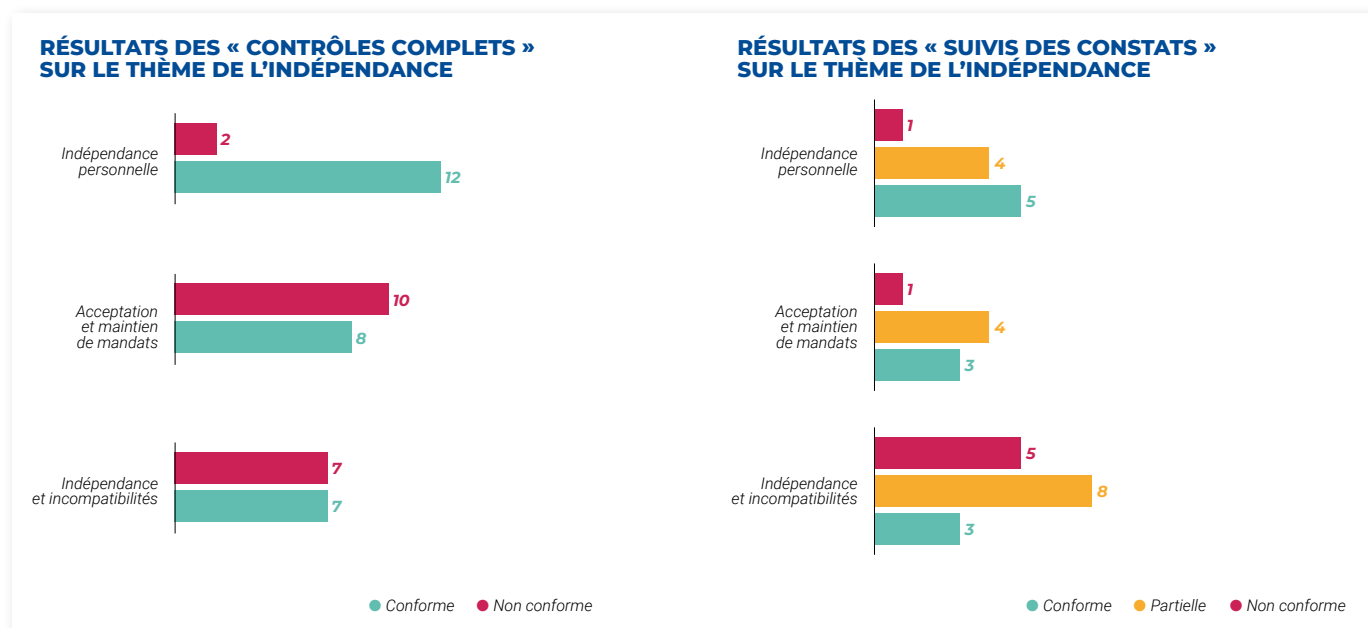
III.- Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent code.

Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à la mission ou à la prestation. »

Par ailleurs, la norme de déontologie « Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – Application des principes fondamentaux de comportement » précise les principes définis par le code de déontologie à savoir l'intégrité, l'impartialité, l'indépendance et la prévention des conflits d'intérêts, l'esprit critique, la compétence et la diligence, la confraternité, le secret professionnel et la discrétion.

C'est dans ce contexte normatif, et conformément aux orientations arrêtées par le Collège du H3C pour le programme 2023, que les vérifications des contrôleurs EIP ont porté, d'une part, sur les procédures mises en place pour identifier les risques liés à la perte d'indépendance et pour mettre en œuvre les mesures de sauvegarde appropriées et, d'autre part, sur les procédures d'acceptation et de poursuite des mandats.

Les graphiques ci-après présentent le résultat des constats effectués lors des contrôles « complets » et « suivis » incluant la thématique « indépendance et conflits d'intérêts ».



CADRE PROCÉDURAL

L'analyse du fonctionnement des procédures ainsi que le positionnement organisationnel de l'exécution de certains contrôles clés en matière d'indépendance et de recherche de conflits d'intérêts tendent à montrer que certains cabinets déploient une approche globale, c'est-à-dire un ensemble de procédures et de contrôles conçus pour fonctionner dans un système de contrôle qualité interne intégré. Ces outils favorisent la surveillance des opérations, la détection et le signalement des anomalies et sont conçus de manière à optimiser le fonctionnement de ce système.

Que ce système soit établi selon un modèle centralisé (au sein d'une structure d'exercice professionnel, un département, une équipe, etc.) ou décentralisé, il ressort des missions de contrôle que le cadre procédural constitue un élément fondamental pour décrire les règles à respecter par le cabinet, le cas échéant par les membres de son réseau, et par les collaborateurs, en permettant d'identifier les situations à risque pour lesquelles le commissaire aux comptes ou les membres de son équipe

doivent impérativement prendre des mesures de sauvegarde appropriées. De surcroît, les cabinets en mesure de proposer à l'équipe d'audit des formations périodiques sur le thème de l'indépendance et de la prévention des conflits d'intérêts tout au long d'une carrière contribuent également à prévenir et à limiter ce risque.

Alors que le rappel des règles, la description des situations auxquelles les membres de l'équipe d'audit peuvent être exposés ainsi que la formation constituent des piliers importants de prévention et de sécurisation, les missions de contrôle relèvent pourtant, à des degrés divers, mais de façon trop souvent systématique, que les procédures des cabinets ne sont pas toujours suffisamment précises et opérationnelles afin de s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions applicables en matière d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts. Des exemples de constats relevés sont présentés ci-après pour chacun des sous-thèmes « indépendance et incompatibilités », « acceptation et maintien de la mission » et « indépendance personnelle ».

INDÉPENDANCE ET INCOMPATIBILITÉS

Les cabinets doivent répondre à un ensemble de règles visant à garantir qu'ils émettent des conclusions d'audit exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, risque d'autorévision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels.

Les informations recueillies au cours des contrôles montrent que la complexité des procédures et des contrôles en place tend à varier selon la taille du cabinet. Toutefois, quelle que soit la taille du cabinet, les procédures et contrôles mis en place sont des critères particulièrement importants pour vérifier le respect des dispositions précitées. Pour les grands cabinets, les outils plus automatisés semblent prévaloir, tels que l'accès à des systèmes d'information intégrés permettant d'exécuter et de documenter les contrôles en matière de recherche de conflits d'intérêts ou d'indépendance financière au niveau de chaque entité et de chaque mandat au sein du groupe pluridisciplinaire.

En matière « d'indépendance et d'incompatibilités », les principales constatations relevées lors des contrôles complets concernent **(i)** l'absence de définition de procédures de recherche de conflits d'intérêts au sein du groupe pluridisciplinaire (3 cas) ou en lien avec ses relations d'affaires et ses fournisseurs (2 cas), **(ii)** des procédures de recherche de conflits d'intérêts ne couvrant pas l'ensemble des activités du groupe pluridisciplinaire (1 cas), **(iii)** des procédures de recherche de conflits d'intérêts au sein du réseau ne portant pas sur l'exhaustivité des mandats de commissariat aux comptes (1 cas), et **(iv)** l'exercice d'activités commerciales incompatibles avec les fonctions de commissaire aux comptes (2 cas).

Par ailleurs, une mission de contrôle a mis en exergue l'absence de mise en œuvre de mesures de sauvegarde visant à atténuer les risques d'indépendance identifiés et susceptibles de mettre en cause l'apparence d'indépendance du commissaire aux comptes (articles 5, 34 et 35 du code de déontologie).

En outre, une mission de contrôle a mis en évidence un risque de dépendance financière du cabinet, les honoraires du mandat EIP représentant plus de 15 % des honoraires totaux perçus par le cabinet au cours de chacun des trois derniers exercices.

Plusieurs rapports de contrôle de suivi ont conclu que des actions correctives seulement partielles ont été apportées par les cabinets, à la procédure de recherche de conflits d'intérêts. Les contrôles ont, dans plusieurs cas, mis en exergue que la procédure de recherche de conflit d'intérêts n'a pas été mise en œuvre au sein des autres entités membres du réseau ou qu'elle ne couvre alors pas la totalité des mandats du cabinet.

Enfin, les contrôleurs soulignent qu'une vigilance particulière doit être portée à la documentation des opérations de recherche des risques de conflits d'intérêts, notamment lorsque le professionnel exerce en réseau, souvent caractérisé par une offre pluridisciplinaire (audit et commissariat aux comptes, expertise comptable, conseil en droit des affaires, en droit fiscal et social, en organisation, etc.). La formalisation des contrôles effectués et de leurs résultats est trop souvent lacunaire, voire inexistante.

ACCEPTATION ET POURSUITE DE LA MISSION

Dans la très grande majorité des cas où ce thème a été contrôlé au cours du programme 2023, les cabinets ont produit des procédures destinées à s'assurer du respect des règles en matière d'acceptation et de poursuite de la mission de contrôle légal. Toutefois, des zones de fragilité ont été relevées sur la conception et l'application des procédures internes des cabinets.

S'agissant de l'acceptation de la mission de contrôle légal, il a été relevé les pratiques non conformes suivantes :

- le commissaire aux comptes (3 cas) ou le co-commissaire aux comptes (2 cas) n'a pas été désigné de façon régulière au cours du premier exercice certifié et ne s'est pas vu confier une mission complémentaire (NEP 260 § 4 et article L821-5, anciennement L820-3-1, du code de commerce) ;
- la recherche de conflits d'intérêts et d'atteinte à l'indépendance a été réalisée après la nomination du cabinet ou bien la nomination du commissaire aux comptes est intervenue avant la finalisation de la procédure de recherche de conflits d'intérêts (article 21 du code de déontologie) ;
- la lettre d'acceptation du mandat a été établie avant l'établissement du questionnaire d'analyse préalable à l'acceptation (articles 5, 21 et 22 du code de déontologie) ;
- le courrier au prédécesseur afin de confirmer que le non-renouvellement de son mandat n'est pas motivé par une volonté de contourner les obligations légales n'a pas été établi ou expédié (article 26 du code de déontologie) ;
- l'obligation de notification à la CNCC de nouveaux mandats dans un délai de 8 jours n'a pas été respectée (article D821-173, anciennement R823-2, du code de commerce).

Une vigilance particulière doit être portée lors de l'acceptation d'une mission par le cabinet ou tout membre dans son réseau dans un groupe et/ou dans ses filiales, non seulement françaises, mais également étrangères, afin de vérifier la compatibilité des missions à fournir au regard de la réglementation applicable. Les contrôleurs soulignent que le choix d'accepter une mission de contrôle légal ou de services autres que

d'audit par le contrôleur légal ou par les membres de son réseau doit être appuyé par une documentation détaillée afin qu'ils puissent vérifier l'analyse faite des risques en matière d'indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées le cas échéant.

S'agissant de la poursuite de la mission de contrôle légal, il a été relevé les pratiques non conformes et les défauts d'application des procédures suivants :

- le questionnaire de maintien de la mission ne permet pas d'apprécier la chronologie des diligences réalisées, en l'absence de mention de la date de réalisation des travaux et de signature ;
- les diligences portant sur l'appréciation de l'indépendance du cabinet n'ont pas été mises en œuvre, en dépit d'un changement d'actionariat et de personnes occupant des fonctions sensibles au sein de l'entité (président et membres du conseil d'administration) ;
- l'utilisation inappropriée, au regard des caractéristiques des mandats, du questionnaire de maintien sous une forme « allégée » ;
- le questionnaire de maintien n'a pas été réalisé dans le délai prévu par la procédure du cabinet.

S'agissant des contrôles de suivi des constats, les rapports de contrôle ont constaté la mise en œuvre d'actions correctives seulement partielles et le maintien de manquements précédemment observés dans l'application des procédures, tels que :

- la recherche de conflits d'intérêts réalisée après l'émission de la lettre d'acceptation du mandat ;
- la procédure d'acceptation du mandat finalisée après la nomination ;
- l'analyse préliminaire du risque en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'a pas été effectuée.

INDÉPENDANCE PERSONNELLE

Conformément à la réglementation en vigueur, les membres de l'équipe participant à l'audit ne peuvent avoir de liens personnels, financiers et professionnels avec l'entité auditée (articles 31 à 15 du code de déontologie).

L'essentiel des cabinets ayant fait l'objet d'une revue de ce thème en contrôle complet dispose d'un dispositif suffisamment robuste et conforme à l'attendu réglementaire.

Les principales constatations relevées au titre du programme de contrôle 2023 sont les suivantes :

- Les contrôles réalisés par le cabinet ont mis en évidence des situations non conformes aux règles internes en matière de détention d'instruments financiers, ayant nécessité des explications complémentaires afin de vérifier l'absence de risque résiduel (2 cas) ;
- Les attestations annuelles d'indépendance des associés et des collaborateurs ne comportent pas l'ensemble des dispositions prévues par les articles 31 à 35 du code de déontologie (2 cas).

S'agissant des contrôles de suivi des constats, les rapports de contrôle ont constaté la mise en œuvre d'actions correctives seulement partielles et une proportion significative de cas de non-respect des règles en matière de déclaration d'instruments financiers non remédiée.



Pratiques conformes ou bonnes pratiques observées à encourager

Parmi les pratiques conformes ou bonnes pratiques observées, les contrôleurs ont relevé par exemple le fait :

- **D'identifier** le bénéficiaire effectif et de vérifier ses éléments d'identification ;
- **De définir** les critères constitutifs d'un risque modéré et élevé lié notamment **(i)** à la situation financière de l'entité, **(ii)** aux secteurs d'activité, **(iii)** à la composition de son actionnariat, **(iv)** à ses implantations géographiques, **(v)** aux clients/fournisseurs, **(iv)** à l'utilisation de certaines technologies ;
- **D'évaluer** les clients et les missions à l'appui d'une analyse des risques : **(i)** évaluation des clients : profil de risque du client, de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses actionnaires, compétences des membres de la direction comptable et financière, etc., **(ii)** évaluation des missions : risque de perte d'indépendance et de conflits d'intérêts, nature de la mission, risque réputationnel, prestations et services conformes à la réglementation et en accord avec les valeurs du cabinet, etc. ;
- **De vérifier** l'appartenance du client à un groupe, d'identifier les entités contrôlantes et contrôlées et d'établir la chaîne de contrôle ;
- **De disposer** d'une base de données contenant des informations sur les sociétés auditées par le réseau et les sociétés qui leur sont affiliées afin que le cabinet et les membres de son réseau puissent prévenir les menaces que pourraient faire peser sur leur indépendance, les services non-audit qu'un autre membre du réseau envisagerait de fournir ;
- **De déployer** un ou plusieurs outils informatiques permettant d'informer en temps réel le cabinet et le commissaire aux comptes signataire concerné de toute nouvelle intention de mission, de recueillir leur accord avant toute acceptation d'une mission non-audit en France et à l'étranger par l'un des membres du réseau, de formaliser les échanges entre l'associé responsable de la mission d'audit et l'associé responsable de la mission non-audit pour l'approbation des services non-audit, et le cas échéant, de mettre fin ou de renoncer à une mission susceptible de placer le cabinet et le commissaire aux comptes dans une situation à risque ;

- **De mettre en œuvre** un outil de contrôle permettant de détecter et signaler automatiquement à l'ensemble des structures d'exercice professionnel constituant le cabinet et/ou le réseau de tout manquement aux règles d'indépendance ;
- **De contrôler** que les clients et les prestations fournies ont été identifiés et déclarés par l'ensemble des associés et membres du réseau de manière exhaustive et exacte ;
- **De demander** aux associés et aux collaborateurs de déclarer l'intégralité de leurs portefeuilles financiers et de réaliser un contrôle de leur exactitude. Ainsi, les auditeurs réalisant des missions pour un client sont tenus de déclarer le détail de leur portefeuille financier dans un outil dédié ainsi que celui de leur famille proche. Chaque auditeur peut également vérifier, via l'outil consignait la liste des valeurs à suivre pour le cabinet, si l'acquisition d'un titre qu'il envisage d'acquérir est autorisée. Un contrôle périodique et systématique de ces déclarations est effectué par une personne indépendante du cabinet ;
- **De définir et de mettre en œuvre** un contrôle des détentions capitalistiques des associés et des mandats sociaux qu'ils exercent afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts et d'activité commerciale ;
- **D'opérer** un suivi périodique des déclarations annuelles d'indépendance et de réaliser des contrôles portant sur l'exactitude des déclarations d'indépendance ;
- **D'opérer** une activité de suivi des situations dérogeant aux principes d'indépendance et des actions correctives mises en œuvre ;
- **De réaliser** un contrôle qualité visant à apprécier la conception de la procédure interne et à évaluer la mise en œuvre des contrôles définis par celle-ci.



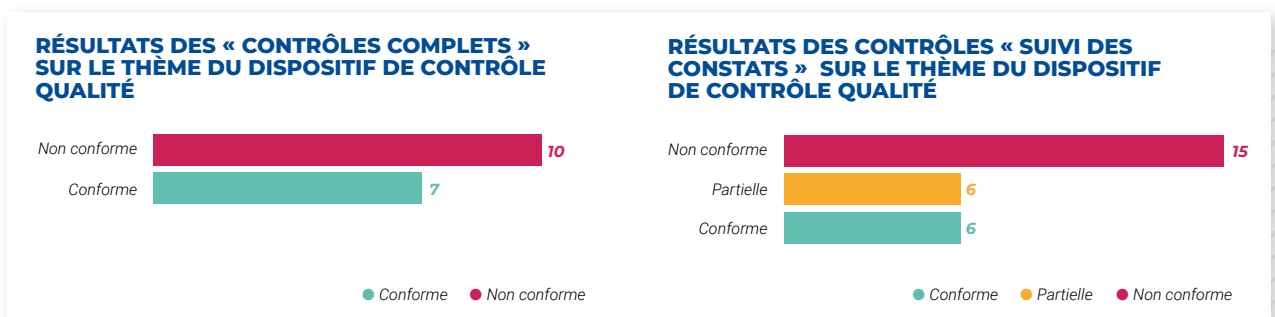
Rappels réglementaires

Le code de commerce (**articles L821-27 [anciennement L822-10], L821-28 à L821-34 [anciennement L822-11 à L822-14], L821-45 [anciennement L823-3-1], L821-66 [anciennement L823-18], D821-82 [anciennement R822-33]**) et le code de déontologie (**articles 5, 12, 14, 18, 19, 31, 32, 33, 34**) précisent les incompatibilités (activités commerciales, emplois salariés à l'exception des cabinets de commissariat aux comptes ou d'expertise comptable, prise d'intérêts, liens personnels, financiers et professionnels), les interdictions (sollicitations, cadeaux, fourniture de services par le commissaire aux comptes ou par son réseau, services interdits pour la certification des comptes des entités d'intérêt public, prestations réalisées sur l'exercice précédant celui de l'acceptation

du mandat EIP, services interdits pour le commissaire aux comptes de l'EIP et son réseau), les situations de dépendance liées aux honoraires, la limitation des honoraires des services autres que la certification des comptes (SACC) sur les mandats EIP, les obligations de rotation et délai de viduité renforçant l'indépendance (rotation des associés signataires, rotation de la structure d'exercice professionnel, rotation des personnes les plus élevées dans la hiérarchie qui participent au contrôle légal des comptes, rotation du réviseur indépendant). La norme « Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – Mise en œuvre de l'approche risques et sauvegardes » précise, dans ses § 23 à 34, l'analyse des faits et circonstances et l'identification d'une situation à risque, le traitement de la situation à risque et l'analyse à mener par le commissaire aux comptes.

... des manquements qui persistent en matière de dispositif de contrôle de qualité interne...

Les équipes de contrôle vérifient le respect de l'adéquation du dispositif de contrôle de la qualité interne des cabinets EIP au regard de la réglementation applicable.



À l'instar des programmes de contrôle précédents, les missions de contrôle ont constaté qu'en dépit de leurs obligations, certains cabinets ne déploient toujours pas de dispositif de contrôle de la qualité interne ou ne contrôlent pas de manière approfondie l'exécution des missions de certification des comptes. Ainsi, les rapports de contrôle de 21 des 44 cabinets EIP contrôlés sur ce thème (soit 48 %) mentionnent que ce dispositif n'a été ni défini ni mis en œuvre.

Par ailleurs, les contrôleurs ont évalué la conception et la mise en œuvre du système de contrôle de qualité interne de plusieurs cabinets lorsqu'ils ont estimé que celui-ci contribuait de façon prépondérante à prévenir et limiter le risque de défaut de la qualité des audits. Les rapports de contrôle ont constaté, en premier lieu, pour un mandat, que l'efficacité opérationnelle du contrôle de qualité interne du cabinet n'est pas démontrée, que cela n'a pas été identifié par le contrôle qualité du cabinet et, d'autre part, que la documentation des échanges intervenus entre le contrôleur qualité interne et l'équipe d'audit est insuffisante et ne permet pas à une personne ne participant pas au contrôle qualité d'apprécier la nature et l'étendue du contrôle opéré (3 cas).

Les rapports de contrôle en modalité « suivi » ont par ailleurs constaté pour 6 cabinets EIP que des actions correctives partielles avaient été engagées depuis le précédent contrôle. À l'issue de leur examen des plans de remédiation, les contrôleurs ont observé des améliorations restant à apporter sur les sujets suivants :

- le dispositif de contrôle de qualité ne couvre pas l'exhaustivité des commissaires aux comptes du cabinet ou des mandats détenus par celui-ci ;
- le contrôle qualité a posteriori ne fait pas l'objet d'une synthèse des résultats et d'un plan de remédiation ;
- les résultats du contrôle qualité a posteriori ne sont pas présentés aux salariés du cabinet ;
- les constats relevés à l'issue de ce contrôle ne font pas l'objet d'un suivi ;
- l'examen des cycles ou zones de risque par le contrôle qualité n'est pas documenté.



Parmi les pratiques conformes déployées par les commissaires aux comptes et à encourager, les contrôleurs ont relevé par exemple le fait :

- **D'établir** un plan d'action annuel portant sur l'amélioration de la qualité tant au niveau de l'organisation et des procédures internes du cabinet, qu'au niveau des audits de mandats (par exemple la reconnaissance du chiffre d'affaires, l'audit de groupe, le co-commissariat aux comptes, etc.), ou encore sur la formation professionnelle continue ;
- **De contrôler** l'ensemble des signataires du cabinet sur une période de trois ans en intégrant un facteur d'imprévisibilité dans la sélection des éléments contrôlés en interne ;
- **D'exiger** des contrôleurs internes qu'ils disposent des compétences professionnelles, de l'indépendance, du temps nécessaire pour réaliser les travaux, ainsi que de l'autorité appropriée ;
- **D'intégrer** dans le plan de remédiation interne les insuffisances relevées lors des contrôles qualité a posteriori ;
- **D'apporter** des évolutions aux procédures, de dispenser des formations complémentaires et d'accompagner l'équipe d'audit dans la remédiation des insuffisances relevées à la suite d'un contrôle de qualité interne non satisfaisant ;
- **De définir** des indicateurs clés de pilotage de la qualité de l'audit ;
- **D'analyser** les causes réelles des défaillances identifiées lors des contrôles qualité interne et externe (identifiées par la profession comme « root cause analysis » ou analyse des causes racines) afin de définir des actions correctives adaptées ;
- **D'avoir** un dispositif au sein de la gouvernance du cabinet, permettant d'apprécier, sur une base annuelle, l'adéquation entre l'étendue des diligences réalisées dans le dossier d'audit, les principaux constats relevés, l'analyse approfondie des insuffisances relevées (« root cause analysis ») et les plans d'action mis en place pour pallier les insuffisances relevées ;
- **De réaliser** des revues de procédures transversales sur chaque thème de procédure (acceptation et maintien de la mission, consultations techniques, revue indépendante, indépendance, LCB-FT (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme), mécanismes de rotation (signataires, cabinet, membres de l'équipe d'audit, réviseur indépendant), démission, services autres que la certification des comptes, formation continue et formation en lien avec les spécificités des mandats, etc.) le contrôle qualité ayant pour objet de vérifier le respect des procédures applicables au sein du cabinet.



Rappels réglementaires

« Chaque structure d'exercice du commissariat aux comptes doit satisfaire aux exigences suivantes :

[...]

i) Des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité, l'organisation du dossier de travail mentionné à l'article D821-186 et la formation des salariés ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités ;

j) Un dispositif de contrôle de qualité interne, placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, personne physique, assurant notamment le respect des exigences

prévues au i. Le commissaire aux comptes contrôle et évalue l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes internes de contrôle qualité, et autres dispositifs qu'il a mis en place conformément au présent article et, le cas échéant, au Règlement (UE) n° 537/2014 et prend les mesures appropriées pour remédier à leurs éventuelles lacunes. Ce dispositif est évalué annuellement et les conclusions de cette évaluation ainsi que toute mesure proposée en vue de modifier le dispositif sont conservées pendant un délai de six ans ; [...]. »

(Article D821-82, anciennement R822-33 du code de commerce)

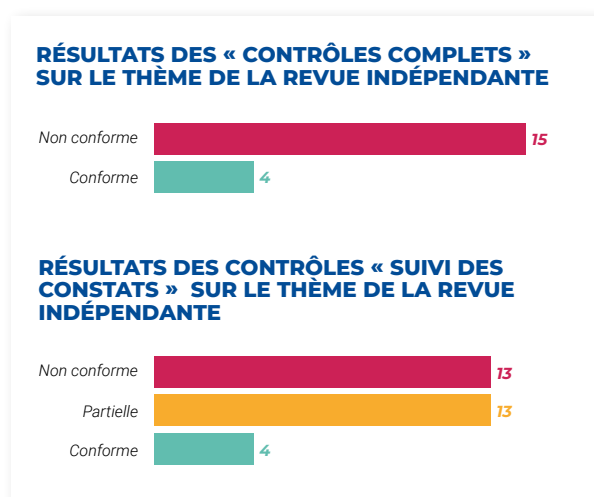
... des pratiques professionnelles à renforcer en matière de revue indépendante des mandats EIP et non EIP...

Dans la continuité des programmes de contrôle précédents, les contrôleurs ont vérifié la conception et l'application de la procédure de revue indépendante pour les mandats EIP.

La revue indépendante constitue la principale mesure de sauvegarde mise en place pour réduire les risques d'audit que peut présenter un mandat EIP, avant l'émission du rapport d'audit.

Cette revue doit être réalisée préalablement à l'émission de l'opinion d'audit, par un commissaire aux comptes inscrit, n'intervenant pas sur la mission de certification du mandat concerné.

Sur ce thème, les résultats des contrôles EIP demeurent très insatisfaisants avec des situations de non-conformité trop systématiques (84 % des cas), y compris sur des contrôles mis en œuvre selon la modalité « suivi » (seulement 13 % de remédiation intégrale des constats précédemment formulés).



Les missions de contrôle conduites selon la modalité « contrôle complet » ont identifié diverses pratiques non conformes dans la conception et l'application des procédures du cabinet :

- la revue indépendante n'est pas réalisée (2 cas) ;
- la revue indépendante n'est pas réalisée par un commissaire aux comptes inscrit (2 cas) ;

- la formation du réviseur indépendant aux spécificités du mandat revu (établissement de crédit, mutuelle, normes IFRS) est insuffisante (6 cas) ;
- le caractère suffisant de l'étendue des diligences mises en œuvre par le réviseur indépendant⁽⁹⁾ n'est pas démontré (2 cas) ;
- la documentation des échanges entre l'associé signataire et le réviseur indépendant⁽¹⁰⁾ est lacunaire (2 cas) ;
- le réviseur indépendant a été maintenu au-delà du délai maximum de 6 exercices consécutifs, ou le délai de viduité du réviseur indépendant⁽¹¹⁾ n'est pas respecté (2 cas).

Par ailleurs, les contrôles ont également révélé des insuffisances portant sur la formalisation de la relation contractuelle entre le réviseur indépendant externe et le cabinet, ainsi que l'absence d'information de l'entité concernant la réalisation d'une revue indépendante par un intervenant externe (2 cas).

Les contrôles de « suivi » ont permis de constater pour 13 cabinets EIP que des actions correctives seulement partielles avaient été engagées depuis le précédent contrôle. À l'issue de leur examen des plans de remédiation, les missions de contrôle ont relevé des manquements qui perdurent principalement sur les sujets suivants :

- l'efficacité opérationnelle de la procédure n'est pas démontrée, dès lors que des insuffisances ont été relevées par les contrôleurs du H3C lors de la revue du ou des mandats ;
- les échanges entre le réviseur indépendant et l'associé signataire du mandat ne sont pas documentés ;
- le délai de viduité du réviseur indépendant n'est pas respecté.

⁽⁹⁾ Évaluation des éléments prévus au paragraphe 5 de l'article 8 du Règlement (UE) n° 537/2014

⁽¹⁰⁾ Documentation des travaux précisée au paragraphe 4 de l'article 8 du Règlement (UE) n° 537/2014

⁽¹¹⁾ FAQ du Haut conseil du 18 juillet 2019



Les contrôleurs ont toutefois observé les pratiques conformes suivantes, à encourager :

- **Mettre en œuvre** une revue indépendante sur les travaux de certification des comptes d'entités EIP et non EIP présentant un ou des risques significatifs ;
- **Effectuer** une revue indépendante dès lors qu'il est envisagé d'introduire dans le rapport de certification d'un mandat EIP et non EIP une opinion avec réserve, un refus de certification ou une impossibilité de certifier ;
- **Prendre en compte**, dans l'évaluation d'un associé, une évaluation « non satisfaisante » d'un dossier à l'issue un contrôle qualité interne ou externe, et pour lequel il intervient en tant que réviseur indépendant ;
- **Contrôler** les pratiques mises en œuvre par le dispositif de contrôle de qualité interne en matière de revue indépendante.



Rappels réglementaires

« Les travaux du commissaire aux comptes relatifs à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public font l'objet d'une revue indépendante avant la signature des rapports prévus au dernier alinéa de l'article L821-53 et au III de l'article L821-63. La revue indépendante a pour objet de vérifier que le signataire pouvait raisonnablement parvenir aux conclusions qui figurent dans les projets de rapport.

La revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L821-13 qui ne participe pas à la mission de certification sur laquelle elle porte.

Lorsque tous les commissaires aux comptes de la société ont participé à la réalisation de la mission, ou lorsque le commissaire aux comptes exerce à titre individuel, la revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes extérieur à la structure d'exercice.

La transmission de documents ou d'informations au réviseur indépendant aux fins du présent article ne constitue pas une violation du secret professionnel. Les documents ou informations transmis au réviseur aux fins du présent article sont couverts par le secret professionnel.

Lors de la mise en œuvre de la revue indépendante, le réviseur indépendant consigne les éléments mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 du Règlement (UE) n° 537/2014.

Le réviseur indépendant évalue les éléments mentionnés au paragraphe 5 de l'article 8 du Règlement (UE) n° 537/2014.

Le réviseur échange avec la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L821-25 ou avec le commissaire aux comptes personne physique sur les conclusions de la revue.

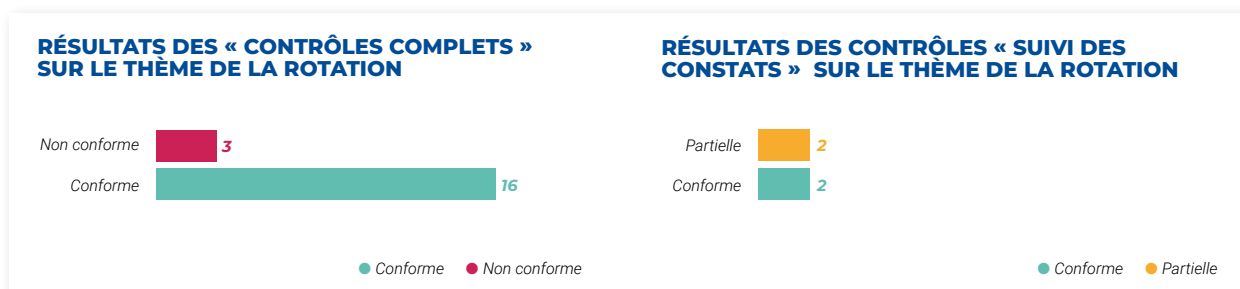
La société de commissaires aux comptes met en place une procédure de règlement des désaccords entre le réviseur indépendant et la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L821-25.

Le commissaire aux comptes ou la société de commissaires aux comptes et le réviseur indépendant consignent les résultats de la revue indépendante ainsi que les considérations qui sous-tendent ces résultats. » **(Article R821-84, ancienne-ment R822-35 du code de commerce)**

... des points de non-conformité observés en matière de rotation des cabinets, des signataires, des équipes d'audit...

Les contrôles ont pour objet de vérifier le respect des dispositions applicables en matière de rotation des cabinets, des signataires de la certification des comptes et des personnes les plus élevées dans la hiérarchie qui participent au contrôle légal des comptes.

Sur ce thème également, les résultats des missions de contrôle mettent en exergue quelques pratiques non conformes aux dispositions en vigueur.



Le non-respect des dispositions réglementaires en matière de rotation du signataire d'un mandat EIP a été constaté pour un cabinet EIP. Les contrôleurs rappellent régulièrement que les signataires ne peuvent certifier les comptes d'une EIP ou d'une association faisant appel à la générosité du public durant plus de six exercices consécutifs dans la limite de sept ans.

Par ailleurs, une mission de contrôle a constaté, pour un cabinet EIP, que les règles de rotation du cabinet d'audit n'étaient pas respectées. Lorsqu'une entité d'intérêt public désigne un commissaire aux comptes unique, celui-ci ne peut procéder à la certification des comptes de l'entité d'intérêt public pendant une période supérieure à 16 exercices.

Les missions de contrôle ont constaté que dans 2 cabinets EIP, la rotation des signataires est intervenue à l'issue du précédent contrôle, conformément, aux recommandations formulées par le Haut conseil. Toutefois, il a été relevé que l'entité n'a pas procédé à la régularisation de l'irrégularité résultant de la certification des comptes par un commissaire aux comptes non régulièrement nommé (nullité des décisions de l'organe délibérant en application de l'article L821-5 anciennement L820-3-1 du code de commerce).

Il est donc utile de rappeler que l'article L821-45, anciennement L823-3-1 du code de commerce, prévoit que « *Le Haut conseil peut être saisi par tout commissaire aux comptes d'une question relative à la détermination de la date initiale de départ du mandat.* »

De même, en application de l'article D821-178, anciennement R823-6-1 du code de commerce, l'entité d'intérêt public peut solliciter du bureau du Haut conseil, devenu Haute autorité, l'autorisation de prolonger le mandat de son commissaire aux comptes, en lui adressant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception, au plus tard six mois avant l'expiration du mandat.



Parmi les pratiques conformes observées, les contrôleurs ont relevé par exemple le fait :

- **D'introduire** un mécanisme de rotation des signataires pour les mandats non EIP ;
- **De disposer** d'une procédure interne décrivant les mécanismes de rotation appliqués aux cabinets, signataires de la certification des comptes, membres de l'équipe les plus élevés dans la hiérarchie et réviseurs indépendants ;
- **D'établir**, pour les mandats EIP, les mandats de filiales importantes d'EIP ainsi que les mandats faisant appel à la générosité du public (AGP), un suivi du respect des mécanismes de rotation du cabinet (date de première nomination du titulaire du mandat, date du dernier renouvellement, date de fin du mandat en cours, date maximale pour la rotation du cabinet), du signataire (date de clôture du premier exercice certifié, nombre d'exercices certifiés, date du dernier exercice à certifier, délai de viduité le cas échéant, etc.), des membres de l'équipe les plus élevés dans la hiérarchie (noms, nombre d'exercices à la date de clôture, délai de viduité) et du réviseur indépendant (noms, nombre d'exercice à la date de clôture, délai de viduité).



Rappels réglementaires

« I.- Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L821-25 ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs, dans la limite de sept années, les comptes des entités d'intérêt public, des personnes et entités mentionnées à l'article L612-1 et des associations mentionnées à l'article L612-4 dès lors qu'elles font appel à la générosité du public au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991. Ils peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces personnes ou entités à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.

[...]

III.- Les dispositions du I et du II sont applicables aux missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité des filiales importantes d'une entité d'intérêt public lorsque l'entité d'intérêt public et sa filiale ont désigné le même commissaire aux comptes. »

(Article L821-34, anciennement L822-14 du code de commerce)

« I.- Lorsqu'une entité d'intérêt public désigne un commissaire aux comptes unique, celui-ci ne peut procéder à la certification des comptes ou à la certification des informations en matière de durabilité de l'entité d'intérêt public pendant une période supérieure à dix ans.

Toutefois, au terme de cette période, il peut être nommé pour un nouveau mandat d'une durée de six exercices, à la condition que soient respectées les conditions définies aux paragraphes 2 à 5 de l'article 16 du Règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.

II.- La durée du mandat prévue au premier alinéa du I peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de vingt-quatre ans lorsque, au terme de cette période, l'entité d'intérêt public, de manière volontaire ou en application d'une obligation légale, recourt à plusieurs commissaires aux comptes, ou, le cas échéant, à un organisme tiers indépendant et un commissaire aux comptes, dans les conditions prévues au b du 4 de l'article 17 du Règlement (UE) n° 537/2014, dès lors qu'ils présentent un rapport conjoint sur la certification des comptes ou sur la certification des informations en matière de durabilité.

III.- À l'issue des mandats mentionnés aux I et II, la Haute autorité de l'audit peut, à titre exceptionnel et si les conditions définies au paragraphe 6 de l'article 17 du Règlement (UE) n° 537/2014 sont remplies, autoriser l'entité d'intérêt public qui en fait la demande à prolonger le mandat du commissaire aux comptes pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder deux années.

IV.- Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, un membre de son réseau au sein de l'Union européenne ne peut accepter de mandat auprès de l'entité d'intérêt public dont il a certifié les comptes ou pour laquelle il a procédé à la certification des informations en matière de durabilité avant l'expiration d'une période de quatre ans suivant la fin de son mandat.

V.- Pour l'application du présent article la durée de la mission est calculée conformément aux prescriptions de l'article 17 du Règlement (UE) n° 537/2014 précité. La Haute autorité peut être saisie par tout commissaire aux comptes d'une question relative à la détermination de la date de départ du mandat initial. » **(Article L821-45 anciennement L823-3-1 du code de commerce)**

... une mise en œuvre à parfaire de la norme révisée relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme...

Le thème de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) constitue depuis plusieurs années une orientation de contrôle décidée par le collège du Haut conseil. Les missions de contrôle examinent le dispositif LCB-FT tant au niveau de l'organisation et des procédures internes du cabinet, qu'au niveau des diligences d'audit menées sur les mandats au regard des principes édictés par la norme d'exercice professionnel 9605 révisée, relative aux obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.



Comme lors des programmes précédents, les missions de contrôle constatent que les commissaires aux comptes ont mis en œuvre des mesures concrètes pour répondre aux exigences de cette norme, notamment en matière d'organisation ad hoc, de formation professionnelle ou encore d'outils internes d'analyse de ces risques.

Toutefois, les rapports ont mis en exergue les pratiques non conformes suivantes dans la conception et l'application de la procédure :

- le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'est pas évalué (2 cas) ;
- le questionnaire d'évaluation préalable des risques de blanchiment a été réalisé postérieurement à l'acceptation du mandat (1 cas) ;
- la procédure interne ne décrit pas les critères sous-jacents à l'évaluation de chaque niveau de risque et ne prend pas en considération les conclusions de l'analyse sectorielle des risques du Haut conseil, de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (2 cas) ;
- les diligences en vue d'identifier les bénéficiaires effectifs ne sont pas réalisées (1 cas).

Pour ce qui concerne les 2 cabinets EIP pour lesquels les rapports de contrôle ont conclu que les mesures correctives n'étaient que partielles, il a été relevé que **(i)** des commissaires aux comptes, dont le correspondant Tracfin, n'avaient pas suivi de formation sur ce sujet au cours de la dernière période triennale, et **(ii)** pour plusieurs mandats dont l'activité présente des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (hôtellerie, transmission de fonds, etc.), les éléments justifiant l'évaluation du risque à un niveau faible n'étaient ni explicités, ni documentés.

... des motifs de démissions non prévus par les textes...

Le thème des démissions de mandat demeure un sujet de conformité auquel la Haute autorité porte une attention particulière.



Les pratiques non conformes observées ont trait à la conception et à l'application effective de la procédure en place au sein des cabinets, notamment dans le cas de démissions effectuées dans le cadre de l'audit d'un groupe (1 cas), d'honoraires jugés insuffisants sans procédure de conciliation (1 cas) ou en vue d'effectuer des prestations d'expertise comptable (2 cas).

La Haute autorité rappelle que les commissaires aux comptes doivent l'informer de toute démission de mandat.

Afin de leur faciliter les démarches, elle met à la disposition des commissaires aux comptes démissionnaires une procédure dématérialisée sur son portail.



Rappels réglementaires

« I.- Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes. Constitue un motif légitime de démission :

- La cessation définitive d'activité ;
- Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ;
- Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ;
- La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes joint à son dossier les différents éléments qui justifient sa démission.

II.- Le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment :

- À la procédure d'alerte et à la procédure de signalement prévue à l'article 12 du Règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 ;
- À la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;
- À l'émission de son opinion sur les comptes.

Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l'entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

III.- Le commissaire aux comptes qui démissionne en informe le Haut Conseil du commissariat aux comptes et indique les motifs de sa décision.

Il en informe également l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque la personne ou l'entité concernée relève de ces autorités. » (Article 28 du code de déontologie)

« Pour les missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité, en cas de désaccord entre le ou les commissaires aux comptes et les dirigeants de la personne ou de l'entité sur le montant de la rémunération, le président de la compagnie régionale, saisi par écrit par la partie intéressée, s'efforce de concilier les parties.

Lorsque les commissaires aux comptes sont rattachés à des compagnies régionales distinctes, la tentative de conciliation est conduite par le président de la compagnie régionale qui a été saisi le premier.

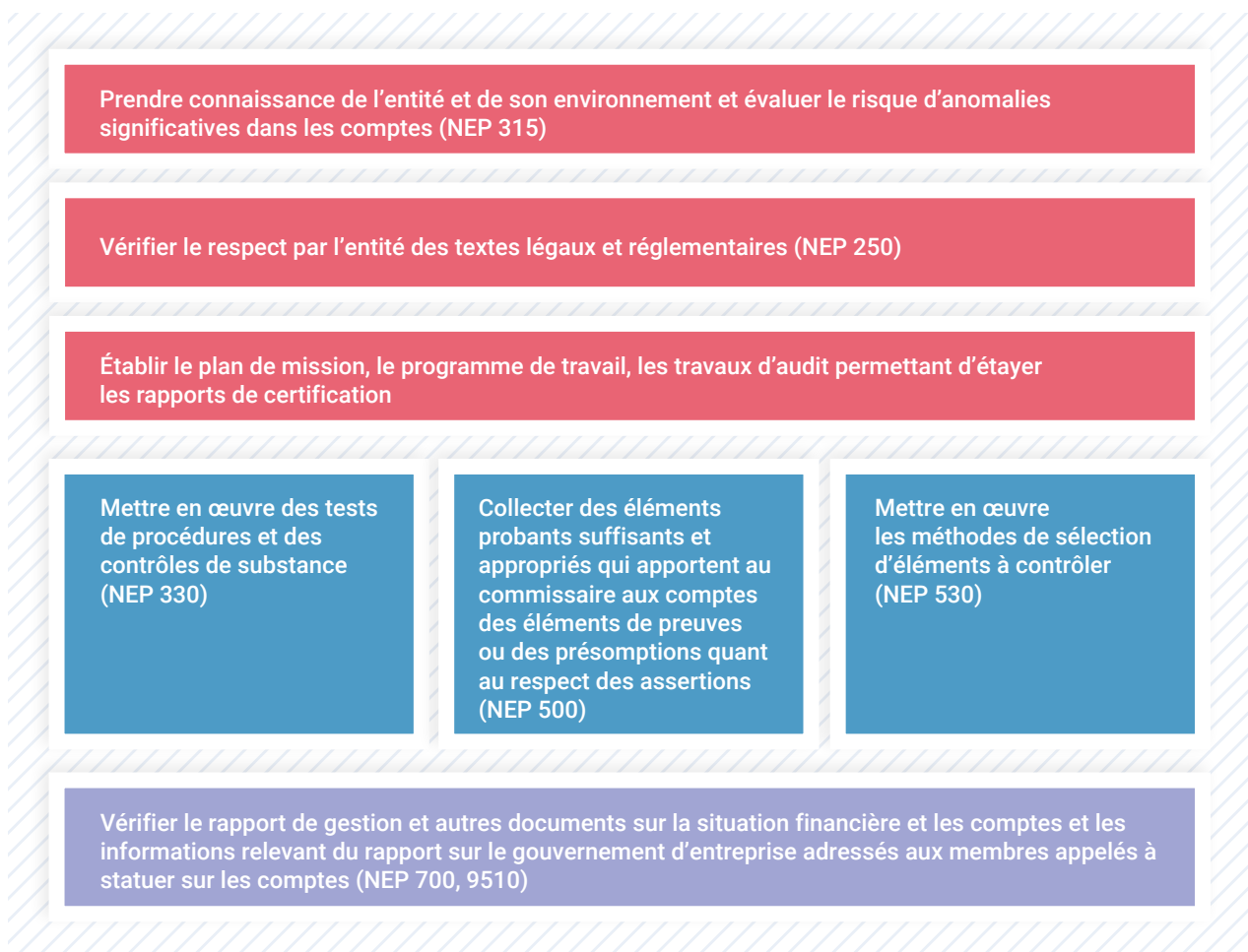
Le président de la compagnie régionale dispose d'un délai de trois mois pour parvenir à une conciliation. À défaut, il notifie aux parties l'échec de la conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. » (Article R821-196 anciennement R823-18 du code de commerce)

Par ailleurs, des avis ont été rendus par le H3C, en matière de démission notamment :

- L'avis 2011-04 sur une saisine portant sur la possibilité de démission du mandat de commissaire aux comptes en cas de survenance d'un événement particulier ;
- L'avis 2011-22 relatif à la démission d'un commissaire aux comptes devenu l'expert-comptable de l'entité dont il certifie les comptes ;
- L'avis du 2 juillet 2009 sur une saisine portant sur la possibilité pour un commissaire aux comptes de démissionner de son mandat lorsque l'entité dont il certifie les comptes ne règle pas les honoraires.

... une mise en œuvre de la méthodologie et des outils d'audit qui ne respectent pas les prérequis...

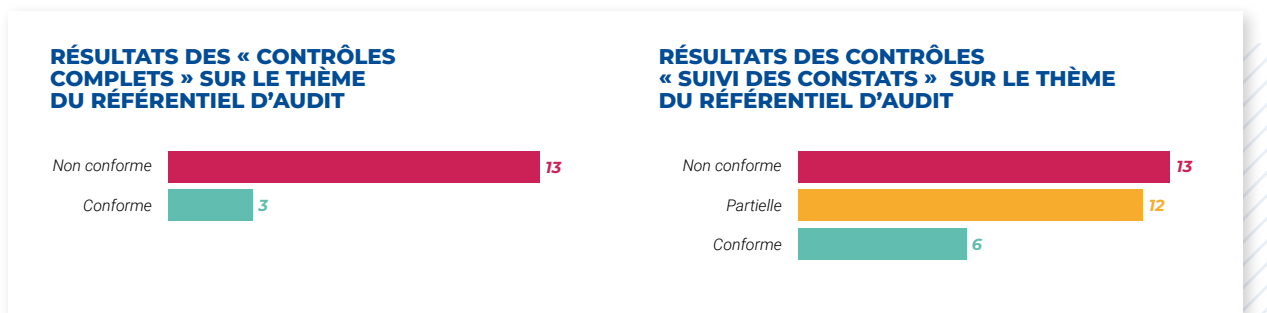
Le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes et l'organisation du dossier. La pratique communément observée consiste notamment à :



Les missions de contrôle de mandats ont notamment pour objet de vérifier l'existence et la correcte mise en œuvre de ces étapes clés.

Lorsqu'un référentiel technique est défini par le cabinet, les contrôleurs s'assurent que celui-ci tient compte des dispositions en vigueur (légal, réglementaire, comptable et financière) et des spécificités des mandats audités.

Les missions de contrôle ont mis en exergue des pratiques professionnelles non conformes aux dispositions en vigueur. Les constats qui sont présentés infra peuvent survenir indépendamment du secteur d'activité dans lequel le commissaire aux comptes intervient.



Il y a lieu de distinguer trois points d'attention.

Le premier porte sur la méthode de sélection des éléments à contrôler que le commissaire aux comptes utilise pour réaliser ses diligences d'audit. C'est le cas par exemple d'outils d'échantillonnage et/ou de la définition des tables d'échantillonnage retenues par les commissaires aux comptes pour les tests de contrôles et les contrôles de substance. L'évaluation menée souligne, dans de nombreux cas, que les cabinets ne disposent ni d'un outil d'échantillonnage ni d'une procédure précisant les tables d'échantillonnage retenues pour les tests de contrôle et les contrôles de substance (33 cas). Par ailleurs, ont été constatées des situations pour lesquelles les outils d'échantillonnage définis par le cabinet n'ont pas été utilisés au cours de l'audit (11 cas).

Le deuxième concerne les outils d'audit utilisés pour le contrôle de l'information financière ou l'examen du contrôle interne qui ne sont pas adaptés aux spécificités sectorielles des entités auditées. C'est le cas notamment de questionnaires de contrôle des comptes (y compris les annexes) joints au rapport du commissaire aux comptes et/ou du rapport de gestion qui ne sont pas adaptés aux spécificités des entités auditées, par exemple les organismes d'assurance, ou concernant le référentiel des normes comptables IFRS (9 cas).

Le troisième point concerne les guides d'audit de l'unité de contrôle qui ne précisent pas les pratiques

professionnelles à mettre en œuvre, plusieurs contrôles ont ainsi souligné la nécessité de détailler les exigences attendues concernant l'appréciation :

- du caractère suffisant et approprié des diligences d'audit mises en œuvre par le co-commissaire aux comptes sur les cycles et risques significatifs, en application de la NEP 100 (cf. infra) ;
- de la nature et de l'étendue des diligences d'audit mises en œuvre par le professionnel chargé du contrôle des comptes des filiales importantes sur les zones de risques significatives, en conformité avec les dispositions de la NEP 600 (cf. la section « Les principaux enseignements de la revue des mandats »).

Dans le prolongement du programme précédent, les contrôles ont mis en exergue des situations où la méthodologie des cabinets était incomplète et insuffisamment prescriptive en matière de travaux ou de documentation des travaux permettant d'apprécier l'efficacité du contrôle interne de l'entité, lorsque le commissaire aux comptes souhaite s'appuyer sur l'efficacité de celui-ci afin d'obtenir l'assurance qu'il recherche.

Il importe de rappeler que le commissaire aux comptes doit consigner dans son dossier d'audit, les diligences réalisées ainsi que les pièces justificatives ou éléments probants qui sous-tendent ses constatations et conclusions (alinéa 2° du paragraphe III de l'article D821-186, anciennement R823-10 du code de commerce, NEP 230, 315, 330, 500, 600 et 700).

Le commissaire aux comptes doit établir un dossier d'audit permettant de documenter sa démarche d'audit et d'en permettre le contrôle.

La NEP 230 relative à la documentation de l'audit des comptes dispose que le dossier d'audit doit comporter les éléments permettant de justifier les conclusions et d'étayer l'opinion d'audit émise sur ces comptes. S'agissant en particulier des tests de procédures, la NEP 315 relative à la connaissance de l'entité et de son environnement et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes prévoit au § 21 que le commissaire aux comptes consigne dans son dossier de travail « chacun des éléments du contrôle interne dont il a évalué la conception et la mise en œuvre, la source des informations obtenues et les procédures d'audit réalisées ». Ainsi,

les éléments collectés lui apportent des éléments de preuve ou des présomptions quant au respect d'une ou plusieurs assertions. Ils doivent être suffisants et appropriés pour lui permettre de fonder son opinion sur les comptes (NEP 500 § 5).

Il est attendu que l'étendue des travaux et de la documentation d'audit soit adaptée compte tenu des spécificités et de la complexité de l'activité, de l'organisation de l'entité et du contrôle interne testé. Pour rappel de ce qui précède, la documentation du dossier doit permettre de comprendre la démarche d'audit suivie, la nature et l'étendue des travaux d'audit conduits et les éléments probants collectés afin d'obtenir l'assurance d'audit recherchée et de soutenir les conclusions et l'opinion d'audit émises. La méthodologie du cabinet doit être prescriptive en la matière.



Parmi les bonnes pratiques observées au sein des cabinets s'agissant de l'appréciation du caractère suffisant et approprié des diligences d'audit mises en œuvre par le co-commissaire aux comptes (NEP 100), les contrôleurs ont relevé l'établissement d'une feuille de travail matérialisant pour chaque cycle significatif les informations suivantes : **(i)** le niveau de risque, **(ii)** les assertions d'audit concernées, **(iii)** la stratégie d'audit retenue, **(iv)** les diligences prévues par le programme de travail, **(v)** les travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes (nature des tests, échantillons testés), **(vi)** les conclusions des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes, **(vii)** la conclusion que les travaux du co-commissaire aux comptes correspondent au programme de travail ou les éventuelles remarques soulevées par la revue croisée, **(viii)** une conclusion portant sur le caractère suffisant et approprié des travaux et des éléments collectés auprès du client pour couvrir le risque, **(ix)** le cas échéant, les travaux complémentaires à réaliser, **(x)** l'accord ou le désaccord sur les conclusions des travaux du co-commissaire aux comptes, **(xi)** et surtout les éléments justificatifs clients/papiers de travail récupérés auprès du confrère permettant d'étayer de manière appropriée les travaux conduits en soutien de l'opinion.

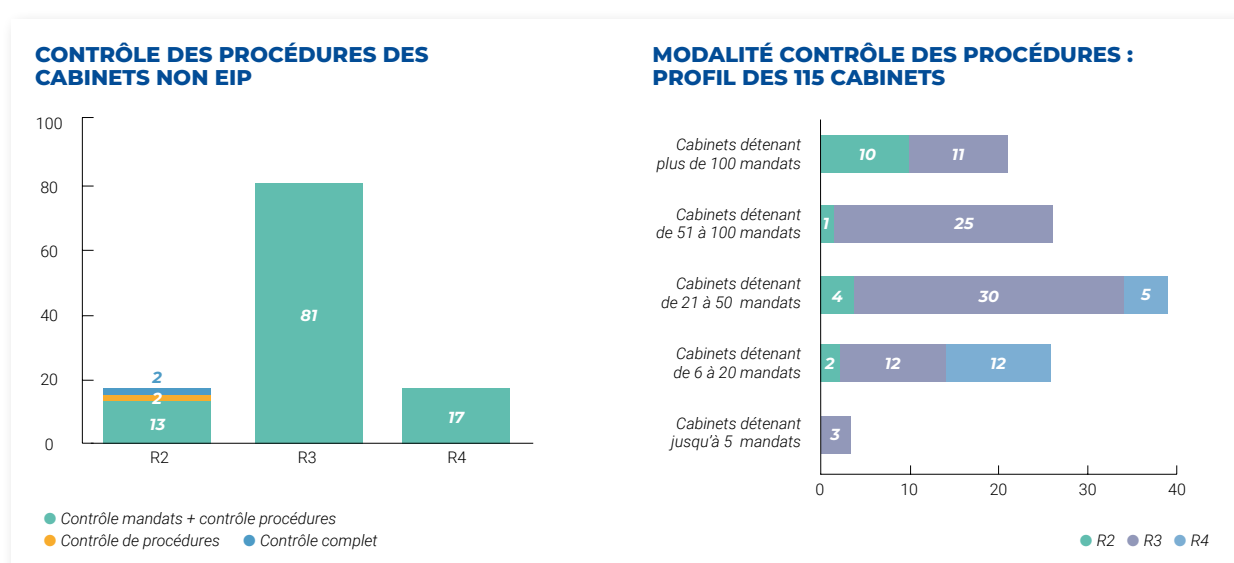
1.2 Synthèse des résultats des revues de procédures des cabinets non EIP

Les contrôles d'activité étant proportionnés à la taille, au risque et à la complexité de chaque unité de contrôle, le contrôle des procédures a été mené uniquement pour les unités de contrôle dans lesquelles plusieurs signataires exercent.

Pour celles-ci, les contrôles des procédures ont été ciblés sur les thèmes de **(i)** la formation professionnelle en lien avec les entités auditées (continuité 2022), **(ii)** l'indépendance (continuité 2022), **(iii)** la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (continuité 2022), **(iv)** l'acceptation et la poursuite des mandats (nouveau 2023), **(v)** l'appartenance à un réseau (nouveau 2023) et, **(vi)** le dispositif

de contrôle de qualité interne (nouveau 2023).

Pour les unités de contrôle dans lesquelles un unique signataire exerce, les autres modalités de contrôle appliquées peuvent toutefois conduire à identifier des défaillances en matière d'organisation de l'activité.



Les développements qui suivent présentent une synthèse des résultats pour chacun des thèmes vérifiés.

Des efforts encore attendus pour respecter les obligations en matière de formation professionnelle continue...

Dans 59 % des cabinets contrôlés, les commissaires aux comptes ont respecté leurs obligations de formation continue au cours de la période triennale 2020-2022. La H2A enjoint aux commissaires aux comptes de poursuivre les efforts engagés pour respecter les dispositions applicables.

Les contrôles ont ainsi révélé des manquements à la réglementation applicable pour 41 % des cabinets contrôlés, manquements afférents principalement **(i)** au nombre insuffisant d'heures consacrées à la formation⁽¹²⁾, **(ii)** à la nature des formations suivies qui n'est pas toujours liée à l'activité de commissariat aux comptes, ou encore, **(iii)** aux spécificités des missions exercées⁽¹³⁾, soit en raison de particularités liées à un secteur d'activité audité (secteurs associatif, automobile, bâtiment...), ou soit à la nécessité de

disposer d'une compétence technique spécifique (comptes consolidés, normes IFRS).

S'agissant de la formation destinée aux collaborateurs participant aux missions de certification, les contrôles ont montré que la grande majorité des cabinets les forment aux spécificités de l'activité de commissariat aux comptes et/ou des mandats audités (activité sectorielle, comptes consolidés, normes IFRS).

⁽¹²⁾ Les commissaires aux comptes doivent effectuer 120 heures de formation au cours de 3 années consécutives, 20 heures devant au moins être accomplies au cours d'une même année.

⁽¹³⁾ Article 7 du code de déontologie

... des procédures mises en œuvre dans la grande majorité des cas pour traiter les risques de conflits d'intérêts et d'atteinte à l'indépendance...

Le H3C, cette année encore, place au cœur de ses priorités de contrôle l'identification des risques liés à la perte d'indépendance, ainsi que leur traitement par la mise en place notamment de mesures de sauvegarde appropriées, et ce, en particulier dans le contexte de la suppression, depuis l'entrée en vigueur de la loi Pacte, de la notion de services interdits pour les entités non EIP.

Il est rappelé que les commissaires aux comptes sont soumis à des règles déontologiques édictées par les articles L821-25 à L821-36 et R821-69 à R821-80 du code de commerce (anciennement L822-9 à L822-16 et R822-20 à R822-31) et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Dans la très grande majorité des cas, l'identification du risque d'atteinte à l'indépendance des commissaires aux comptes est apparue maîtrisée et n'a pas soulevé d'observation dans le cadre des contrôles menés. Les résultats ont montré que les commissaires aux comptes contrôlés disposent de procédures efficaces : le taux de conclusions satisfaisantes s'établit à 88 %.

Les cabinets doivent maintenir les efforts engagés pour formaliser et mettre à jour les procédures pour limiter ces risques et leur application. À cet égard, plusieurs missions de contrôle ont mis en évidence la nécessité de renforcer **(i)** le cadre procédural et la formalisation des contrôles destinés à identifier des situations d'incompatibilités, susceptibles de générer des conflits d'intérêts, de compromettre l'indépendance du commissaire aux comptes à l'égard des sociétés auditées et l'exercice impartial de ses missions, **(ii)** la formalisation du contrôle de l'indépendance financière du commissaire aux comptes à l'égard des entités auditées (article 36 du Code de déontologie) et/ou la mise en place de mesures de sauvegarde appropriées, et **(iii)** la mise à jour du manuel de procédures du cabinet à la suite de la publication des nouvelles normes de déontologie ([Homologation des deux premières normes de déontologie - H3C](#)).

Par ailleurs, les contrôles opérés ont mis en exergue plusieurs situations pouvant porter atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes. Elles ont trait au risque d'autorévision (dans 5 cas) et aux incompatibilités de la profession de commissaire aux comptes avec l'exercice de toute activité commerciale (dans 2 cas).

Par exemple, il a été constaté qu'un commissaire aux comptes avait certifié les comptes d'une entité alors que son épouse, associée du cabinet d'expertise comptable, établissait les comptes de cette même entité, et ce, sans qu'aucune mesure de sauvegarde n'ait été mise en place (articles 4, 5 et 6 du Code de déontologie). À l'issue du contrôle, le commissaire aux comptes a mis en place des actions correctives pour réduire le risque à un niveau suffisant pour que son indépendance ne soit plus affectée.

Il est rappelé que le commissaire aux comptes doit veiller à ne pas se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à remettre en cause l'exercice impartial de sa mission, en particulier dans une situation de conflits d'intérêts résultant de liens avec une personne ayant réalisé une mission ou une prestation sur le résultat de laquelle il serait conduit à se prononcer ou à porter une appréciation.

S'agissant du risque d'autorévision, 2 missions de contrôle ont mis en lumière que **(i)** le commissaire aux comptes élabore le bilan comptable de l'entité dont il certifie les comptes à l'aide de son logiciel comptable, **(ii)** les comptes des entités auditées sont établis par une société d'expertise comptable dans laquelle plusieurs associés du cabinet ont des intérêts communs (articles 5 et 19 du code de déontologie).

S'agissant des incompatibilités des fonctions⁽¹⁴⁾ de commissaire aux comptes avec toute activité commerciale (article L821-27 du code de commerce), 2 missions de contrôle ont mis en évidence que le commissaire aux comptes exerce des mandats sociaux dans une société commerciale.

Il peut être en effet reproché au commissaire aux comptes un manquement lorsqu'il exerce une activité commerciale non accessoire incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes.

⁽¹⁴⁾ L'article L821-27 du code de commerce porte notamment sur les incompatibilités visant plus largement la profession de commissaire aux comptes alors que précédemment l'article L822-10 visait les incompatibilités relatives aux fonctions de commissaires aux comptes.



Rappels réglementaires

Article L821-27 du code de commerce

« La profession de commissaire aux comptes est incompatible :

1° Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;

2° Avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;

3° Avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée, à l'exception, d'une part, des activités commerciales accessoires à la profession d'expert-comptable, exercées dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des commissaires aux comptes et dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et, d'autre part, des activités commerciales accessoires exercées par la société pluriprofessionnelle d'exercice dans les conditions prévues à l'article 31-5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. »

... des vérifications suffisantes réalisées par les commissaires aux comptes lors de l'acceptation et la poursuite de la mission...

Des contrôles ciblés portant sur la conception et l'efficacité des procédures d'acceptation et de poursuite de la mission ont été réalisés en 2023, en s'appuyant sur le cadre procédural du cabinet afin de comprendre comment les commissaires aux comptes ont défini et vérifié le respect des dispositions en vigueur (articles 21 et 25 du Code de déontologie). Les résultats de ces examens montrent que les unités de contrôle ont conçu des dispositifs robustes. Le taux de conclusions satisfaisantes qui s'établit à 72 %, confirme la fiabilité des pratiques professionnelles. Toutefois, 34 missions de contrôle ont mis en lumière des manquements en matière de formalisation concernant **(i)** la définition d'une procédure visant à vérifier l'absence d'éventuels conflits d'intérêts et de risque d'atteinte à l'indépendance au sein du groupe pluridisciplinaire auquel appartient le cabinet, **(ii)** la formalisation des contrôles destinés à confirmer l'absence de conflits d'intérêts avec les missions exercées par un des membres du réseau, **(iii)** le défaut d'application des procédures internes de l'unité de contrôle, les questionnaires n'étant pas renseignés.

Par ailleurs, les cabinets doivent veiller à ce que les attestations d'indépendance du signataire et des collaborateurs soient établies pour chaque mission de certification et consignées dans les dossiers de travail.

... une absence récurrente de justification de l'appartenance ou non du commissaire aux comptes à un réseau qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun...

Il est relevé que 77 % des cabinets contrôlés exercent en réseau, alors que 66 % d'entre eux déclarent ne pas être membre d'un réseau.

Les missions de contrôle constatent trop souvent que le cabinet déclare ne pas appartenir à un réseau alors qu'il est lié (actionnariat commun) à des sociétés exerçant une activité de conseil et/ou d'expertise comptable confirmant ainsi l'existence d'un réseau pluridisciplinaire.



ILLUSTRATION D'UNE FAIBLESSE EN MATIÈRE D'ANALYSE D'APPARTENANCE À UN RÉSEAU PLURIDISCIPLINAIRE

L'unité de contrôle a déclaré ne pas appartenir à un réseau alors qu'il existe des indices d'appartenance. En effet, le cabinet et ses 8 filiales constituent un réseau pluridisciplinaire de fait, dans la mesure où ces entités ont des dirigeants et un intérêt économique communs et qu'elles exercent des activités pluridisciplinaires : commissariat aux comptes, expertise comptable, prestations en ressources humaines et en informatique/bureautique (article 29 « Appartenance à un réseau » du code de déontologie). Il est par ailleurs noté que ces entités utilisent un logo commun.

Il a été relevé lors du contrôle que le cabinet n'avait pas procédé à une analyse formalisée de cette situation en contradiction avec l'article 29 du code précité et n'avait pas défini de procédures destinées à vérifier le respect de l'article 30 « Organisation spécifique du commissaire aux comptes membre d'un réseau » du code de déontologie.

Toutefois, l'incidence de ces manquements est limitée dans la mesure où les entités utilisent un même outil de gestion et disposent d'une base clients commune permettant d'identifier les éventuels conflits d'intérêts au sein du réseau pluridisciplinaire.

Les missions de contrôle mettent également trop souvent en évidence que cette analyse d'appartenance à un réseau n'est pas formalisée, voire inexacte. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 29 du Code de déontologie, les cabinets doivent procéder à une analyse formalisée de la situation d'appartenance à un réseau pluridisciplinaire. Cette analyse doit tenir compte de la pluridisciplinarité des membres du réseau, du caractère national ou international, des intérêts économiques communs des membres.

Enfin, l'appartenance du commissaire aux comptes à un réseau doit conduire le cabinet à mettre en place une organisation spécifique lui permettant d'être informé de toute prestation susceptible d'être réalisée par les membres de son réseau pour les entités dont les comptes sont certifiés (article 30 du code de déontologie).

... des dispositifs à parfaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)...

L'une des fonctions du responsable du dispositif de LCB-FT est de définir des procédures applicables à l'ensemble des structures d'exercice professionnel composant l'unité de contrôle. Dans l'ensemble, les unités de contrôle contrôlées ont élaboré une procédure établissant les règles et adopté une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) sur les mandats détenus. Pour 63 % des unités de contrôle, les conclusions sont satisfaisantes. En revanche, pour 37 % des cabinets contrôlés, des manquements à la réglementation ont été mis en lumière sur les thèmes suivants **(i)** identification et évaluation des risques BC-FT sur l'ensemble des mandats, **(ii)** mise à jour du dispositif LCB-FT et/ou de la procédure, notamment avec les publications H3C/Tracfin, **(iii)** recherche des bénéficiaires effectifs et obtention des éléments d'identification, **(iv)** désignation d'un correspondant TRACFIN, et **(v)** formation des signataires et des collaborateurs en matière de LCB-FT.

... des lacunes en matière de dispositif de contrôle de qualité interne.

En application de l'article R820-45, anciennement R821-71 du code de commerce, les contrôles portent sur le dispositif de contrôle de qualité interne mis en place par le commissaire aux comptes.

En premier lieu, il ressort de ces contrôles que 76 % des cabinets ont défini un dispositif de contrôle de qualité interne. À contrario, pour 24 % des cabinets contrôlés, ce dispositif n'a pas été défini ni mis en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D821-82, anciennement R822-33 du même code.

Surtout, en second lieu, pour les cabinets ayant défini ce dispositif, les missions de contrôle ont mis en exergue des insuffisances, pour 46 % des cabinets concernés, concernant **(i)** la formalisation du dispositif de contrôle de qualité interne et des contrôles réalisés, **(ii)** le périmètre des procédures couvertes par ce dispositif : exécution des missions de certification des comptes, formation des salariés, encadrement et contrôle des activités et **(iii)** l'évaluation annuelle de ce dispositif ainsi que la définition d'un plan d'action pour remédier aux insuffisances relevées.



ILLUSTRATION D'UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE QUALITÉ INTERNE CONFORME À LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les principes généraux du contrôle de qualité interne de l'unité de contrôle sont décrits dans le manuel des procédures. Ce dispositif porte sur l'efficacité du système de contrôle de qualité interne notamment sur l'exécution des missions de certification des comptes, l'exécution de prestations, l'organisation du dossier prévue par l'article D821-186, anciennement R823-10 du code de commerce, la formation des salariés : plan de formation (adéquation aux besoins, réalisation), l'encadrement et le contrôle des activités des salariés (mécanisme de supervision de travaux), le respect des décisions prises et le respect des procédures (notamment les ressources humaines, l'indépendance, l'éthique et la déontologie, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la documentation, le manuel qualité des missions de commissariat aux comptes, la gestion et l'enregistrement des incidents, le signalement des manquements à la réglementation, le contrôle et la protection des systèmes de traitement de l'information, les réclamations).

Le dispositif de contrôle de qualité interne est placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, associé et signataire. Le commissaire aux comptes évalue annuellement ce dispositif et les conclusions de cette évaluation sont conservées pendant un délai de six ans. La dernière évaluation a conduit à des améliorations portant sur la formalisation de la planification de la mission. L'incidence d'une approche en matière de durabilité est en projet. La procédure est identique pour l'ensemble des structures d'exercice composant l'unité de contrôle.

Autres constats pour les cabinets non EIP

S'agissant des obligations déclaratives, pour 45 % des cabinets contrôlés des insuffisances ont été relevées en matière de déclarations de formation, de déclarations d'activité ou encore de déclaration de nouveaux mandats. L'insuffisance relevée dans la majorité des cas concerne l'absence de demande de dérogation au barème du nombre d'heures d'audit, les temps passés constatés étant inférieurs au barème réglementaire. Il est rappelé que l'article D821-190 du code de commerce prévoit que « *si le nombre d'heures de travail normalement nécessaires à la réalisation du programme de travail du ou des commissaires aux comptes pour la mission de certification des comptes apparaît excessif ou insuffisant, le président de la compagnie régionale est saisi par la partie la plus diligente d'une demande de dérogation aux nombres indiqués à l'article D821-188* ».

Concernant les informations figurant sur la liste nationale d'inscription des commissaires aux comptes tenue par le H3C, il a été constaté pour 32 % des cabinets contrôlés, que les informations figurant sur cette liste ne sont pas actualisées des changements intervenus dans leur situation et communiqués lors du contrôle (article R821-64 du code de commerce). Les défauts de mise à jour portent notamment sur les données relatives à la détention des personnes morales inscrites : l'identité des associés, la répartition du capital, la forme juridique, les organes de gestion, les établissements secondaires ou encore l'adresse. Les cabinets concernés se sont engagés à régulariser la situation.

Les commissaires aux comptes ou les sociétés de commissaires aux comptes sont invités à informer immédiatement la H2A de tout changement intervenu dans les informations figurant sur la liste.

2. Les principaux enseignements de la revue des mandats




Les contrôleurs examinent l'opinion d'audit émise sur les comptes annuels et/ou consolidés sur une sélection de mandats et vérifient que le commissaire aux comptes a réalisé les diligences d'audit qui lui ont permis d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes, lorsqu'il les a certifiés, étaient réguliers, sincères et donnaient une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de l'entité.

Les mandats examinés lors des contrôles sont sélectionnés selon une approche par les risques qui permet de déterminer la ou les modalités de contrôle appropriées.

Il est important de préciser que, les constats faits sur les mandats examinés lors des contrôles 2023, ne peuvent être extrapolés à l'ensemble de la population des mandats détenus par les cabinets, et toute comparaison avec des résultats de contrôles des années antérieures doit être relativisée puisqu'ils ne portent pas sur des mandats comparables, ni sur les mêmes cabinets. Ces observations permettent aux contrôleurs de porter une appréciation d'ensemble sur le risque de défaut de qualité de l'exercice des professionnels, dans un contexte où le niveau de qualité attendu par la Haute autorité est élevé, notamment pour l'exécution des missions d'audit des mandats EIP, et ce conformément au premier considérant du Règlement européen (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Les contrôleurs se fondent, en premier lieu, sur la NEP 200 pour examiner les mandats sélectionnés. Cette NEP précise les principes applicables à l'audit des comptes à mettre en œuvre dans le cadre de la certification des comptes, notamment en matière de formulation d'opinion, d'assurance recherchée considérant le risque d'anomalies significatives évalué, et des travaux d'audit à concevoir en réponse à cette évaluation.

Les tableaux qui suivent montrent l'évolution des taux d'insuffisance pour les thèmes prioritaires de revue de mandats définis dans les orientations des contrôles dans la mesure où le contrôle de ces thèmes a été systématiquement réalisé quel que soit le mandat examiné. Ces taux d'insuffisance résultent de l'examen de l'ensemble des mandats examinés.

TAUX D'INSUFFISANCE			
CABINETS EIP	2022	2023	TENDANCE
NEP 230	40 %	52 %	
NEP 315		38 %	Nouveauté du programme 2023
NEP 330		60 %	Nouveauté
NEP 540		55 %	Nouveauté
NEP 570		13 %	Nouveauté
NEP 600	57 %	65 %	
NEP 9605	8 %	20 %	

Pour ces thèmes prioritaires, les contrôles des mandats des cabinets EIP ont révélé des lacunes importantes dans l'application des normes d'exercice professionnel afférentes **(i)** aux principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés (NEP 600), **(ii)** aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques (NEP 300), **(iii)** à la documentation de l'audit (NEP 230), et **(iv)** à l'audit des estimations comptables (NEP 540).

S'agissant de la NEP 600, les manquements ont notamment porté sur la collecte des éléments suffisants et appropriés permettant d'apprécier la nature, l'étendue et la pertinence des travaux d'audit mis en œuvre par les auditeurs des composants significatifs.

Concernant la NEP 330, le manque de diligences visant à vérifier le respect des assertions d'audit et à évaluer les éléments du contrôle interne, ont constitué des manquements importants.




S'agissant de la NEP 230, les contrôles ont confirmé que la documentation de l'audit des comptes est un sujet qui revêt une importance majeure. Les contrôles ont révélé qu'un nombre important de dossiers de travail ne comprend pas les éléments permettant de justifier et d'étayer les conclusions émises sur les comptes.

Concernant la NEP 540, les contrôles ont également montré d'importantes lacunes en matière d'appréciation du choix et de l'application de la méthode retenue par l'entité, des hypothèses importantes et des données utilisées.

S'agissant de la NEP 315, les principales faiblesses ont concerné les travaux de prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit dont les systèmes d'information.

Concernant la NEP 570, les constats ont concerné l'obtention des prévisionnels de trésorerie mensuels et des plans d'affaires de l'entité, ainsi que l'évaluation du caractère raisonnable des hypothèses retenues, sur lesquels reposent l'appréciation du principe de continuité d'exploitation.

S'agissant de la NEP 9605, les constats ont notamment porté sur les mesures de vigilance sur les opérations des entités en adéquation avec l'évaluation des risques.

TAUX D'INSUFFISANCE			
CABINETS NON EIP	2022	2023	TENDANCE
NEP 230	14 %	35 %	
NEP 315		20 %	Nouveauté du programme 2023
NEP 330		27 %	Nouveauté
NEP 540		1 %	Nouveauté
NEP 570		10 %	Nouveauté
NEP 600	26 %	38 %	
NEP 9605	3 %	4 %	

Pour les contrôles des mandats des cabinets non EIP, les contrôles ont montré des lacunes concernant **(i)** les principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés (NEP 600), et **(ii)** la documentation de l'audit (NEP 230).

Dans le cadre de l'audit des comptes consolidés, s'agissant de la NEP 600, les défaillances concernent principalement les travaux de prise de connaissance de l'ensemble consolidé et de son environnement ainsi que l'évaluation des risques d'anomalies significatives, et, l'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par les auditeurs des filiales importantes pour étayer l'opinion d'audit émise sur les comptes consolidés.

Concernant la NEP 230, des défaillances ont été constatées en matière de documentation des travaux d'audit des comptes nécessaires à la compréhension des résultats tirés des éléments collectés lors de l'audit.

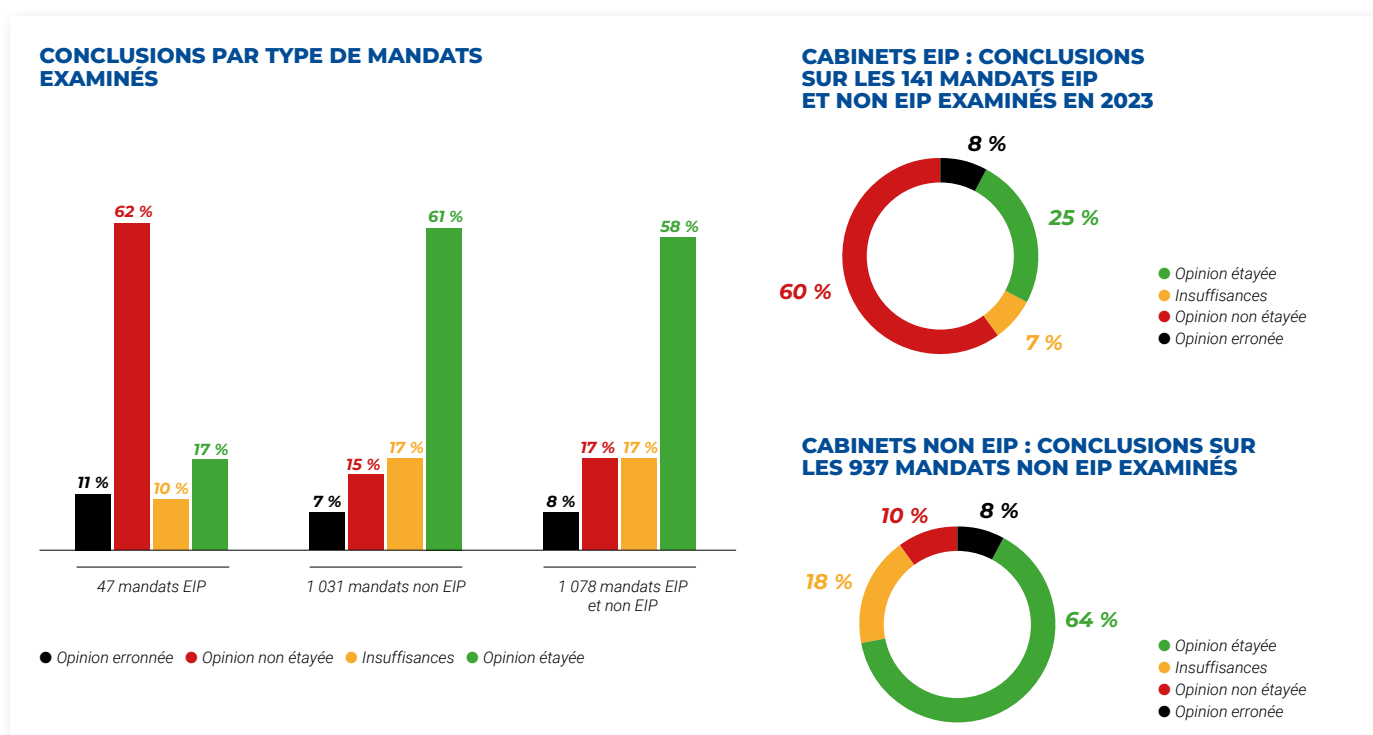
S'agissant de la NEP 330, les défaillances concernent principalement les tests d'efficacité opérationnelle des contrôles de l'entité pertinents pour l'audit ainsi que l'adéquation entre le niveau de risque d'anomalies significatives retenu et l'étendue des procédures d'audit.

Concernant la NEP 315, les constats sont notamment liés à la formalisation des travaux de prise de connaissance des éléments du contrôle interne et à l'évaluation des risques d'anomalies significatives.

S'agissant de la NEP 570, les constats ont principalement concerné le manque de diligences portant sur l'appréciation de l'établissement des comptes de l'entité dans une perspective de continuité d'exploitation ainsi que les précisions apportées dans le rapport de certification.

Les conclusions sur les mandats contrôlés présentent un nombre trop important de défaillances dans les diligences d'audit réalisées pour fonder l'opinion émise par les commissaires aux comptes.

Les graphiques qui suivent résument les conclusions des contrôles réalisés par le Haut conseil.



Il doit être fermement souligné que les résultats des contrôles doivent être interprétés avec prudence étant donné les limites quant à la représentativité de l'échantillon de mandats examinés ; celle-ci empêche toute extrapolation de ces résultats à l'ensemble des mandats confiés aux commissaires aux comptes.

Pour la programmation 2023, la conclusion de l'examen de l'opinion émise par le commissaire aux comptes a été formulée par les contrôleurs selon les mêmes principes que les années précédentes, c'est-à-dire en se prononçant sur le caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par le commissaire aux comptes pour justifier l'opinion d'audit qu'il a émise sur les comptes revus.

L'opinion d'audit émise sur les comptes est étayée,

ou les conclusions sur les cycles examinés sont justifiées, par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes. Des axes d'amélioration dans les diligences d'audit réalisées ont pu être relevés.

Des défaillances ont été identifiées dans les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes.

Toutefois, **l'opinion d'audit émise sur les comptes demeure étayée** ou les conclusions sur les cycles examinés sont justifiées au regard notamment :

- des diligences d'audit compensatoires réalisées ;
- du caractère circonscrit des défaillances relevées ;
- des compléments d'information et/ou de documentation apportés lors du contrôle qui permettent de justifier a posteriori les conclusions : ces éléments ne constituent pas des diligences d'audit réalisées au cours du contrôle. Dans ce cas, il s'agit de défaillances relevées dans la formalisation de la piste d'audit et/ou documentation du dossier d'audit.

L'opinion d'audit émise sur les comptes n'est pas étayée

ou les conclusions sur les cycles significatifs ou à risque examinés ne sont pas justifiées au regard des défaillances identifiées.

Cette conclusion signifie que certaines diligences d'audit dont la mise en œuvre par le commissaire aux comptes est indispensable, au regard de son approche d'audit et/ou des caractéristiques de l'entité concernée, sont absentes ou incomplètes et ne permettent pas d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers de l'entité concernée sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle.

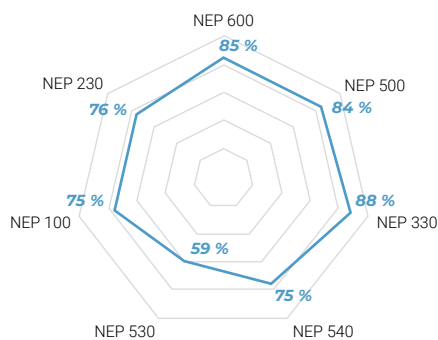
Les défaillances qui conduisent à cette conclusion ne sont pas liées à des problèmes de formalisation et/ou de documentation du dossier d'audit.

L'opinion d'audit émise sur les comptes est erronée.

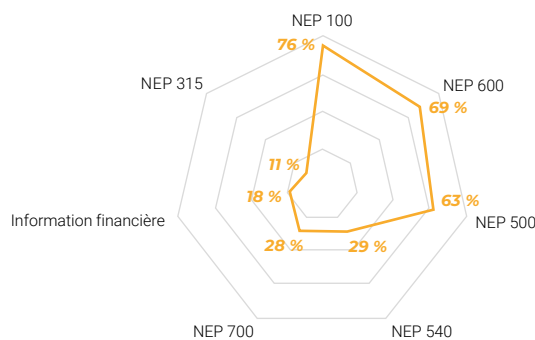
Cette conclusion signifie que les états financiers de l'entité concernée comportent des erreurs, omissions ou anomalies significatives et/ou que le commissaire aux comptes n'a pas tiré les conséquences sur son opinion sur les comptes des conclusions de ses diligences d'audit.

Les graphiques qui suivent illustrent les principales normes d'exercice professionnel dont la mauvaise application a conduit à conclure que les opinions d'audit émises sur les comptes n'étaient pas étayées ou étaient erronées.

CABINETS EIP - PRINCIPALES NEP EN INSUFFISANCE POUR LES OPINIONS NON ÉTAYÉES ET ERRONÉES



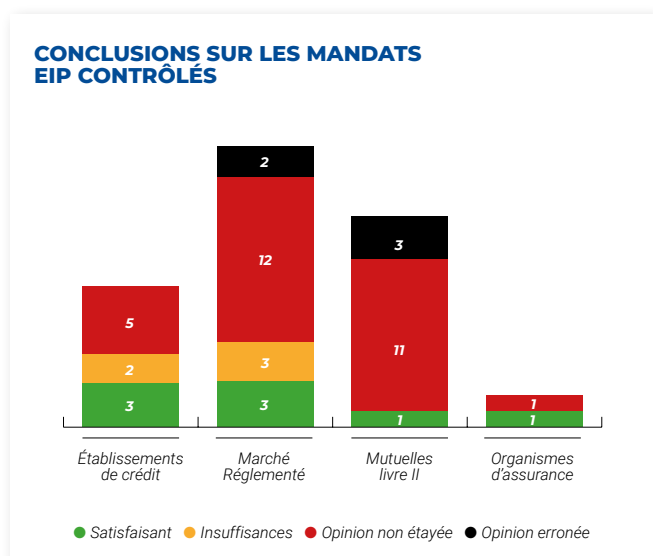
CABINETS NON EIP - PRINCIPALES NEP EN INSUFFISANCE POUR LES OPINIONS NON ÉTAYÉES ET ERRONÉES



2.1 Synthèse des résultats des revues de mandats des cabinets EIP

Les résultats du contrôle de l'adéquation de l'opinion d'audit émise, sur les 47 mandats EIP revus, sont les suivants :

- l'opinion d'audit émise sur les comptes est étayée par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes pour 8 mandats EIP (17 %) ;
- des insuffisances ont été identifiées dans les diligences d'audit mais l'opinion d'audit émise sur les comptes demeure étayée pour 5 mandats EIP (10 %) ;
- l'opinion d'audit émise sur les comptes n'est pas étayée ou les conclusions sur les cycles examinés ne sont pas justifiées au regard des défaillances identifiées pour 29 mandats EIP (62 %) ;
- l'opinion d'audit émise sur les comptes est erronée pour 5 mandats EIP (11 %).



Les opinions d'audit erronées constatées pour les 5 mandats EIP sont liées :

- en premier lieu, à une correction d'erreurs qualifiée à tort de changement de méthodes comptables dans les états financiers et dans le rapport de gestion, et à une information financière incomplète dans l'annexe (1 mandat contrôlé auprès des 2 co-commissaires aux comptes) ;
- en second lieu, à des états financiers joints au rapport sur les comptes annuels ne comportant pas d'annexe décrivant les principes et méthodes comptables, les informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat, etc. (1 mandat) ;
- en troisième lieu, à l'application de traitements comptables non conformes à la réglementation comptable en vigueur et affectant de manière significative un agrégat ou un ratio clé pour les utilisateurs des états financiers (2 mandats).

Pour les 29 mandats pour lesquels le rapport de contrôle a conclu à une opinion d'audit non étayée ainsi que pour les 5 mandats présentant des insuffisances de diligences, des défaillances ont été constatées sur les points suivants :

- l'approche d'audit, pouvant inclure les diligences d'audit réalisées sur les éléments du contrôle interne pertinents pour

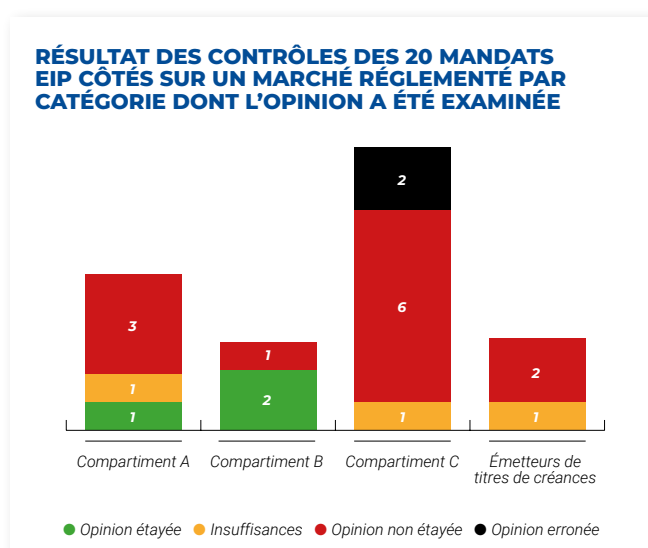
l'audit dont les systèmes d'information de l'entité (NEP 315 et NEP 330) ;

- les éléments de preuves collectés à l'appui des travaux réalisés (NEP 500) ;
- l'exercice du co-commissariat aux comptes (NEP 100), au titre de l'examen réciproque des diligences d'audit réalisées par le co-commissaire aux comptes ;
- l'audit des comptes consolidés (NEP 600) et, plus particulièrement, l'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par les auditeurs des filiales importantes pour la formulation de l'opinion sur les comptes consolidés ;
- les méthodes de sélection des éléments à contrôler (NEP 530), qu'il s'agisse des échantillons retenus en matière de tests de procédures ou de contrôles de substance.

Les mandats d'entités cotées sur un marché réglementé

L'histogramme ci-dessous résume les conclusions des missions de contrôle pour les 20 mandats examinés d'entités cotées sur un marché réglementé.

Les opinions d'audit émises sur les comptes sont erronées pour 2 mandats en raison de traitements comptables non conformes à la réglementation applicable ainsi que des informations financières manquantes et/ou incomplètes dans l'annexe (normes françaises et internationales). Ces traitements comptables concernent, tout d'abord, les subventions d'investissement (plan comptable général) et, d'autre part, les opérations de crédit-bail (normes IFRS 16) et de bons de souscription d'actions autodétenus (article L225-149-2 du code de commerce), ces opérations affectant de façon significative les agrégats financiers, et étant susceptibles d'influencer le jugement des utilisateurs des états financiers.



S'agissant des mandats pour lesquels le rapport de contrôle a conclu à une opinion d'audit non étayée ou présentant des insuffisances de diligences, les manquements ont concerné :

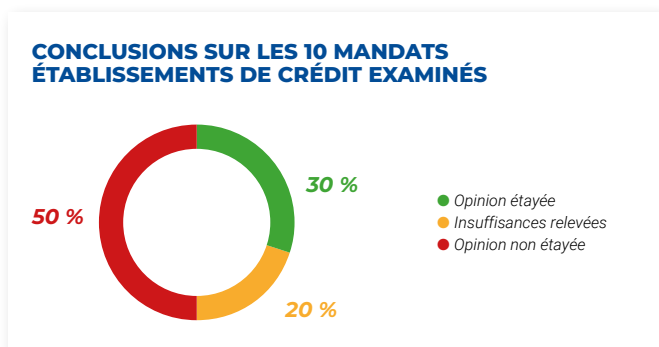
- la collecte d'éléments suffisants et appropriés permettant d'apprécier la nature, l'étendue et la pertinence des travaux d'audit mis en œuvre par les commissaires aux comptes ou professionnels chargés du contrôle des comptes des entités importantes (NEP 600) ;

Les mandats d'établissements de crédit

12 contrôles, dont 2 ne portant pas sur l'opinion d'audit émise (15), ont ciblé des mandats de groupes bancaires français de tailles très variées (maison mère et/ou filiales) présentant les caractéristiques suivantes :

- les stratégies d'audit retenues par les commissaires aux comptes s'appuient à la fois sur des tests de procédures et des contrôles de substance ;
- 11 des 12 mandats examinés sont exercés en co-commissariat aux comptes ;
- les vérifications ont principalement porté sur les cycles suivants : instruments financiers, participations et autres titres détenus à long terme, prêts et créances à la clientèle, provisions, dépréciations et coût du risque.

Le graphique synthétise les conclusions de l'examen de l'adéquation de l'opinion d'audit émise sur les comptes des entités auditées au regard des diligences d'audit réalisées pour 10 mandats examinés.



En ce qui concerne les 5 mandats pour lesquels les rapports de contrôle ont conclu que l'opinion d'audit émise sur les comptes est non étayée, les principaux manquements identifiés portent sur, d'une part, la réalisation des tests de conception et d'efficacité opérationnelle des contrôles internes portant sur le risque de crédit ou leur appréciation dans le cadre de la revue critique des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes et, d'autre part, les diligences réalisées sur les provisions collectives.

- l'appréciation conclusive des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes (NEP 100) ;
- les tests de conception et de mise en œuvre du dispositif de contrôle interne de l'entité dans un contexte où tout ou partie de l'approche d'audit retenue par le collège de commissaires aux comptes s'appuie sur l'efficacité de ce dispositif pour prévenir, détecter ou corriger les anomalies significatives au niveau des assertions (NEP 330).

S'agissant des diligences sur le dispositif de contrôle interne en matière de risque de crédit, les manquements relevés concernent :

- la documentation de l'appréciation des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes, en premier lieu, sur les tests d'efficacité opérationnelle des contrôles de l'entité pertinents pour l'audit des processus d'octroi de crédit, de dépréciation du risque de crédit (strates 1, 2 et 3), de notation de pertes attendues (Expected Credit Loss) et de déclassement des encours de crédit et, en second lieu, sur les tests destinés à vérifier la fiabilité des données des états de gestion (exactitude et exhaustivité) utilisés dans le cadre de l'audit ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des contrôles internes de l'entité **(i)** sur la procédure d'octroi des crédits afin de s'assurer de la complétude des dossiers de crédit (identification des clients, type de crédit, contrat signé, type de garantie) et de l'exactitude des données enregistrées dans les systèmes d'information à l'appui des contrats de crédit signés et des garanties reçues, **(ii)** sur la procédure de notation des contreparties afin de s'assurer de la correcte application des méthodes et paramètres (probabilité de défaut de la contrepartie [PD], taux de récupération global [TRG], perte en cas de défaut [Loss Given Default]) ;
- la collecte d'éléments probants au moyen d'observations physiques ou d'inspections, au cours de l'exercice, des éventuels changements ayant affecté l'efficacité du fonctionnement des contrôles testés au cours des exercices précédents.

S'agissant de l'adéquation des diligences d'audit réalisées sur les provisions collectives au regard des dispositions prévues par la NEP 540 relative à l'audit des estimations comptables, les manquements relevés concernent :

- les travaux de prise de connaissance du dispositif de modélisation et d'estimation des provisions ;
- l'appréciation du caractère approprié de la méthodologie et des hypothèses retenues, notamment concernant la détermination des paramètres de calcul des provisions [PD, LGD, Exposure At Default] ainsi que les diligences d'audit portant sur la fiabilité des données historiques utilisées pour modéliser les probabilités de défaut [PD] et les pertes en cas de défaut [LGD], sur lesquelles reposent le calcul des provisions collectives ;

⁽¹⁵⁾ 2 contrôles ont porté sur le suivi des constats relevés lors du précédent contrôle au titre des diligences relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- l'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par les auditeurs des composants, notamment sur la nature des diligences mises en œuvre au titre des procédures de contrôle interne et de l'étendue des sondages réalisés.

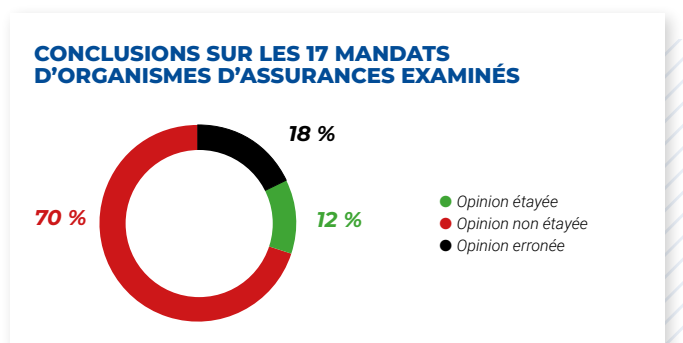
Pour ce qui est des 2 mandats présentant des insuffisances dont les incidences in fine sur la conclusion d'audit émise, ont pu être circonscrites, des compléments d'information du dossier ont pu être apportés lors du contrôle concernant, d'une part, le traitement comptable du risque de crédit retenu par l'établissement au regard de la réglementation applicable, et, d'autre part, l'appréciation de la nature et de l'étendue des diligences réalisées par le co-commissaire aux comptes, notamment au titre des tests de contrôles internes qu'il a réalisés (dont ceux relatifs aux contrôles généraux informatiques et des contrôles applicatifs) et des sondages mis en œuvre.

Enfin, en ce qui concerne l'approche d'audit retenue par les commissaires aux comptes, les missions de contrôle ont mis en lumière la nécessité de renforcer la documentation des travaux de prise de connaissance, en premier lieu, de la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme du groupe ou de l'établissement bancaire et, en second lieu, du dispositif de LCB-FT défini et mis en œuvre par le groupe ou l'établissement en termes de gouvernance, de cadre procédural, de contrôle interne et de pilotage.

Les mandats d'organismes d'assurance

Les mandats d'organismes d'assurance examinés concernent des mutuelles (15) et des entreprises d'assurance (2 non cotées). 10 des 17 mandats examinés concernent des suivis de constats relevés lors des précédents contrôles. Les vérifications ont principalement porté sur les cycles afférents aux primes, charges des sinistres et provisions techniques.

Le graphique qui suit illustre les résultats des contrôles opérés par le Haut conseil.



Les opinions d'audit erronées constatées pour les 3 mandats EIP concernent 2 mutuelles de petite taille et sont liées, pour la première (mandat contrôlé auprès des

2 commissaires aux comptes), à une correction d'erreurs qualifiée à tort de changement de méthode comptable dans les états financiers et dans le rapport de gestion, et à une information financière incomplète dans l'annexe (NEP 330 § 22, 700 § 7-9-10 et 730 § 3-6 à 10, articles 122-6 et 833-2 du Règlement ANC n° 2014-03, articles 422-1 et 432-1 du Règlement ANC n° 2015-11, et avis CNC n° 97-06) ; pour la seconde, à des états financiers joints au rapport sur les comptes annuels ne comportant pas d'annexe qui décrivent les principes et méthodes comptables, les informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat, etc., alors que le bilan, le compte de résultat et l'annexe forment un tout indissociable (NEP 250 § 4-6-11-14, 330 § 22, 450 § 4, 700 § 9 à 14 et article 112-1 du Règlement ANC n° 2014-03).

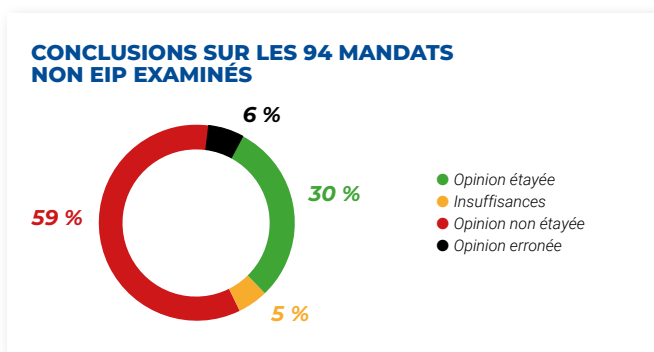
S'agissant des 5 mandats examinés pour la première fois et pour lesquels le rapport de contrôle a conclu à une opinion d'audit non étayée, les missions de contrôles ont mis en exergue des manquements sur les points suivants :

- l'évaluation de la conception et de la mise en œuvre des contrôles internes de l'entité, dont les systèmes d'information (NEP 315 et 330), notamment :
 - le contrôle du paramétrage des tarifs des cotisations et des garanties (particuliers, entreprises, etc.), des règles de calcul des appels de cotisations et des prestations à payer visant à vérifier le respect de l'assertion « mesure » des primes et des prestations ;
 - le contrôle des données interfacées entre les systèmes d'information de l'assurance maladie et des professionnels de santé d'une part, avec ceux de l'entité d'autre part, pour vérifier le respect de l'assertion « exhaustivité » ;
- la prise en considération d'activités externalisées dans l'approche d'audit et plus particulièrement les délégations de gestion des cotisations et prestations (NEP 315 et 330) ;
- le contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude des données des états informatisés issus de l'application de gestion et utilisés dans le cadre de l'audit pour les rapprocher avec les cotisations et/ou prestations enregistrées en comptabilité (NEP 500) ;
- l'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par les auditeurs des composants, notamment sur la nature des diligences mises en œuvre au titre des procédures de contrôle interne et de l'étendue des sondages réalisés (NEP 600).

S'agissant des 7 mandats ciblés sur le suivi des constats, les missions de contrôle ont conclu que des actions correctives partielles avaient été engagées depuis le précédent contrôle. À l'issue de leur examen des plans de remédiation, les contrôleurs ont conclu que les mesures correctives n'étaient pas appropriées, en tout ou en partie, en raison d'insuffisances ayant trait à l'audit des systèmes d'information (contrôles généraux informatiques, contrôles applicatifs, interfaces et états clés), à l'évaluation des contrôles internes de l'entité (tests de conception et d'efficacité opérationnelle des contrôles internes pertinents pour l'audit) et aux sondages statistiques.

Les mandats non EIP détenus par les cabinets EIP

Le graphique suivant synthétise les conclusions des missions de contrôle portant sur la pertinence de l'opinion du commissaire aux comptes au regard des diligences menées. La sélection a porté sur des mandats sélectionnés aléatoirement et sur des mandats d'entités visées par les orientations des contrôles : sociétés cotées sur Euronext Growth (5 mandats) et Euronext Access (1), organismes de HLM ou d'OPH (3), associations (5) dont 3 faisant appel à la générosité du public, entités dans le secteur de l'immobilier (8) et de l'énergie (2), entités en difficulté (13), mais également sur des organismes de placement collectif (10), des coopératives agricoles (4). Par ailleurs, un contrôle d'un établissement de paiement spécialisé dans les activités de transfert de fonds a été ciblé sur la conformité d'application de certaines NEP, notamment celle relative à la LCB-FT.



S'agissant des 6 mandats non EIP pour lesquels le rapport de contrôle a conclu que l'opinion d'audit émise sur les comptes est erronée, des traitements comptables pour un montant supérieur au seuil de signification déterminé par le commissaire aux comptes ou la présentation d'états financiers non conformes à la réglementation en vigueur sont en cause :

- pour 1 mandat, une correction d'erreurs relative au traitement comptable des marges calculées à l'avancement des contrats à long terme n'a pas fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes consolidés, ni d'une présentation de ces incidences comptables ne permettant pas aux utilisateurs des états financiers d'avoir connaissance de l'existence de cette correction d'erreurs et d'en apprécier les incidences sur la présentation des états financiers ;
- pour 1 mandat, les comptes annuels présentent des erreurs en raison de traitements non conformes à la réglementation comptable en vigueur concernant la comptabilisation de contrats à long terme pour lesquels plusieurs méthodes de références ont été appliquées simultanément pour reconnaître le chiffre d'affaires (articles 622-2 et 622-7 du Règlement ANC n° 2014-03) ;
- pour 1 mandat, les états financiers n'ont pas été établis conformément à la réglementation applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et devaient constituer un changement de méthode (Règlements ANC n° 2018-06 et n° 2019-04 applicables aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif) ;

- pour 1 mandat, les états financiers comportent des erreurs dans le contexte d'une opération d'affacturage des créances clients en raison, d'une part, d'un traitement non conforme à la réglementation comptable et, d'autre part, de l'absence de mention de cette opération et du montant des créances affacturées à la date de clôture dans l'annexe aux comptes consolidés établis selon les principes comptables français. Cette omission, portant sur un montant supérieur au seuil de signification, ne permet pas aux utilisateurs des états financiers d'avoir une correcte appréciation de l'endettement financier net (articles 271-3, 281-1 et 281-2 du Règlement ANC n° 2020-01) ;
- pour 1 mandat, dans un contexte où les ratios ou « covenants » bancaires n'étaient pas respectés à la date de clôture, les états financiers présentent des erreurs résultant, en premier lieu, de l'application d'un traitement comptable non conforme à la réglementation applicable et, d'autre part, d'une information financière manquante relative à la valeur comptable des emprunts soumis à des clauses d'exigibilité anticipée et à l'absence d'obtention de moratoires, affectant de manière significative la lecture des états financiers de l'émetteur. S'agissant du traitement comptable, les dettes financières correspondantes auraient dû faire l'objet d'un classement en dettes bancaires courantes, en application des dispositions d'IAS 1 § 69d-74 et des recommandations émises par l'Autorité des marchés financiers (rec. 2008-22 et AMF 2009-28) ;
- enfin, pour 1 mandat, les états financiers comportent des erreurs, certains actifs immobilisés ayant été comptabilisés à tort en actifs de trésorerie (recueil des normes comptables, Avis Comité d'Urgence n° 2002-C du 3 avril 2002).

S'agissant des contrôles de mandats pour lesquels une attention particulière a été portée à la NEP 570 relative à la continuité d'exploitation, les contrôleurs ont conclu que les diligences d'audit mises en œuvre par les commissaires aux comptes pour 12 des 13 contrôles permettaient de justifier les conclusions émises. Pour 1 contrôle, il a été relevé une insuffisance de diligences portant sur la collecte et l'analyse des prévisions de trésorerie ainsi que l'analyse de la capacité de la maison mère à soutenir financièrement l'entité.

S'agissant de 3 contrôles de suivi des constats pour des entités exerçant une activité d'Office public pour l'habitat (OPH) et présentant des parcs immobiliers comprenant entre 11 000 et 40 000 logements, les vérifications ont principalement porté sur les cycles immobilisations corporelles et quittancements. À l'issue de leur examen des plans de remédiation, les contrôleurs ont conclu pour 2 mandats que les mesures correctives n'étaient pas appropriées, en tout ou en partie, en raison d'insuffisances persistantes concernant : **(i)** les travaux d'évaluation de la conception et de la mise en œuvre des contrôles internes en vue de vérifier le respect des assertions pertinentes pour l'audit, **(ii)** les travaux sur les systèmes d'information et plus particulièrement les contrôles généraux informatiques, les contrôles applicatifs, ainsi que la fiabilité (exactitude et exhaustivité) des données des états issus de ces systèmes d'information. Ces constats appellent à une vigilance particulière sur les pratiques professionnelles destinées à

évaluer les contrôles internes de l'entité, dont les systèmes d'information sont une composante importante. Les contrôleurs soulignent également l'intérêt, en premier lieu, de faire le lien entre les travaux réalisés sur les cycles immobilisations corporelles et quittancements (assertions « réalité », « existence » et « exhaustivité ») et, en second lieu, de fiabiliser les données du parc immobilier (assertions « réalité » et « exhaustivité ») à l'appui d'éléments probants externes.

S'agissant des mandats des secteurs du bâtiment et travaux publics ainsi que de l'immobilier, pour lesquels le rapport de contrôle fait état d'insuffisances, les contrôleurs rappellent que l'arrêté des comptes s'appuie sur des estimations comptables multiples (notamment prévisions de taux de marge et de pourcentage d'avancement des opérations), dans un contexte de contrats à long terme présentant des caractéristiques complexes. Les contrôles ont révélé des insuffisances de diligences d'audit permettant de répondre aux risques d'anomalies significatives spécifiques à ce secteur d'activité, plus particulièrement, **(i)** l'appréciation critique des taux de marge et des pourcentages d'avancement des opérations immobilières, et **(ii)** la justification des règles de facturation à l'appui des contrats et de l'avancement et de la viabilité des opérations.

S'agissant des 4 mandats de coopérative agricole (dont 3 suivis des constats) pour lesquels le rapport de contrôle a conclu à une opinion d'audit non étayée, les principales insuffisances relevées ont trait à l'absence de travaux sur le dispositif de contrôle interne dont les systèmes d'information (contrôles généraux informatiques, contrôles applicatifs, informations produites par l'entité). Les mandats examinés présentaient certaines caractéristiques similaires : grandes entreprises, multisites, multi-activités, forte volumétrie de transactions pouvant être automatisées. Les contrôleurs formulent à ce titre plusieurs points de vigilance. Ils soulignent, tout d'abord, dans ce contexte, que la seule réalisation d'une approche substantive ne permet pas de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance d'audit élevée recherchée. Le recours à une approche fondée sur la réalisation de tests de conception et d'efficacité opérationnelle des contrôles internes de l'entité, incluant les systèmes d'information, apparaît au cas d'espèce le plus pertinent. Ensuite, le caractère homogène des échantillons testés n'est, dans certains cas, pas démontré au regard d'une sélection des éléments à contrôler, se limitant à un nombre de sites insuffisant et non représentatif de la population. Enfin, l'appréciation des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes et les auditeurs des composants nécessitent un renforcement en matière de diligences que de documentation.

S'agissant de l'examen des mandats de fonds de capital investissement pour lesquels le rapport de contrôle a conclu à une opinion d'audit non étayée (6 mandats), la mission de contrôle a mis en exergue des insuffisances portant sur l'assertion « évaluation » des instruments financiers de capital investissement non négociés sur un marché réglementé dans un contexte d'appui sur les travaux d'un expert indépendant choisi par l'entité. Les contrôleurs rappellent, en premier lieu, la nécessité de formaliser des travaux de prise de connaissance des contrôles qui sont définis et mis en œuvre par l'entité, dont ceux réalisés par l'expert externe choisi par cette dernière, pour établir les estimations comptables à la juste valeur. En second lieu, les contrôleurs soulignent que les diligences d'audit doivent comporter une appréciation formalisée du caractère raisonnable des hypothèses et des données utilisées (par exemple : agrégats de référence tels que l'EBITDA ou le chiffre d'affaires, certains multiples retenus, décote, endettement, trésorerie, prévision-atterrissage/réalisé) pour déterminer les évaluations des valeurs d'entreprise non cotées.

S'agissant du contrôle spot d'un mandat pour un établissement de paiement ciblé sur la conformité d'application des normes d'exercice professionnel du commissariat aux comptes en matière de LCB-FT, des points de vigilance sont apparus dans un contexte où le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été considéré comme élevé par le commissaire aux comptes. Ils concernent les mesures de vigilance renforcées (NEP 9605 § 46) : tout d'abord, la sélection d'échantillons représentatifs des populations dans la mesure où les tests réalisés ne portent que sur les opérations présentant un risque élevé et, d'autre part, la nature et l'étendue des tests réalisés dans la mesure où ils ne permettent pas de vérifier l'objet, la cohérence économique des opérations et la conformité à la réglementation. Enfin, la mission de contrôle a souligné la nécessité de renforcer la documentation de l'évaluation et de l'appréciation du dispositif de LCB-FT en matière de gouvernance, de cadre procédural, de pilotage et de contrôle interne et pour lesquels des procédures ont été collectées auprès de l'entité.

En outre, les contrôleurs soulignent des points de vigilance conduisant à des manquements sur les thèmes suivants :

- les travaux de prise de connaissance de l'entité et l'évaluation du risque d'anomalies significatives résultant de fraudes (NEP 240), plus particulièrement les procédures mises en place par l'entité pour identifier les risques de fraude et pour y répondre ainsi que les tests sur les écritures comptables ;
- les travaux de prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit et notamment le système d'information concourant à l'élaboration de l'information financière (NEP 315) ;

- l'examen réciproque des diligences d'audit réalisées par les co-commissaires aux comptes et notamment de l'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés afin de pouvoir fonder son opinion sur les comptes. Sur ce sujet, il convient de rappeler que le Haut conseil a publié sur son site internet une « [Foire aux questions](#) » destinée à apporter un éclairage sur l'application de certaines dispositions régissant l'exercice du co-commissariat aux comptes (NEP 100) ;
- l'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par les auditeurs des filiales importantes pour la formulation de l'opinion sur les comptes consolidés (NEP 600).

Approfondissements sur les défauts d'information en annexe, dont les opérations d'affacturage

Les contrôleurs souhaitent appeler l'attention des commissaires aux comptes sur le fait que 7 des 11 opinions erronées du programme de contrôle 2023 concernent des **défauts d'informations dans l'annexe aux comptes annuels ou consolidés**, au regard du référentiel comptable applicable. Les manquements constatés (informations manquantes et/ou incomplètes) concernent notamment, et à plusieurs reprises, les cas suivants :

- l'absence de mention dans l'annexe aux comptes annuels ou consolidés, établis selon les principes comptables français, d'une correction d'erreur relative à un traitement comptable et de la présentation de ses incidences à la clôture et à l'ouverture de l'exercice. Cette omission, d'un montant supérieur au seuil de signification, ne permet pas aux utilisateurs des états financiers d'avoir connaissance de l'existence de cette correction d'erreur et d'en apprécier les incidences sur la présentation des états financiers (articles 122-6 et 833-2 du Règlement ANC 2014-03) ;
- l'absence de mention dans l'annexe aux comptes annuels ou consolidés, établis selon les principes comptables français, d'une opération d'affacturage des créances clients, du montant des créances affacturées et du traitement comptable retenu. Cette omission, d'un montant supérieur au seuil de signification, ne permet pas aux utilisateurs des états financiers d'avoir une correcte appréciation de la capacité de financement et de l'endettement financier net de l'entité (articles 271-3, 281-1 et 281-2 du Règlement ANC n° 2020-01).

Dans ce contexte, il est attendu que les commissaires aux comptes accordent une attention particulière à la conformité et à la complétude des informations portées dans l'annexe aux comptes et dans le rapport de gestion de l'entité auditée, au regard du référentiel comptable applicable. En effet, l'annexe forme un tout indissociable avec le bilan et le compte de résultat, et permet aux utilisateurs de ces états financiers d'apprécier le patrimoine, la situation financière ainsi que le résultat de l'entité (NEP 330 § 22, 450 § 4, 500 § 9 et 700 § 8 à 14, articles 112-1 et 810-1 du Règlement ANC n° 2014-03, 111-4 et 282-1 du Règlement ANC n° 2020-01).

S'agissant des **opérations d'affacturage des créances clients**, les informations suivantes doivent figurer dans l'annexe aux comptes annuels et consolidés (parties « règles et méthodes comptables » et « engagements hors bilan »), dès lors que le montant des créances affacturées à la clôture revêt un caractère significatif (articles 833-1 et 833-18 § 1 et 3 du Règlement ANC 2014-03, IFRS 7 42B et IAS 1 § 15, recommandations AMF « DOC 2023-09 Arrêté des comptes 2023 et travaux de revue des états financiers ») :

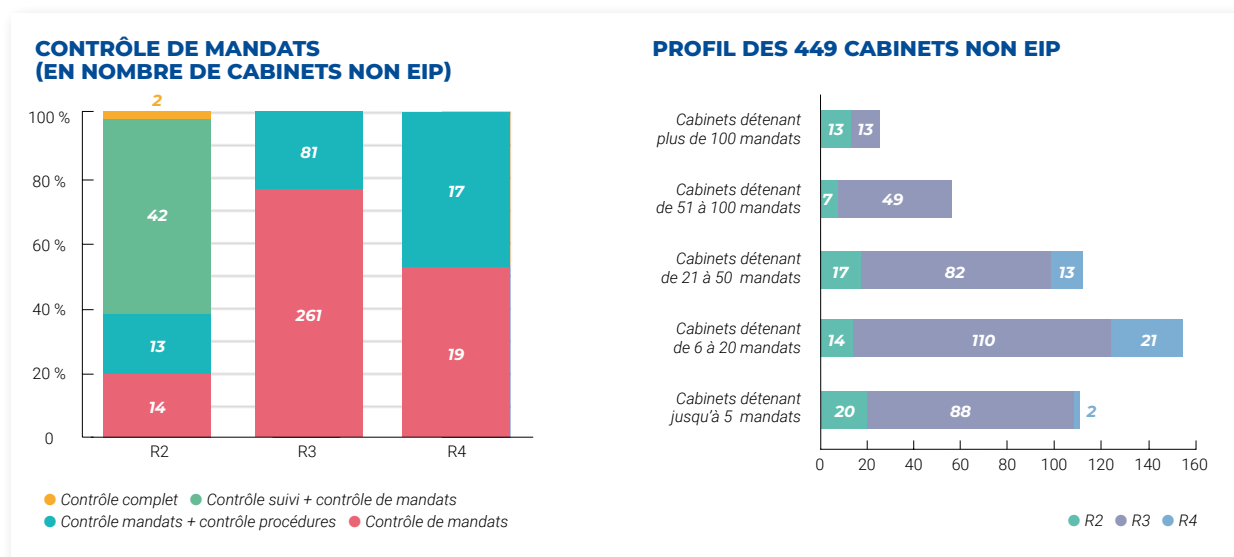
- principales caractéristiques du contrat (subrogation des créances, permettant la décomptabilisation des créances selon les principes comptables français ; transfert des risques à la société d'affacturage, permettant la décomptabilisation des créances selon les normes IFRS) ;
- montant des créances affacturées à la clôture ;
- traitement comptable retenu (décomptabilisation ou non des créances clients) ;
- s'agissant des principes comptables français, mention dans les engagements hors bilan donnés de la part des créances affacturées non garantie par la société d'affacturage.

Afin de s'assurer de la conformité et de la complétude des informations en annexe, les contrôleurs soulignent par ailleurs l'importance :

- de disposer d'un questionnaire de contrôle des informations dans l'annexe aux comptes annuels et consolidés, traitant des obligations en matière d'opérations d'affacturage (classique et inversé) au regard du référentiel comptable applicable ;
- de procéder à une supervision, au niveau approprié, des éléments complétés dans ces questionnaires sur ce point de complétude.

2.2 Synthèse des résultats des revues de mandats des cabinets non EIP

La modalité « contrôle de mandats » a été appliquée seule ou de façon combinée à d'autres modalités sur 449 cabinets de tailles différenciées comme l'illustrent les graphiques ci-après.



Les développements qui suivent présentent les résultats des contrôles des 937 mandats examinés détenus par les 449 cabinets contrôlés. Ils décrivent les conclusions tirées des mandats vérifiés, ainsi que les constats les plus récurrents relevés. Sont également illustrées quelques pratiques professionnelles conformes à encourager, qui ont été relevées lors des contrôles, ou encore certaines pratiques non conformes.

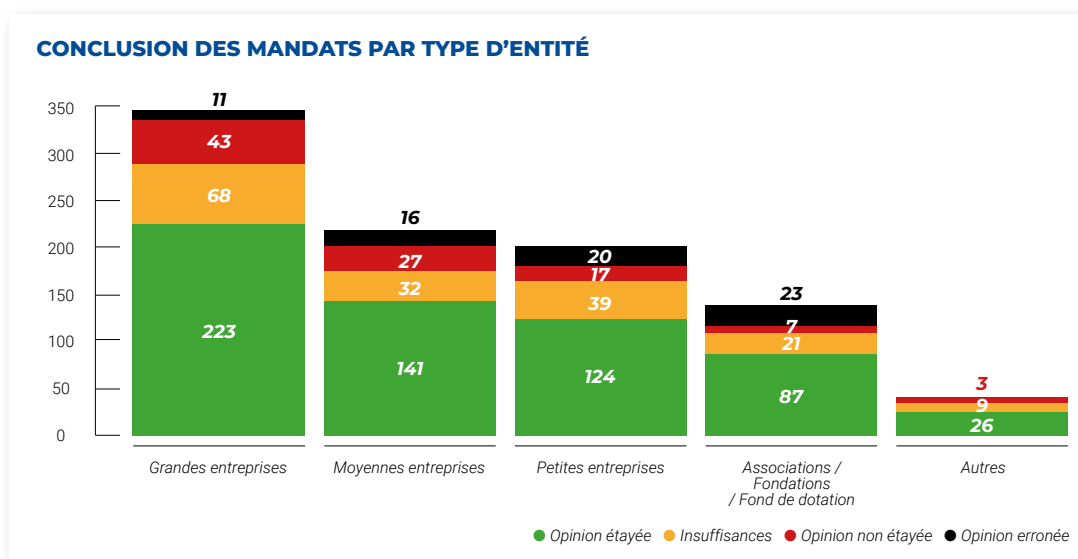
Les conclusions du contrôle de la pertinence de l'opinion d'audit émise par le commissaire aux comptes au regard des diligences menées, sur les 937⁽¹⁶⁾ mandats non EIP, sont les suivantes :

- Pour 601 mandats (64 %) détenus par 323 cabinets, l'opinion d'audit sur les comptes est étayée par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes ;
- Pour 169 mandats (18 %) détenus par 122 cabinets, des insuffisances ont été identifiées dans les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes, mais l'opinion d'audit émise sur les comptes demeure étayée ;

- Pour 97 mandats (10 %) détenus par 75 cabinets, l'opinion d'audit émise sur les comptes n'est pas étayée ou les conclusions sur les cycles examinés ne sont pas justifiées par certaines diligences d'audit, absentes ou incomplètes, et ne permettent pas au commissaire aux comptes d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers de l'entité concernée sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de l'entité ;
- Pour 70 mandats (8 %) détenus par 62 cabinets, l'opinion d'audit émise sur les comptes est erronée. Parmi eux, 37 mandats présentent également des défaillances de diligences ne permettant pas d'étayer l'opinion émise.

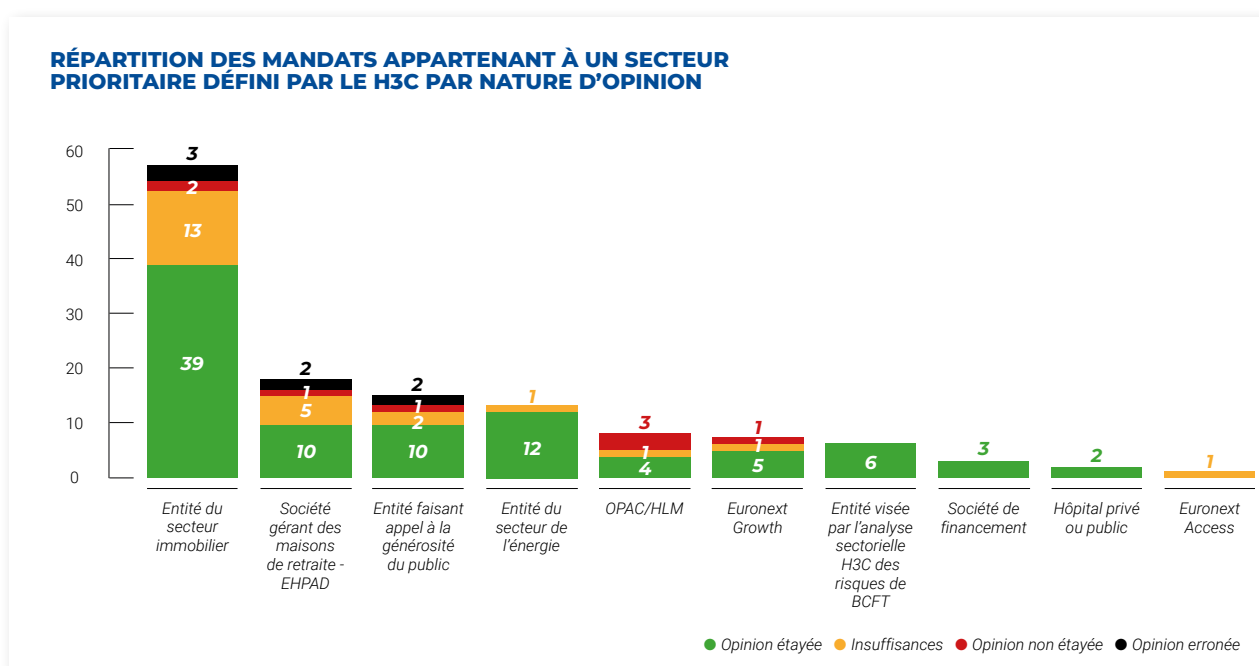
(16) 2 contrôles de mandats ont porté sur la correcte application de normes d'exercice professionnel et n'ont pas porté sur la pertinence l'opinion d'audit émise.

Le graphique suivant synthétise les conclusions des contrôles de mandats par profil d'entités.



Si les conclusions de la pertinence de l'opinion sont étayées dans plus de 60 % des mandats, quel que soit le profil de l'entité, la conclusion en « opinion erronée » est plus fréquente pour les associations, fondations et fonds de dotation (voir développements *infra*).

Le graphique qui suit présente un focus particulier sur les conclusions des 130 mandats examinés concernant les types d'entités prioritaires déterminées par le Collège du Haut conseil, en dehors des grandes entreprises présentées dans le graphique précédent.



S'agissant de l'examen des mandats appartenant à un secteur prioritaire, les conclusions des entités du secteur de l'immobilier, des entités gérant des maisons de retraite - EHPAD ainsi que des associations faisant appel à la générosité du public sont les plus défavorables.

Sur l'ensemble des mandats examinés, 134 mandats détenus par 111 cabinets présentent des défaillances dans l'accomplissement des diligences d'audit ayant conduit à conclure que l'opinion d'audit sur les comptes n'était pas étayée ou était erronée.

Les opinions d'audit erronées constatées pour les 70 mandats non EIP sont essentiellement liées à des erreurs, omissions et anomalies significatives que comportent les états financiers et qui n'ont pas été prises en compte par le commissaire aux comptes dans l'opinion d'audit. Les anomalies constatées sont les suivantes, elles sont multiples pour 22 mandats :

- pour 24 mandats, les états financiers comportent des erreurs résultant, soit de traitements comptables non conformes à la réglementation en vigueur pour des montants supérieurs au seuil de signification, soit d'erreurs de présentation des comptes (bilan et compte de résultat), qui affectent des agrégats financiers susceptibles d'influencer l'utilisateur de ces derniers dans son jugement ou sa prise de décision. Les erreurs de présentation des comptes annuels ont concerné principalement les associations (16 mandats) qui ne se sont pas conformées aux exigences du Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'ANC applicable depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

- pour 19 mandats, les états financiers ne comportent pas d'annexe⁽¹⁷⁾ alors que l'entité n'en est pas exemptée ou comportent des annexes dont le contenu est lacunaire ;
- pour 11 mandats, la nature de l'opinion d'audit formulée sur les comptes n'est pas justifiée ou appropriée : le commissaire aux comptes n'a pas assorti la certification d'une réserve ou n'a pas formulé un refus de certifier les comptes ou une impossibilité de certifier les comptes ;
- pour 8 mandats, les états financiers comportent des anomalies significatives qui ont été relevées par le commissaire aux comptes, mais qui n'ont pas été corrigées ;
- pour 7 mandats, les états financiers de l'entité ne présentent pas de données comparatives de l'exercice précédent⁽¹⁸⁾, ce qui n'est pas conforme à la réglementation applicable rendant les états financiers irréguliers. Ce manquement est toutefois moins grave que ceux précédemment exposés ;
- enfin, pour 1 mandat, le bien-fondé de la date de clôture des comptes consolidés établis à une date différente de celle des comptes annuels n'est pas justifié (article L233-25 du Code de commerce).

Pour les 97 mandats pour lesquels le rapport de contrôle a conclu à une opinion d'audit non étayée, des défaillances ont été constatées sur les diligences d'audit des cycles significatifs ou à risque tels que la reconnaissance du chiffre d'affaires, les créances clients, les immobilisations et la trésorerie. À ces défaillances s'ajoute un défaut d'approche d'audit appliquée pour 65 % de ces mandats.

⁽¹⁷⁾ Article L123-12 du code de commerce

[...] Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Article L233-20 du code de commerce

Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

Article 111-1 du plan comptable général

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques.

Article 112-1 du plan comptable général

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui forment un tout indissociable sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Article 112-4 du plan comptable général

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat. [...]

⁽¹⁸⁾ Article L123-15 du code de commerce

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Le graphique qui suit présente le nombre de mandats concernés par l'examen d'un cycle pour lesquels des défaillances de diligences ont été constatées.

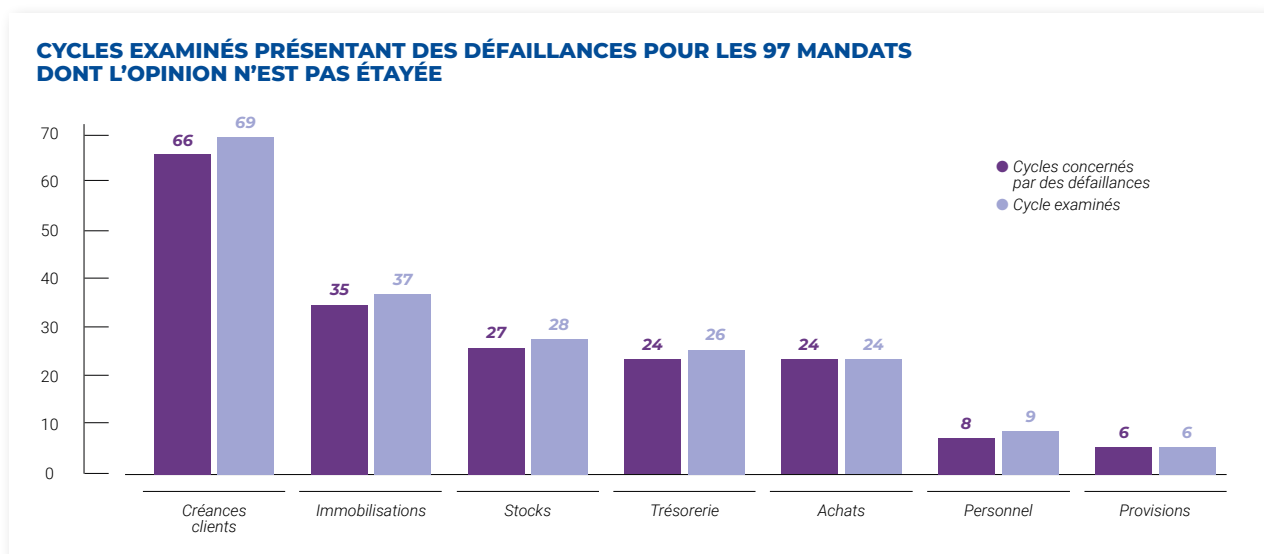


ILLUSTRATION DE PRATIQUES NON CONFORMES DANS L'AUDIT DES COMPTES (NEP 330) CONDUISANT À UNE CONCLUSION D'OPINION NON ÉTAYÉE

Les conclusions sur les cycles significatifs ou à risque examinés ne sont pas justifiées au regard des défaillances identifiées dans les diligences du commissaire aux comptes.

S'agissant du cycle « Chiffre d'affaires » (20 M€), les factures (environ 1 800 sur l'exercice) sont générées sur le tableau Excel, à partir de la saisie des demandes chiffrées et reçues des clients par courrier électronique. Les contrôleurs ont procédé à des vérifications destinées à s'assurer du respect des assertions d'audit⁽¹⁹⁾.

Le contrôle a mis en évidence que le dossier de travail ne comprend pas de tests de procédures ou de sondages destinés à vérifier le respect des assertions « réalité » et « exhaustivité » des flux d'opérations, par exemple, le contrôle du rapprochement entre les demandes reçues et celles facturées.

Concernant le cycle significatif « Personnel », le contrôle a mis en exergue que le dossier d'audit transmis ne comprend aucune explication de l'incohérence entre le pourcentage d'évolution des salaires (+22 %) et celui des charges sociales (+2 %), et aucune justification n'a pu être apportée oralement lors du contrôle. L'impact théorique de 249 k€ après impôts pour un montant de capitaux propres de 568 k€ (hors résultat de l'exercice) est supérieur au seuil de signification retenu par le commissaire aux comptes. Par ailleurs, le dossier d'audit transmis ne comprend pas de tests de procédures ni de contrôle de la fiabilité des informations issues du logiciel de gestion des temps, et leur transfert dans le logiciel de paie.

⁽¹⁹⁾ Assertions : critères dont la réalisation conditionne la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes.

Pour les 134 mandats présentant des défaillances, ainsi que pour les 169 mandats pour lesquels le rapport de contrôle a conclu à des insuffisances sans incidence sur l'opinion d'audit émise, les contrôleurs ont identifié un défaut d'application des normes affectant la qualité de l'audit sur les points suivants :

- lorsque l'audit des comptes est réalisé par plusieurs commissaires aux comptes, l'exercice du co-commissariat aux comptes (NEP 100) en ce qui concerne l'examen réciproque des diligences d'audit réalisées par le co-commissaire aux comptes, ainsi que la répartition déséquilibrée entre eux des travaux nécessaires à la réalisation de l'audit des comptes ;
- dans le cadre de l'audit des comptes consolidés (NEP 600) et, plus particulièrement, s'agissant de l'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par les auditeurs des filiales importantes pour étayer l'opinion émise sur les comptes consolidés, ou encore de la formalisation des éléments de prise de connaissance de l'ensemble consolidé ainsi que de l'évaluation des risques d'anomalies significatives ;
- les diligences destinées à vérifier le respect des assertions (NEP 330) ainsi que le caractère probant des éléments collectés et utilisés lors des travaux réalisés (NEP 500) ;
- la documentation des dossiers d'audit des comptes (NEP 230) nécessaire à la compréhension des résultats tirés des éléments collectés lors de l'audit.



ILLUSTRATION DE PRATIQUES NON CONFORMES DANS L'APPRÉCIATION DES DILIGENCES D'AUDIT RÉALISÉES PAR LE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES (NEP 100) CONDUISANT À UNE CONCLUSION D'OPINION NON ÉTAYÉE

Le mandat est exercé en co-commissariat aux comptes. La répartition des travaux nécessaires à la réalisation de l'audit des comptes annuels prévoit que le co-commissaire aux comptes audite notamment le cycle « Chiffre d'affaires ».

Les contrôleurs ont examiné le respect des dispositions de la NEP 100 et plus particulièrement l'appréciation du commissaire aux comptes des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes pour l'audit du chiffre d'affaires de l'entité auditée.

Le dossier de travail transmis lors du contrôle ne comprend pas d'appréciation formalisée de la nature et de l'étendue des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes sur le cycle significatif « Chiffre d'affaires ». Les contrôleurs ont conclu que l'opinion d'audit émise sur les comptes annuels n'était pas étayée.

Il est rappelé que « *La documentation de la revue croisée ne consiste pas à prendre copie du dossier du co-commissaire aux comptes, mais doit permettre au lecteur du dossier d'audit de comprendre la nature et la profondeur des diligences mises en œuvre par le co-commissaire aux comptes et en quoi ces diligences permettent ou pas, selon le commissaire aux comptes qui effectue la revue croisée, de remplir l'objectif d'audit tel que défini lors de la planification des travaux. La documentation doit donc permettre d'identifier les documents de travail et conclusions du co-commissaire aux comptes qui ont été examinés par la personne en charge de la revue croisée, rendre compte des principaux échanges intervenus avec le co-commissaire aux comptes et des éventuels travaux qui auront été estimés nécessaires de mener en complément.* » ([Source : Foire aux questions sur l'exercice du co-commissariat aux comptes](#))

Afin d'aider les commissaires aux comptes à améliorer l'application des NEP 100 et 600, les contrôleurs ont identifié les pratiques conformes suivantes :



Parmi les pratiques conformes observées au sein des cabinets en ce qui concerne l'appréciation du caractère suffisant et approprié des diligences d'audit mises en œuvre par le co-commissaire aux comptes (NEP 100), les contrôleurs ont relevé l'établissement d'une feuille de travail matérialisant pour chaque cycle significatif les informations suivantes : **(i)** le niveau de risque, **(ii)** les assertions d'audit concernées, **(iii)** la stratégie d'audit retenue, **(iv)** les diligences prévues par le programme de travail, **(v)** les travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes (nature des tests, échantillons testés), **(vi)** les conclusions des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes, **(vii)** la conclusion que les travaux du co-commissaire aux comptes correspondent au programme de travail ou les éventuelles remarques soulevées par la revue croisée, **(viii)** une conclusion portant sur le caractère suffisant et approprié des travaux et des éléments collectés auprès de l'entité pour couvrir le risque, **(ix)** le cas échéant, les travaux complémentaires à réaliser, **(x)** l'accord ou le désaccord sur les conclusions des travaux du co-commissaire aux comptes, **(xi)** les justificatifs de l'entité ou les papiers de travail récupérés auprès du co-commissaire aux comptes.



Parmi les pratiques conformes observées au sein des cabinets en ce qui concerne l'appréciation du caractère suffisant et approprié des diligences d'audit mises en œuvre par les auditeurs des filiales consolidées (NEP 600), les contrôleurs ont relevé l'établissement d'une feuille de travail matérialisant pour chaque entité importante ou présentant un risque important d'anomalies significatives au niveau des comptes consolidés, les informations suivantes : **(i)** les informations générales (dénomination, auditeur, niveau de diligences défini par le groupe, équipe d'audit, etc.), **(ii)** la prise de connaissance de l'entité et de son environnement (secteur d'activité, réglementation applicable, etc.), **(iii)** la stratégie d'audit retenue, **(iv)** la matérialité retenue, **(v)** l'identification de risques significatifs, **(vi)** pour les postes présentant des risques et/ou étant significatifs : les travaux réalisés sur le dispositif de contrôle interne de l'entité (prise de connaissance, évaluation de la conception des contrôles et de leur mise en œuvre en lien avec les risques significatifs identifiés), les contrôles de substance (nature et étendue des travaux, conclusion des travaux réalisés), **(vii)** l'analyse des rapports d'audit interne, **(viii)** l'indépendance de l'équipe d'audit et l'utilisation d'expert, **(ix)** les travaux sur les liasses de consolidation et l'opinion formulée par l'auditeur de la filiale ainsi que l'obtention de la lettre d'affirmation, **(x)** les ajustements identifiés, et **(xi)** la conclusion finale de l'équipe d'audit sur les comptes consolidés.

Pour les 601 mandats pour lesquels le rapport de contrôle a conclu à une opinion d'audit étayée signifiant que les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes justifient les conclusions émises.



ILLUSTRATION DE PRATIQUES CONFORMES DANS L'AUDIT DES COMPTES (NEP 315, 330 ET 500) CONDUISANT À UNE CONCLUSION D'OPINION ÉTAYÉE

Les conclusions sur le cycle significatif « Chiffre d'affaires » examiné lors du contrôle sont justifiées au regard des diligences réalisées par le commissaire aux comptes.

Au regard des caractéristiques particulières des opérations de l'entité (environnement à fort volume de transactions automatisées), le H3C a identifié les pratiques conformes suivantes et qui sont à encourager :

- en premier lieu, l'adaptation de l'approche d'audit à ce type d'environnement où il faut s'appuyer nécessairement sur le contrôle interne et les systèmes d'information mis en œuvre dans l'entité (NEP 315 et NEP 330) ;
- les travaux de prise de connaissance des contrôles pertinents pour l'audit à l'appui **(i)** de narratifs décrivant le cheminement des opérations et l'identification des contrôles (manuels et automatiques) mis en œuvre par l'entité, **(ii)** d'une cartographie des systèmes d'information concourant à l'élaboration des états financiers ainsi que leurs interactions (interfaces, déversements) ;
- en deuxième lieu, les travaux d'évaluation de la conception et de la mise en œuvre des contrôles automatiques et manuels (contrôles généraux informatiques, contrôles applicatifs, contrôles destinés à vérifier le respect de l'ensemble des assertions pertinentes) ;
- les tests de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations provenant de l'entité et notamment des différents états de gestion utilisés dans l'audit des mandats relevant de ce secteur, en particulier les données issues de la gestion commerciale qui sont utilisées pour les rapprocher aux données comptabilisées (NEP 500) ;
- en troisième lieu, les contrôles de substance destinés à vérifier les données comptabilisées au poste « Chiffre d'affaires » à l'appui des factures, des contrats et des règlements ;
- le contrôle de la réconciliation entre les encaissements issus du journal de banque de l'exercice et le revenu comptabilisé en ayant au préalable réalisé des travaux de fiabilisation des données des 2 bases utilisées (la base des encaissements avec remontée aux relevés bancaires et la base chiffre d'affaires à l'appui des tests de détail précités) ;
- les tests de détail pour vérifier le respect de l'assertion « séparation des exercices » et répondant au risque identifié sur les écritures comptables ;
- les tests de détail destinés à vérifier les remises-rabais et ristournes (notamment les assertions « exhaustivité », « exactitude » et « droits et obligations ») ;
- en quatrième lieu, les travaux d'audit destinés à prendre connaissance des réclamations ;
- enfin, les travaux de contrôle de l'information financière en lien avec le cycle.

Focus sur l'audit des associations, fondations et fonds de dotation

Les développements qui suivent présentent un focus sur les résultats des contrôles relatifs aux mandats relevant du secteur associatif et plus particulièrement les associations, fondations et fonds de dotation (138 mandats). La sélection a porté sur des activités variées, notamment des associations sociales et culturelles, des syndicats professionnels, des associations sportives et des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les vérifications ont principalement porté sur l'approche d'audit, les cycles significatifs (notamment les fonds dédiés, fonds de dotation, subventions, trésoreries, créances clients, provisions et le personnel), l'information financière et le rapport de certification. Les résultats du contrôle de la pertinence de l'opinion d'audit émise sont les suivants :

- l'opinion d'audit émise sur les comptes est étayée par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes pour 87 mandats (63 %) ;
- des insuffisances ont été identifiées dans les diligences d'audit, mais l'opinion d'audit émise sur les comptes demeure étayée pour 21 mandats (15 %) ;
- l'opinion d'audit émise sur les comptes n'est pas étayée au regard des défaillances identifiées pour 7 mandats (5 %) ;
- l'opinion d'audit émise sur les comptes est erronée pour 23 mandats (17 %).

Les opinions d'audit erronées constatées pour les 23 mandats sont liées, en premier lieu, à des états financiers (16 mandats) non conformes aux exigences des Règlements n° 2018-06 et n° 2019-04 de l'ANC ; en deuxième lieu, la nature de l'opinion formulée par le commissaire aux comptes n'est pas justifiée ou appropriée (3 mandats) ; en troisième lieu, à des états financiers ne comportant pas d'annexe ou comportant des annexes dont le contenu est très insuffisant (2 mandats) ; et enfin, à l'identification d'une anomalie significative (2 mandats). Ces défaillances sont multiples pour 9 mandats.

Pour les 7 mandats pour lesquels le rapport de contrôle a conclu à une opinion d'audit non étayée, des défaillances ont été constatées sur les points suivants :

- la documentation des diligences d'audit mises en œuvre n'est pas suffisamment formalisée pour permettre à une personne n'ayant pas participé à la mission de comprendre **(i)** la planification de l'audit, **(ii)** la nature et l'étendue des procédures effectuées, **(iii)** les résultats de ces procédures et des éléments collectés (NEP 230) ;
- les procédures d'audit mises en œuvre ne sont pas appropriées et/ou suffisantes pour obtenir l'assurance que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives (NEP 315 et 330) ;
- les éléments de preuves collectés à l'appui des travaux réalisés ne sont pas consignés dans le dossier de travail (NEP 500), et ;
- le contrôle de l'information financière notamment au regard des évolutions réglementaires n'est pas réalisé.

Focus sur les vérifications systématiques

Lorsque la modalité « contrôle de mandats » a été appliquée, les contrôleurs ont, conformément aux orientations 2023 du Haut conseil, systématiquement vérifié, en complément de la correcte application des normes d'exercice professionnel, **(i)** l'acceptation ou la poursuite de la mission de contrôle légal en vue de s'assurer du respect des exigences déontologiques et les situations porteuses de risque d'atteinte à l'indépendance, **(ii)** l'adéquation des heures consacrées à l'audit au nombre d'heures nécessaires à l'exécution du programme de travail d'audit, **(iii)** les diligences menées sur la prévention des difficultés des entreprises et sur la capacité à poursuivre l'exploitation (continuité d'exploitation), et **(iv)** les diligences réalisées sur les informations relatives aux délais de paiement.

S'agissant de l'acceptation et de la poursuite de la mission, les résultats de ces vérifications montrent que les cabinets ont vérifié et apprécié la poursuite ou l'acceptation des mandats examinés. Toutefois, des insuffisances ont été relevées pour 10 % d'entre eux. Celles-ci concernent les thèmes suivants : **(i)** les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de la mission sont insuffisantes ou inadaptées pour traiter les mandats examinés, **(ii)** les déclarations d'indépendance ne sont pas signées, **(iii)** des situations porteuses de risque d'atteinte à l'indépendance ont pu être identifiées sans qu'aucune appréciation ne soit consignée dans les dossiers des mandats concernés.

Concernant l'adéquation des heures consacrées à l'audit au nombre d'heures nécessaires à l'exécution du programme de travail, seuls 4 % des mandats examinés ont mis en exergue un nombre d'heures insuffisant pour permettre la réalisation complète des travaux prévus dans le programme de travail. Par ailleurs, lorsque les mandats sont soumis à une demande de dérogation (45 % des mandats examinés), les contrôles ont mis en évidence des manquements en matière de demandes de dérogation au barème applicable. Ainsi, pour près de 40 % des mandats concernés, des dérogations ont été demandées et dans la très grande majorité des cas acceptées.

Pour ce qui est des diligences menées dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises et de la continuité d'exploitation, les contrôles ont révélé pour 9 % des mandats examinés que **(i)** les diligences n'ont pas été documentées de manière appropriée, **(ii)** le rapport de carence n'a pas été établi par le commissaire aux comptes en l'absence d'établissement des documents prévisionnels visés par l'article R232-2 du code de commerce. Par ailleurs, des carences ont été relevées pour 1 % des mandats examinés pour

lesquels **(i)** la procédure d'alerte n'a pas été réactivée à la réception des comptes annuels, lesquels montraient un accroissement du financement de la société mère et une absence de justification du maintien du principe de continuité d'exploitation dans l'annexe aux comptes annuels, **(ii)** aucune diligence particulière n'a été réalisée alors que des indicateurs de difficultés existaient dans les entités **(iii)** le traitement inadéquat dans l'annexe de l'information en matière de continuité d'exploitation.

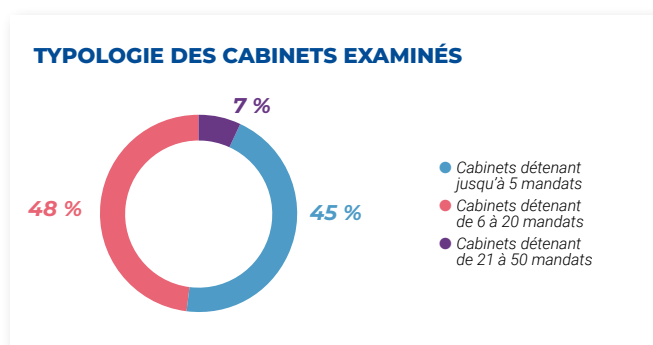
Pour ce qui relève des diligences réalisées sur les informations relatives aux délais de paiement, applicables pour 63 % des mandats examinés ayant l'obligation de publier ces informations, les missions de contrôle ont permis de vérifier la correcte application des dispositions applicables en matière de délais de règlement dans la grande majorité des cas (56 % des mandats concernés). Toutefois, les missions de contrôle ont mis en exergue des manquements qui peuvent se résumer de la façon suivante :

- dans 9 % des mandats, l'information relative aux délais de paiement est absente du rapport de gestion et le commissaire aux comptes n'a pas formulé d'observation dans le paragraphe du rapport sur les comptes consacrés aux vérifications spécifiques ;
- lorsque l'information est présente dans le rapport de gestion, soit le commissaire aux comptes n'a pas vérifié cette information (11 % des cas), soit l'information a été contrôlée, mais elle est erronée ou incomplète et aucune observation ne figure dans le paragraphe dédié du rapport sur les comptes (2 % des cas).

2.3 Synthèse des résultats des contrôles par entretiens des cabinets non EIP

La modalité « contrôle par entretiens » a été appliquée en 2023 sur des cabinets ne présentant pas de risques et ayant une faible activité de commissariat aux comptes.

Cette modalité vise à s'assurer **(i)** de l'existence d'un mode d'organisation de l'activité de commissariat aux comptes et de procédures conformes à la réglementation applicable, **(ii)** de la connaissance par le signataire de son portefeuille et des risques des mandats détenus, et éventuellement de certaines questions d'actualité réglementaire. Le contrôleur vérifie que les procédures décrites sont effectives. La démarche du contrôle par entretiens est donc transversale.



Les contrôles par entretiens ont porté sur 233 cabinets qui comptent environ 270 associés signataires et détiennent plus de 1 800 mandats totalisant 115 000 heures d'audit.

Les contrôles ont principalement porté sur des cabinets non risqués détenant moins de 20 mandats comme l'illustre le graphique ci-avant. Près de la moitié de ces cabinets exercent sans effectif et leur activité de commissariat aux comptes est accessoire par rapport aux revenus globaux (5 %).

S'agissant de l'organisation de l'activité de ces cabinets, au moins une insuffisance a été relevée pour 34 % d'entre eux.

Les principaux manquements à la réglementation les concernant portent sur la formation professionnelle continue (59 % des cas), le respect des obligations déclaratives (18 %) ainsi que la mise en place d'un dispositif en matière de LCB-FT (18 %).

L'examen du portefeuille des mandats a été conduit en réalisant des entretiens axés sur la description des thèmes suivants : l'adéquation des heures consacrées à l'audit, l'évaluation des risques menée sur les mandats, la prise en compte du contrôle interne de l'entité pertinent pour l'audit, le respect des obligations en matière de LCB-FT, les diligences d'audit réalisées ainsi que la vigilance portée sur la prévention des difficultés d'entreprises.

Les contrôles ont conclu que les pratiques professionnelles sont conformes pour 59 % des cabinets. Les contrôles ont relevé pour 41 % des cabinets des risques de mauvaise conduite de la mission de certification des comptes. Ces cabinets présentent au moins une insuffisance sur les thèmes examinés, à l'exception de 8 d'entre eux qui présentent des insuffisances sur l'ensemble des thèmes.

Les insuffisances concernent principalement l'inadéquation des heures consacrées à l'audit compte tenu des dérogations au barème des heures non demandées alors que les heures réalisées sont inférieures à la fourchette basse du barème (54 % des cas), les diligences d'audit incomplètes pour obtenir l'assurance que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives (43 %), une absence de formalisation de la connaissance des entités auditées et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives (39 %) et l'absence d'appui sur le contrôle interne de l'entité alors qu'il est pertinent pour l'audit (27 %).

3. Les principaux enseignements des plans de remédiation

La Haute autorité demande aux cabinets EIP et non EIP qu'ils prennent les mesures nécessaires pour corriger les insuffisances relevées lors des contrôles, et ce dès leur prise connaissance au moment de la réunion de synthèse du contrôle, préalable à l'émission du prérapport. Elle porte une attention particulière à la mise en œuvre effective d'actions correctives appropriées, qui est l'objet central de la modalité de contrôle appelée « suivi des constats ».

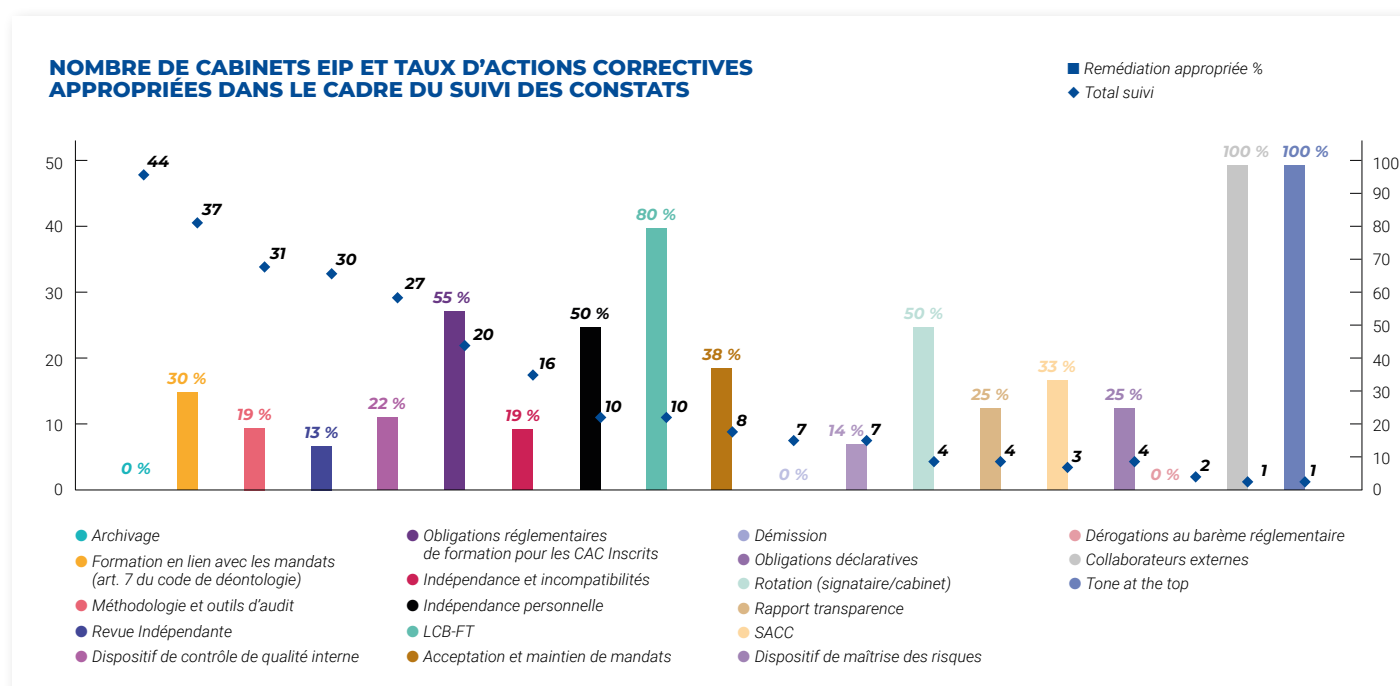
La conception et la mise en œuvre d'actions correctives appropriées concourent à l'amélioration de la qualité de l'audit.

3.1 Synthèse des résultats des revues des plans de remédiation des cabinets EIP

Des efforts de remédiation restent à accomplir...

Le suivi des résultats des contrôles précédents concerne pour l'essentiel des défaillances identifiées en matière d'archivage, de formation professionnelle continue, de référentiel technique, de revue indépendante, de dispositif de contrôle de qualité interne, d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts, de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de démission, de rotation.

Les résultats de ces contrôles de remédiation effective pour les cabinets EIP en 2023 sont présentés dans le graphique suivant, qui met en relation le nombre de cabinets EIP concernés par le suivi des constats pour un thème de procédure donné avec le taux d'actions correctives appropriées constaté à l'issue du contrôle.



En ce qui concerne les procédures internes des cabinets en matière **d'archivage**, les travaux engagés par les contrôleurs consistent à vérifier l'adéquation, au regard du cadre légal applicable, des politiques et pratiques professionnelles sur lesquelles repose l'activité des cabinets. Les rapports de contrôle ont ainsi conclu que les actions correctives engagées par les cabinets depuis le précédent contrôle sont apparues inappropriées pour 33 cabinets et partielles pour 11 cabinets.

L'enjeu est d'autant plus important que les pratiques actuelles présentent des risques pour les professionnels.

Le renforcement de ces pratiques passe par une amélioration constante de la cohérence et de la qualité des dispositifs d'archivage. Concernant en particulier le déploiement des fonctionnalités d'archivage et de verrouillage des dossiers d'audit électroniques prévues par les outils d'audit, les contrôleurs déplorent qu'il soit, en pratique, trop limité. La première voie d'amélioration consiste donc à activer et à mettre en œuvre les fonctionnalités prévues par les outils d'audit des cabinets qui les prévoient. La seconde voie d'amélioration consiste à renforcer le rôle de pilotage et à de suivi du dispositif à l'ensemble des structures d'exercice professionnel composant l'unité de contrôle et à l'ensemble des mandats. Cela passe par la centralisation des informations sur la composition des mandats détenus par les différentes structures d'exercice professionnel, la validation de leur archivage dans les délais requis par la réglementation et une vérification de l'archivage effectif des mandats. Il est souligné que le dispositif d'archivage doit concerner tous les documents issus des travaux du commissaire aux comptes et qui sous-tendent, notamment, l'opinion émise.

Pour ce qui relève de la **formation professionnelle continue**, les commissaires aux comptes doivent poursuivre les efforts engagés pour respecter les dispositions réglementaires applicables. Il est relevé que les taux d'actions correctives appropriées tendent à s'améliorer. Plus précisément, entre 2022 et 2023, le taux d'actions correctives est passé de 31 % à 55 % pour les obligations réglementaires de formation. Concernant plus spécifiquement la formation en lien avec les mandats, celui-ci est constant (30 %) par rapport au programme précédent. Pour atteindre les objectifs fixés, plusieurs cabinets ont mis en œuvre des actions correctives appropriées, notamment dans le secteur mutualiste. Une voie d'amélioration consiste à renforcer le pilotage des formations suivies par les commissaires aux comptes et les salariés du cabinet (recensement, suivi, relance, alerte, information, intégration dans les évaluations des professionnels, etc.), ce qui constituerait un levier majeur pour atteindre les objectifs.

Pour ce qui est du **référentiel technique** (méthodologie et outils d'audit), les missions de contrôle de 6 des 31 cabinets EIP ont conclu à la mise en œuvre d'actions correctives appropriées. Pour 12 cabinets EIP, les missions de contrôle ont constaté la mise en œuvre d'actions correctives partielles. Enfin, elles ont mis en exergue que 13 cabinets EIP ne disposaient toujours pas ou qu'ils n'avaient pas mis en œuvre d'outils d'échantillonnage pour les contrôles de substance et les tests de procédures. Au-delà des aspects quantitatifs, les contrôleurs ont observé qu'une grande majorité des cabinets a engagé une réflexion pour se doter ou utiliser ces outils dans un cadre défini.

S'agissant de la **revue indépendante**, les missions de contrôle ont constaté, pour 4 des 30 cabinets EIP, le déploiement d'actions de remédiation appropriées. En revanche, pour 13 cabinets EIP, les contrôles ont souligné que celle-ci n'est toujours pas mise en œuvre (2 cas), ou bien traitée avec une profondeur d'analyse suffisante (2 cas), ou encore que les échanges entre le réviseur indépendant et l'équipe d'audit ne sont pas documentés (2 cas). En outre, il a été mis en lumière les insuffisances suivantes : le réviseur indépendant ne suit pas de formation adaptée aux spécificités du mandat examiné (6 cas), le délai de rotation du réviseur indépendant n'est pas respecté (2 cas).

Concernant les procédures internes destinées à prévenir et à limiter les risques en matière de **indépendance et de conflits d'intérêts**, les missions de contrôle ont constaté, pour 3 des 16 cabinets EIP, la mise en œuvre effective d'actions de remédiation. Elles ont également constaté la mise en œuvre d'actions correctives partielles pour 8 cabinets et ont mis en lumière, pour 5 autres cabinets, des faiblesses pouvant porter atteinte à l'efficacité du dispositif. Sur ce dernier point et à titre d'illustration, la procédure de recherche de conflits d'intérêts n'a pas été mise en œuvre au sein de l'ensemble des membres du réseau ou celle-ci ne couvre pas la totalité des mandats du cabinet. Certaines mesures apparaissent nécessaires pour renforcer la documentation des analyses destinées à vérifier le respect de ces conditions et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde nécessaires pour atténuer les risques pesant sur l'indépendance du cabinet.

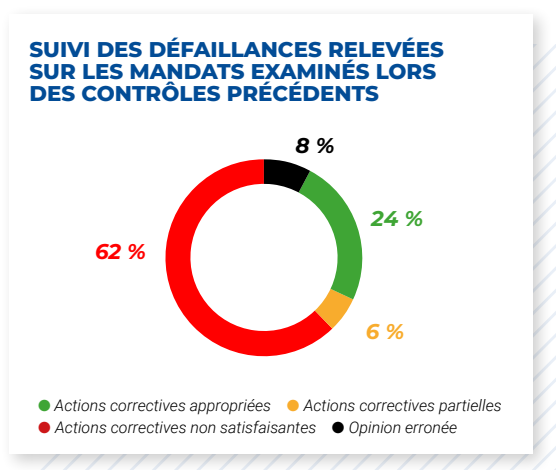
S'agissant des constats portant sur les **thèmes de la culture de la qualité insufflée par la direction du cabinet** (connu sous l'anglicisme « Tone at the top ») et des **collaborateurs externes**, les missions de contrôle ont constaté que les 2 cabinets concernés ont mis en œuvre des actions correctives appropriées.

Enfin, pour ce qui relève des thèmes des **démissions**, des **obligations déclaratives** et des **dérogations au barème réglementaire**, les actions engagées par les cabinets sont encore apparues trop souvent insuffisantes pour en assurer l'efficacité requise.

... des résultats décevants dans l'amélioration des mandats EIP et non EIP des cabinets EIP faisant l'objet d'un contrôle de suivi...

Au titre du programme 2023, 80 mandats EIP et non EIP ont fait l'objet d'un suivi des défaillances relevées sur les mandats lors du précédent contrôle.

Pour 24 % de ces suivis de mandats, les cabinets ont mis en œuvre des actions correctives appropriées. Les améliorations les plus significatives ont été apportées à l'approche d'audit, à l'étendue des procédures d'audit mises en œuvre sur les cycles précédemment examinés, au caractère probant des éléments collectés et à la sélection des éléments à contrôler.



En revanche, des défaillances perdurent pour 70 % des mandats. Elles portent notamment sur les diligences réalisées pour évaluer les contrôles internes de l'entité dont les systèmes d'information (NEP 315 et NEP 330), sur le caractère probant des éléments collectés (NEP 500), sur la sélection des éléments à contrôler (NEP 530), sur l'audit des comptes consolidés (NEP 600) et le co-commissariat aux comptes (NEP 100). Pour 6 mandats, le rapport de contrôle conclut que l'opinion d'audit émise sur les comptes est erronée en raison de traitements comptables ou d'états financiers non conformes à la réglementation en vigueur.

Les conclusions formulées par la division des contrôles EIP en matière de suivi des actions de remédiation, tant sur les procédures internes des cabinets que sur les mandats examinés, ne sont pas conformes aux attentes. La division des contrôles souligne que les cabinets doivent mettre en œuvre des mesures correctives appropriées pour remédier aux insuffisances relevées dans le précédent rapport de contrôle dès que le cabinet en a connaissance, et pour ce qui concerne les mandats ayant fait l'objet d'un examen, dès l'exercice en cours au moment du contrôle.

La Formation Statuant sur les Cas Individuels, et son instance de succession, la Formation d'Examen des Contrôles considère qu'il n'est désormais plus admissible que les cabinets ne mettent pas en œuvre les recommandations qu'elle leur a adressées.



Rappels réglementaires

Article 26 du Règlement (UE) N° 537/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission

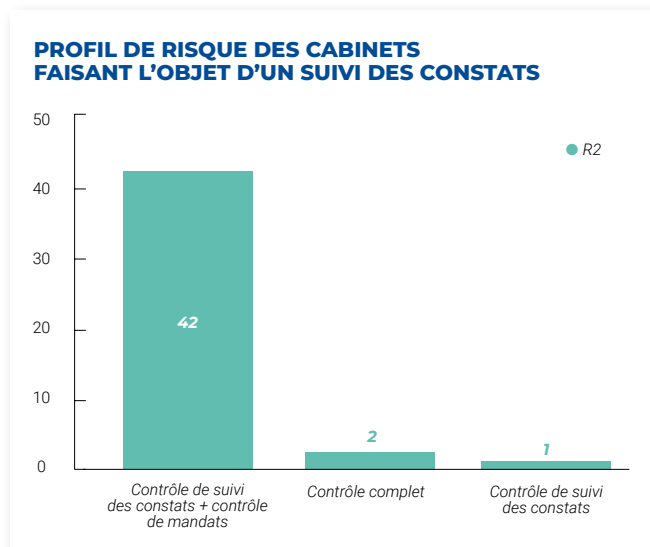
« (...) »

8. Les constatations et conclusions des inspections sur lesquelles sont basées les recommandations, y compris les constatations et conclusions liées au rapport de transparence, sont communiquées au contrôleur légal des comptes ou au cabinet d'audit inspecté et discutées avec lui avant que le rapport d'inspection ne soit finalisé.

Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit inspecté met en œuvre, dans un délai raisonnable fixé par l'autorité compétente, les recommandations formulées à l'issue de l'inspection. Ce délai ne dépasse pas douze mois pour les recommandations qui portent sur le système interne de contrôle qualité du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit. »

3.2 Synthèse des résultats des revues des plans de remédiation des cabinets non EIP

La modalité « suivi des constats » a été appliquée seule ou de façon combinée à d'autres modalités pour 45 cabinets présentant un niveau de risque élevé.



Des efforts doivent être poursuivis dans l'amélioration des procédures des cabinets non EIP ayant fait l'objet d'un contrôle de suivi

Les contrôles de suivi des constats relevés lors des contrôles précédents ont concerné 29 cabinets pour lesquels des manquements avaient été identifiés principalement en matière de formation professionnelle continue, de vérifications du respect de l'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts, et de dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les rapports de contrôle ont ainsi conclu que les actions correctives engagées par les cabinets depuis le précédent contrôle sont appropriées pour 47 % des cabinets, inappropriées pour 14 % des cabinets et partielles pour 39 %.

Les améliorations les plus notables concernent les vérifications réalisées en matière d'indépendance, améliorées totalement pour 88 % des cas, le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en amélioration totale pour 67 % des cas. Les manquements qui perdurent concernent principalement la formation professionnelle continue, pour laquelle une amélioration complète est constatée pour 35 % des cas. Même si des améliorations sont notées, la Haute autorité enjoint aux commissaires aux comptes de poursuivre les efforts engagés en veillant au respect des dispositions applicables.

Des résultats encourageants dans l'amélioration des mandats des cabinets non EIP ayant fait l'objet d'un contrôle de suivi

Au titre du programme 2023, 36 cabinets non EIP ont fait l'objet d'un suivi des défaillances relevées sur les mandats lors du précédent contrôle.

Pour 34 % de ces suivis de mandats, les cabinets ont mis en œuvre des actions correctives appropriées. Pour 52 %, les actions correctives doivent être poursuivies. Les améliorations les plus significatives ont été apportées à la documentation de l'audit des comptes (NEP 230), à l'approche d'audit (NEP 300 et 315) et à l'étendue des procédures d'audit mises en œuvre (NEP 330) sur les cycles précédemment examinés.

Toutefois, des défaillances perdurent pour 14 % de ces suivis de mandats.

04.

Conclusion de l'étude

Cette synthèse dresse les principaux enseignements du programme de contrôle 2023. Elle est destinée aux professionnels, aux enseignants, aux acteurs économiques, comités d'audit ou organes d'administration.

Les normes et les pratiques professionnelles des commissaires aux comptes constituent un cadre de référence destiné à favoriser un niveau élevé de la qualité de l'audit en France : cette analyse rétrospective du programme de contrôle du Haut conseil pour 2023 le montre à nouveau.

Le Haut conseil a mis en œuvre des moyens et des contrôles rénovés afin d'affiner sa vision globale de la profession et concourir à l'amélioration de la qualité des audits. Les contrôles qu'il effectue sur les professionnels peuvent prendre des formes diverses, en particulier s'agissant des contrôles dits spots et des contrôles par entretiens, illustrant ainsi la recherche d'une grande agilité au contexte rencontré.

Les enseignements tirés des contrôles et présentés dans cette synthèse mettent en évidence que certaines pratiques professionnelles nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives, mais ils identifient également un grand nombre de pratiques conformes déployées par les professionnels, voire même de bonnes pratiques à encourager. Il peut s'agir tant de pratiques professionnelles destinées à renforcer la qualité du dispositif de contrôle de qualité interne du cabinet, que de la qualité de l'audit des mandats. Il convient, dans une profession où la qualité élevée est un attendu réglementaire, de favoriser le développement de ces bonnes pratiques et, à ce titre, veiller à encourager les initiatives des cabinets à innover et à se conformer aux dispositions applicables.

Ce troisième exercice d'analyse dédié aux résultats des programmes de contrôle s'inscrit dans le souhait de la Haute autorité de maintenir une interaction de haut niveau avec les professionnels quant à la qualité de l'audit en France et de valoriser les bonnes pratiques.

H3C | Haut Conseil
du Commissariat aux Comptes

Immeuble Watt - 16-32 rue Henri Regnault
CS30404 - Courbevoie - 92902 Paris la Défense cedex
www.h3c.org